

LGJ

A-18726

UNIVERSITE JEAN MONNET  
SAINT-ETIENNE

C.E.R.C.R.I.D  
Unité associée au CNRS

LE  
101E  
LGJ-1087  
St: HB, CEN

**LES CONSEILS DE PRUD'HOMMES  
À L'ÉPREUVE DE LA DÉCISION :**  
  
LA DÉPARTITION PRUD'HOMALE

**Evelyne SERVERIN**  
Directeur de recherche au CNRS  
**Françoise VENNIN**  
Maître de conférences

Avec la collaboration de Farida BENAMROUCHE  
Ecole doctorale Saint-Etienne-Lyon II



CONVENTION D'ÉTUDE ET-93-7  
Ministère de la Justice  
Sous-Direction de la Statistique  
des Etudes et de la Documentation

Saint-Etienne  
Février 1995

165 992

Ministère de la Justice  
Inventaire 1995  
No 052804  
BIBLIOTHEQUE

## Origine d'une interrogation

Depuis dix ans, le Centre de Recherches Critiques sur le droit a fait de l'étude de l'activité des juridictions et des procédés de traitement des conflits, un de ses axes principaux d'activité. En suivant une démarche originale, consistant à observer des pratiques judiciaires dans leur contexte institutionnel, le Centre a multiplié les recherches sur divers contentieux et procédures<sup>1</sup>. Le souci d'*accumuler des connaissances sur les activités de justice* donne à ces travaux une configuration particulière au regard des études juridiques traditionnelles : on y trouve à la fois l'exposé et la mise en ordre de règles, des données statistiques, et les résultats d'observations empiriques menées le plus souvent sur des décisions inédites.

*La recherche sur la répartition prud'homale*, dont les enseignements sont ici exposés, adopte ce schéma. Répondant à une demande d'étude de la Direction de l'Administration Générale et de l'Équipement du Ministère de la Justice formulée par lettre de commande en octobre 1993<sup>2</sup>, le CERCRID se proposait de mener une étude, tant théorique qu'empirique, sur le "phénomène" de la répartition. Cette question paraît en effet aussi largement méconnue que controversée, alimentant une polémique sur les dysfonctionnements supposés de cette juridiction, et relançant périodiquement le débat sur les nécessités de l'échevinage. Dans ce domaine comme dans d'autres, se fait sentir le *besoin de données objectives*, éclairées par une analyse institutionnelle, pour fixer le cadre du débat.

Confiée à Mmes Evelyne SERVERIN, Directeur de Recherche au CNRS, Françoise VENNIN, Maître de conférence à l'Université Jean Monnet de Saint-Étienne, toutes deux membres du CERCRID; cette investigation est allée au-delà des termes de la lettre de commande : l'étude demandée devait comporter deux volets, l'un théorique, consacré aux différents problèmes procéduraux posés par la répartition, l'autre empirique, mené à partir d'un échantillon de décisions rendues en départage. Mais la diversité des questions posées par cette institution nous a amenées à étendre cette investigation dans deux directions : une

<sup>1</sup> Les contributions du Cercriid à la recherche sur les activités de justice prennent tantôt la forme de participation à des études statistiques, en collaboration avec la Sous-Direction de la statistique du Ministère de la Justice, tantôt celle de la réalisation d'enquêtes spécifiques. On citera, parmi les contributions les plus récentes du premier type, E. SERVERIN, B. MUNOZ-PEREZ, Ph. BERTRAND, "Tribunal d'instance : sept demandes sur dix introduites sous forme simplifiée", *Infostat Justice*, n° 32, avril 1993 ; D. LIONET, E. SERVERIN, B. MUNOZ-PEREZ, Ph. PAILLET, "Le traitement amiable et judiciaire des situations de surendettement", *Infostat Justice*, n° 37, mai 1994; E. SERVERIN, O. TIMBART, "Les condamnations pour infraction au droit social de 1990 à 1993", *Infostat Justice*, n° 40, février 1995. Les dernières enquêtes réalisées ont concerné le surendettement (P. ANCEL, "L'application de la loi du 31 décembre 1989 devant les tribunaux d'instance", CERCRID, 1993), les intérêts civils (F. GIRAUD, "Le sort des intérêts civils au tribunal correctionnel", CERCRID, 1994), et les litiges nés de la contamination transfusionnelle non VIH (E. SERVERIN, Première évaluation des demandes d'indemnisation formées devant les juridictions du fond pour des contaminations virales non VIH par des produits sanguins, rapport pour la Direction des affaires civiles du Ministère de la Justice et de la Direction générale de la santé du Ministère des affaires sociales, avril 1994.

<sup>2</sup> Référence DAGE ET 93-7. Cette lettre de commande figure à la fin du présent rapport.

réflexion historique, qui devait nous permettre de situer la départition dans un contexte procédural plus large que celui de la seule juridiction prud'homale; une exploitation détaillée des statistiques de la chancellerie relatives à la départition sur plusieurs années, complétant et mettant en perspective l'échantillon de décisions collectées.

Le plan de l'étude s'organise autour des différentes pistes explorées.

Un chapitre préliminaire sera consacré à un retour sur l'histoire de la départition. Il sera suivi de l'étude détaillée de la procédure en vigueur, (Ière partie), tant pour faire le point sur l'état de la question, que pour établir le cadre de l'observation empirique. Les données quantitatives sur le partage seront longuement étudiées, en évolution, comme en répartition dans l'ensemble des conseils (IIème partie). La troisième partie contiendra les développements issus de l'enquête réalisée sur un échantillon de décisions rendues en départition au cours de l'année 1992. Une conclusion générale résumera les différents acquis de la recherche dans ses quatre dimensions.

## Table des matières

Chapitre préliminaire	
La départition hier et aujourd'hui.....	4
<b>Ière partie</b>	
<b>La départition dans l'institution prud'homale.....</b>	<b>9</b>
<i>Chapitre 1 Le partage de voix.....</i>	<i>10</i>
§1 - <i>Le partage de voix, incident du délibéré prud'homal.....</i>	<i>10</i>
§2 - <i>Le partage de voix, introduction à une nouvelle formation.....</i>	<i>11</i>
§3 - <i>L'étendue du renvoi à la formation de départage.....</i>	<i>12</i>
<i>Chapitre 2 La procédure de départition.....</i>	<i>17</i>
§1 - <i>L'évolution du litige devant la formation de départage.....</i>	<i>17</i>
§2 - <i>Le rôle du juge d'instance.....</i>	<i>20</i>
<b>IIème partie</b>	
<b>La départition prud'homale en chiffres.....</b>	<b>24</b>
<i>Chapitre 1 La départition prud'homale : données statistiques générales.....</i>	<i>25</i>
§1 - <i>L'évolution de la départition.....</i>	<i>26</i>
§2 - <i>La nature des affaires objet de départition.....</i>	<i>38</i>
§3 - <i>L'incidence de la départition sur la durée des procédures.....</i>	<i>41</i>
§4 - <i>La concentration territoriale de la départition prud'homale.....</i>	<i>42</i>
<i>Chapitre 2 La mise en place d'un échantillon de décisions rendues en départition.....</i>	<i>47</i>
§1 - <i>La réalisation d'un sondage.....</i>	<i>47</i>
§2 - <i>Les caractéristiques de l'échantillon.....</i>	<i>48</i>

<b>IIIème partie</b>	
<b>La répartition prud'homale en action</b> .....	59
<i>Chapitre préliminaire : une grille d'analyse des décisions</i> .....	60
<i>Chapitre 1 Les caractéristiques des affaires</i> .....	64
§1 - Les parties en présence lors de la répartition .....	64
§2 - L'objet du litige .....	67
<i>Chapitre 2 Le déroulement des procédures</i> .....	72
§1 - La composition de la formation .....	72
§2 - L'étendue du partage de voix .....	73
§3 - Les délais de règlement des affaires .....	75
<i>Chapitre 3 L'issue des procédures</i> .....	80
§1 - La nature des décisions rendues .....	80
§2 - Le contenu des décisions .....	81
§3 - La portée des décisions rendues .....	85
<b>Conclusion générale :</b>	
<b>Quatre images de la répartition</b> .....	90

## Chapitre préliminaire

### La départition hier et aujourd'hui

Pour tous ceux qui s'intéressent à la juridiction prud'homale, la départition, cette intervention du juge d'instance qui permet aux conseils de rendre un jugement en l'absence de majorité des voix, demeure une singularité. Aucune autre juridiction ne dispose d'un recours extérieur pour régler des désaccords internes au sein de la formation de décision. Cette "exception" prud'homale tient à l'originalité de la composition de cette juridiction. Les conseils de prud'hommes ont, en effet, la particularité d'être une juridiction paritaire, composée d'un nombre égal de représentants de deux collèges, et *non échevinée*, sans présence régulière d'un magistrat. Quelle est l'origine de ce mécanisme de la départition ?

Certes, la départition prud'homale dispose de son histoire propre, dont l'origine remonte au début du XXème siècle, et relève de l'histoire de cette formation (2).

Mais on l'oublie souvent, cette procédure est l'héritière de la technique du partage, qui a figuré dans le Code de Procédure Civile de 1806 à 1972, et concernait l'ensemble des juridictions civiles collégiales (1).

1 - Le partage, procédure commune à l'ensemble des juridictions civiles.

Les traités de Procédures Civile<sup>3</sup> rappellent que, de tout temps, le partage des voix a été considéré comme un incident normal du délibéré. Les juges, sollicités de donner leur avis après la clôture des débats, durant le délibéré, pouvaient exprimer des opinions personnelles et divergentes sur la décision à prendre. Tous les avis ayant la même importance, il était nécessaire de mettre en place des procédures spécifiques de règlement. Mais les solutions ont beaucoup varié selon les époques.

- En droit romain, en cas de partage, le défendeur gagnait son procès, sauf dans les procès en matière de dot ou de testament, où l'on validait alors l'acte mis en cause. Plus tard, dans les bailliages et sénéchaussées, puis au sein des Parlements, la transmission de l'affaire à une juridiction voisine, ou l'intervention d'une tierce personne qualifiée, permettaient de trouver un accord sur la décision. Ce fut cette dernière solution qu'adoptèrent les juridictions pendant la période révolutionnaire, après d'autres essais infructueux.

- Le Code de Procédure Civile de 1806 réglait la difficulté née du partage des voix en

<sup>3</sup> GLASSON - Précis théorique et pratique de procédure civile. L. G. D. J. 1908 n° 490 ss

délibéré tant au sein des tribunaux d'arrondissement (art. 117 et 118), que des cours d'appel (art. 467 et 468)<sup>4</sup>, dans le même souci du respect des opinions dissidentes. Le partage de voix constituait un incident du vote majoritaire, dont les modalités étaient réglées par un décret du 30 mars 1808<sup>5</sup>

Le règlement des désaccords internes s'effectuait au moyen de deux procédures, l'une interne, l'autre, impliquant le recours à un juge tiers :

- ainsi, lorsqu'après un second vote des juges, il subsiste plus de deux majorités relatives, les juges inférieurs en nombre sont tenus de se rallier à une des deux opinions qui ont obtenu le plus de voix.(art. 117 et 467). Cette procédure permet de résoudre le partage de voix dans les seules hypothèses où le tribunal se composait de 5 juges au moins, qui ont exprimé plus de deux opinions.

- dans tous les autres cas, ou si, après ce premier regroupement de voix, aucune majorité absolue ne se dégagait parmi les juges, les articles 118 et 468 prévoyaient d'appeler un tiers, (juge, avocat, ou avoué devant le tribunal civil, avocat ou jurisconsulte devant la cour d'appel).

On le voit, la nécessité du recours à un tiers était fonction de la composition de la juridiction : si la juridiction se *composait d'un nombre pair de juges*, et que deux opinions se formaient en nombre égal, il était impossible de dégager une majorité par application des articles 117 et 467, et le recours au tiers était inévitable. Les risques étaient plus réduits *en cas de composition impaire* de la formation, et au-delà de trois membres, l'obligation faite aux juges minoritaires de se rallier permettait de résoudre la plupart des difficultés.

---

<sup>4</sup> Art 117 : "S'il se forme plus de deux opinions, les juges les plus faibles en nombre seront tenus de se réunir à l'une des deux opinions qui auront été émises par le plus grand nombre ; toutefois, ils ne seront tenus de s'y réunir qu'après que les voix auront été recueillies une seconde fois".

Art. 118 : "En cas de partage, on appellera pour le vider un juge ; à défaut de juge un suppléant ; à son défaut un avocat attaché au barreau, et à son défaut, un avoué; tous appelés selon l'ordre du tableau : l'affaire sera de nouveau plaidée."

Art. 467 : "S'il se forme plus de deux opinions, les juges les plus faibles en nombre seront tenus de se réunir à l'une des deux opinions qui auront été émises par le plus grand nombre."

Art 468 : "En cas de partage dans une cour royale on appellera, pour le vider, un au moins ou plusieurs des juges qui n'auront pas connu de l'affaire, et toujours en nombre impair, en suivant l'ordre du tableau : l'affaire sera de nouveau plaidée, ou de nouveau rapportée s'il s'agit d'une instruction par écrit. Dans les cas où tous les juges auraient connu de l'affaire, il sera appelé, pour le jugement, trois anciens jurisconsultes."

Notons que ces articles 467 et 468 seront inversés dans leur présentation après la loi du 30 août 1883.

<sup>5</sup> Ce décret, portant règlement pour la police et la discipline des tribunaux, est resté en vigueur jusqu'à la réforme de procédure civile de 1972. Il organisait dans son article 35 la procédure de vote de la manière suivante : "Le président recueillera les opinions après que la discussion sera terminée.

Les juges opineront à leur tour, en commençant par le dernier reçu.

Dans les affaires jugées sur rapport, le rapporteur opinera le premier.

Si différents avis sont ouverts, on ira une seconde fois aux opinions.

Cette constatation a été à l'origine de la loi du 30 août 1883, prévoyant que les jugements des tribunaux seraient *rendus en nombre impair*, à peine de nullité, aux fins de réduire le nombre de partages. Cette loi a eu pour effet de modifier le nombre de tiers intervenants: ils *devaient nécessairement être deux* pour respecter l'imparité<sup>6</sup>.

Ces solutions de partage ont été largement utilisées, tant que les tribunaux ont pu siéger en nombre pair. La loi du 30 août 1883 obligeant les tribunaux à siéger en nombre impair, les partages sont devenus beaucoup plus rares, mais ils ne sont pas devenus impossibles : il suffit de supposer le cas où le tribunal étant composé de 3 juges, il s'est formé trois opinions divergentes.

Ces textes ont subsisté dans le code de procédure civile jusqu'au décret du 20 juillet 1972, qui a considérablement simplifié la procédure, en se bornant à indiquer, dans son article 97 (devenu l'article 449 Nouv. C. pr .c.), que "La décision est prise à la majorité des voix", sans prévoir de procédure propre aux cas de partage.

- L'instauration d'une procédure de départage traduisait un souci de démocratie. Les opinions, les voix des magistrats avaient une égale valeur, toutes devaient être prises en considération, et seule la voix d'une tierce personne, après une reprise des débats, pouvait permettre la formation d'une majorité. La notion de juridiction comme entité ne s'est donc imposée qu'à une époque récente. La décision est l'oeuvre de la juridiction, les opinions personnelles ne peuvent plus entraver le prononcé du délibéré.

- Cette simplification ne pouvait cependant être appliquée aux conseils de prud'hommes, qui se trouvaient être les dernières juridictions à présenter *un nombre pair de juges*, opposés dans deux collèges dont aucun ne pouvait prétendre à prendre le pas sur l'autre.

Cette composition explique les particularités des procédures employées pour régler les désaccords internes de la juridiction, tant dans le passé qu'à l'époque moderne.

2 - La procédure de répartition prud'homale, dans le respect du paritarisme.

- La genèse des Conseils de prud'hommes est largement connue<sup>7</sup>. Institutions professionnelles nées du système corporatif de l'Ancien Régime, les conseils des prud'hommes n'ont été organisés que par une loi du 18 mars 1806 qui accordait à la seule

<sup>6</sup> En ce qui concerne les cours d'appel, les articles 467 et 468 ont été modifiés en ce sens. Pour les tribunaux civils, l'interprétation était jurisprudentielle. Sur ce dernier point, v. GLASSON, op. cit., n°490.

<sup>7</sup> GLASSON n° 76 ss ; M. David, "L'évolution historique des conseils de prud'hommes en France", *Dr. soc.*, fév. 1974, S3 ; v. également le numéro spécial de la Revue "Le mouvement social" - Oct. Nov. 1987, Les prud'hommes, XIX - XX siècle, et plus précisément, M. Kieffer, "La législation prud'homale de 1806 à 1907" p.9 et ss.



ville de Lyon, le privilège d'avoir "une juridiction paternelle destinée à juger et à concilier les différends entre patrons et ouvriers". L'extension de cette juridiction était possible à d'autres grandes villes de fabrique, là où le gouvernement le jugerait souhaitable. Les conseils ainsi créés étaient composés de patrons, chefs d'ateliers et ouvriers patentés. Les ouvriers n'étaient ni électeurs, ni éligibles. Le nombre de juges fixé par décret devait permettre aux patrons d'avoir toujours un membre de plus que les autres catégories. Il n'y avait donc pas de représentation paritaire, ce qui faisait disparaître tout risque de partage de voix.

La parité fut établie par un décret du 27 mai 1848, qui accordait le droit d'être électeur et éligible à tous les ouvriers, et divisait le conseil en deux collèges élus d'égale importance. Les contremaîtres et chefs d'atelier furent placés dans le collège des patrons, qui se trouvèrent ainsi en minorité de fait. La présidence du Conseil était alternativement confiée à un représentant de chaque collège qui avait voix prépondérante au cas de partage.

La loi du 1er juin 1853 maintint cette parité, mais fit passer les chefs d'ateliers et contremaîtres dans le collège ouvrier, ce qui apaisa le mécontentement patronal. Un autre changement important consista à faire nommer par l'empereur les présidents, vice-présidents et secrétaires, qui pouvaient être extérieurs à la juridiction. Le maintien d'une voix prépondérante au président évitait tout risque de partage de voix.

Cette ingérence du pouvoir exécutif suscita au bout de quelques années les protestations des républicains, au nom du principe d'égalité. La loi du 12 février 1880 mit en place une parité effective de représentation en conservant une voix prépondérante au Président, élu alternativement par l'un et l'autre collège.

Le fonctionnement des Conseils de prud'hommes fut rapidement bloqué par une forte opposition patronale à laquelle la présidence des conseils échappait par alternance, et en voie de conséquence la décision de jugement en cas de désaccord interne des conseillers. Ceci à une époque où se développait une forte contestation ouvrière impulsée par les syndicats naissants. Le système de représentation paritaire des Conseils de prud'hommes ne pouvait pas s'accommoder d'un système de majorité accordant voix prépondérante à un collège, serait-ce de manière alternative.

- La réforme opérée par les lois du 15 juillet 1905 et 27 mars 1907 intégra les conseils de prud'hommes dans l'institution judiciaire. La structure paritaire fut maintenue et le partage de voix entre les deux collèges fut réglé par l'article 1 de la loi de 1905 : en cas de partage, l'affaire était renvoyée devant le juge de paix, qui devenait le juge départiteur<sup>8</sup>.

<sup>8</sup> Article 1 de la loi du 15/07/1905 : "Les délibérations en bureau de jugement sont pris à la majorité des membres présents. En cas de partage, l'affaire est renvoyée dans le plus bref délai devant le bureau de jugement présidé par le

Cette solution a été maintenue jusqu'à nos jours, le juge d'instance se substituant au juge de paix avec la réforme du 3 avril 1958.

Ces textes établissaient le principe de la parité complète au sein des conseils de prud'hommes, alors que les tribunaux civils et les cours d'appel statuaient nécessairement en nombre impair depuis 1883. Et la solution du recours à un juge départiteur fut celle que les juridictions civiles connaissaient depuis 1806.

- L'expression d'intérêts parfois divergents ne pouvait être respectée que par le recours à une tierce personne. Celle-ci pouvait être présente tout au long du procès, (le juridiction est alors échevinée), ou bien n'intervenir qu'en cas de partage de voix entre les collègues: c'est la solution qui a été retenue pour les Conseils de prud'hommes, et s'est maintenue sans changement jusqu'à nos jours.

C'est encore le souci du respect de la parité qui s'est manifesté dans la dernière réforme opérée par la loi du 6 mai 1982. Lorsque les collègues employeurs et salariés sont inégalement représentés lors de l'audience de départition, par suite d'une absence non remplacée d'un conseiller, le juge départiteur prend seul la décision<sup>9</sup>. Ce n'est plus le bureau au sein duquel l'un des collègues est en minorité qui peut statuer. L'équilibre est détruit et le jugement sera l'oeuvre du magistrat.

Le maintien d'une procédure de départition au sein des conseils de prud'hommes jusqu'à nos jours s'explique donc par des contraintes de parité que ne connaissent pas les autres tribunaux. Cette étude de la départition prud'homale doit nous permettre de prendre la mesure de la cohésion de cette juridiction: dans quelle mesure le respect de l'intérêt du justiciable et le bon fonctionnement de la juridiction prennent-ils le pas sur les oppositions entre deux collègues porteurs d'intérêts divergents?

---

juge de paix de la circonscription ou son suppléant."

Ce même texte portait l'appel des décisions du bureau de jugement devant le tribunal civil et non plus devant le tribunal de commerce.

<sup>9</sup> L 515.3 C. Trav

## Ière partie

# La départition dans l'institution prud'homale

Qualifier la juridiction prud'homale "d'institution" signifie que l'on accorde à l'ensemble des règles et interprétations qui organisent cette juridiction *valeur de système*, agencé en fonction d'une "idée", ou d'un "principe"<sup>10</sup>, qui oriente les choix de modèles. L'emploi de ce terme ne nous paraît pas illégitime pour désigner la juridiction prud'homale dans la mesure où cette dernière s'organise autour d'une idée centrale qui est celle de l'équilibre entre la représentation des employeurs et des salariés au sein d'une instance décisionnelle. Dans ce dispositif, la départition constitue un élément de cohésion, destiné à permettre à l'ensemble de résister à une *épreuve*<sup>11</sup> particulière, celle de la *dissension* dans le processus décisionnel. L'histoire nous a montré que la conception de l'équilibre des intérêts pouvait varier en fonction des différentes formes sociales, et notamment que le principe d'une stricte parité des collègues en cas de désaccord n'a été retenu que tardivement.

L'idée moderne de la départition est donc celle d'un outil permettant le maintien d'une *représentation paritaire des collègues dans la décision*, autour de laquelle s'agencent des règles dont le régime est aujourd'hui bien fixé. Avec la loi du 6 mai 1982, et le décret du 15 décembre 1982, qui ont levé le blocage procédural de la composition de la formation, la départition prud'homale a connu sa dernière modification d'importance, ce qui offre à l'observation plus de dix ans de fonctionnement dans un cadre institutionnel stabilisé. Le dispositif semble avoir trouvé aujourd'hui sa place, non seulement à l'intérieur des dispositions propres à la procédure prud'homale, mais aussi et surtout dans le cadre général des règles de la procédure civile. Les textes, et l'interprétation qu'en donne la Chambre sociale de la Cour de cassation, nous incitent à voir dans la *départition* une "phase" de l'instance prud'homale, visant à résoudre les crises de l'entente entre partenaires, tout en maintenant le principe de continuité de l'instance. Cet équilibre entre la contrainte de poursuite de l'instance, à l'égard de parties qui restent extérieures au conflit entre ces partenaires, et le nécessaire respect du paritarisme, se manifeste à travers deux types de règles : celles qui définissent les conditions et les effets du partage de voix (Chapitre I), et celles qui délimitent les pouvoirs du juge départiteur dans la suite de l'instance (Chapitre II).

<sup>10</sup> J. DABIN définit l'institution juridique comme un ensemble de règles organisées autour d'un "esprit" (Théorie générale du droit, Dalloz, Paris, 1969, p. 101 et S.), suivant en cela M. Hauriou dans sa définition du droit comme institution-chose ("La théorie de l'institution et de la fondation", in Cahiers de la nouvelle journée, 1925, t. IV, p.2 et s.)

<sup>11</sup> Nous empruntons cette expression à L. BOLTANSKI et L. THÉVENOT, pour désigner les désaccords survenant à propos de la détermination de la grandeur des personnes. Dans le contexte de la départition, l'épreuve vise les juges eux-mêmes dans leur aptitude à trouver les termes d'un accord. Sur cette question, v. "De la justification, Les économies de la grandeur", Gallimard, NRF essais, 1991, notamment le chapitre V, Le jugement mis à l'épreuve.

## Chapitre 1 Le partage de voix

Le partage de voix constitue un incident du délibéré prud'homal, (§1), conduisant à une modification de la composition de la juridiction (§2), dont la portée reste limitée aux seules questions qui en ont été l'objet (§3).

### §1 - Le partage de voix, incident du délibéré prud'homal

Le partage de voix constitue un incident de la prise de décision, résultant de la composition strictement paritaire de la formation décisionnelle, qui exclut qu'un collègue ait voix prépondérante sur l'autre. Contrairement aux autres juridictions collégiales (qu'elles soient ou non échevinées), les formations prud'homales *statuent toujours en nombre pair*, ce qui implique, pour qu'une décision puisse être rendue, qu'un accord soit trouvé entre les représentants de chacun des collègues. Cette situation exceptionnelle fait de chaque délibéré un *espace de négociation* entre des collègues dont les intérêts sont par définition opposés.

C'est donc à la phase du délibéré que se manifestera le désaccord, matérialisé par un partage de voix dont les modalités seront différentes selon la nature de la formation. En effet, toutes les formations des conseils de prud'hommes (bureau de conciliation, de jugement, référé) sont concernées par cette situation, dès lors qu'elles sont amenées à prendre des décisions qui requièrent une vote<sup>12</sup>. En ce qui concerne les décisions rendues par le bureau de jugement, l'article R. 516-27 C. trav. définit le partage de voix comme l'impossibilité de rassembler la majorité absolue des voix requise pour prendre une décision : "si cette majorité ne peut se former, il est procédé comme en cas de partage des voix".

Pour les formations à deux membres, la notion de vote majoritaire n'a pas de pertinence, les deux partenaires devant nécessairement s'entendre pour dégager une décision.

Le partage de voix peut ainsi s'analyser en un *incident du délibéré*, rendant impossible la formulation d'une décision recueillant l'accord d'une majorité des conseillers, ou des deux, dans les formations réduites. Cet incident, qui fait obstacle à la production d'une décision, ne peut être réglé que par un *changement dans la composition de la juridiction*, tel qu'une décision puisse être prise sans qu'il soit dérogé au principe de parité entre les composantes de la juridiction. Dès le constat de partage de voix, la procédure est donc relancée, ce qui induit mécaniquement un allongement des délais de traitement de l'affaire : le partage intervient en effet à la phase finale de la procédure, à un moment où l'affaire est considérée en état d'être jugée.

---

<sup>12</sup> Rappelons que le bureau de conciliation dispose de pouvoirs juridictionnels à l'égard d'un certain nombre de demandes, dont la liste est fixée par l'article R.516-18 C. trav.

## §2 - Le partage de voix, introduction à une nouvelle formation

Le constat de partage de voix, parce qu'il prend acte de l'impossibilité de statuer en l'état de la formation, est l'acte introductif d'une procédure de *modification de la composition de la formation*. L'article L.515-3 Code trav., pose ainsi qu'en cas de partage, l'affaire est renvoyée devant le même bureau de conciliation, le même bureau de jugement ou la même formation de référé, présidé par un juge du tribunal d'instance dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de prud'hommes". L'emploi du "même" signifie que la formation est maintenue dans sa composition initiale<sup>13</sup>, et que le changement consiste à lui adjoindre un magistrat supplémentaire, portant à un nombre impair la composition de la formation collégiale. Cette solution règle donc *mécaniquement* le blocage suscité par l'impossibilité de réunir le nombre de voix nécessaire, sans donner au juge départiteur une voix prépondérante. Mais les changements introduits par l'apparition d'un nouveau juge doivent être mesurés, tant du point de vue de l'institution (1), que de celui de la procédure (2).

1 - Quelle est la portée de ce changement de composition sur la qualification de la juridiction prud'homale ? La présence de ce magistrat a-t-elle pour effet de transformer le conseil de prud'hommes en juridiction échevinale, ou s'agit-il d'une simple formation supplémentaire, sans incidence sur la nature de la juridiction ? La deuxième Chambre civile de la Cour de cassation a opté pour la seconde solution, à juste titre nous semble-t-il, dans une espèce où il s'agissait de déterminer la procédure à suivre pour récuser un conseiller prud'homme statuant en formation de départition<sup>14</sup>. La demande en récusation devait-elle être formée devant la cour d'appel (cas général), ou devant le président de la juridiction (cas des juridictions échevinales, selon l'article 349 Nouv. C. pr.civ.) ? Le pourvoi (formé dans l'intérêt de la loi), se fondait sur le double critère de la permanence des fonctions des conseillers et de leur autonomie dans la gestion de la juridiction pour conclure qu'il s'agit là d'une juridiction non échevinale, contrairement aux Cours d'Assises, aux tribunaux pour enfants et aux tribunaux de première instance de sécurité sociale. La circonstance qu'un juge professionnel soit appelé à siéger ne peut avoir aucune incidence sur cette qualification, qui résulte de la structure même de l'institution.

La Cour a retenu cette argumentation, en relevant que les "conseils de prud'homme étant composés d'un nombre égal de salariés et d'employeurs ne constituent pas une juridiction échevinale", et que, contrairement à ce qu'avait affirmé la cour d'appel, l'existence d'un départage ne transforme pas le conseil de prud'hommes en juridiction échevinale, dans la

<sup>13</sup> Au moins dans le principe, comme nous le verrons en analysant dans le chapitre 2 les solutions adoptées en cas de difficulté à reconstituer la formation dans sa composition initiale.

<sup>14</sup> Civ. 2ème, 26 nov. 1990, Gobert, Cassation dans l'intérêt de la loi, Bull. II n°250.

mesure où "la formation de départage n'est qu'une formation de la juridiction prud'homale". Le juge d'instance n'est là que pour compléter la formation, la décision étant rendue dans tous les cas au nom du Conseil de prud'hommes. Cette analyse a le mérite de faire prévaloir l'aspect institutionnel de l'organisation des conseils de prud'hommes sur la dimension conjoncturelle de la composition de ses formations. Mais surtout elle incite à adopter une terminologie prudente, en réservant la qualification d'échevinage aux seules juridictions présidées de manière permanente par un magistrat professionnel, assisté d'assesseurs en nombre variable selon les tribunaux.

2 - La conséquence procédurale immédiate de cette modification est de *réouvrir les débats*, qui avaient été clos par le renvoi en délibéré : c'est l'article R.516-28 second alinéa Code trav. qui le précise, dans le droit fil des règles processuelles concernant les conditions d'ouverture et de clôture des débats: "les débats doivent être repris". En ce sens, on rapprochera cet article R. 516-28 des articles 432 al. 2 et 444 al. 2 Nouv. C. pr. civ., qui énoncent, en termes identiques, qu'en cas de changement survenu dans la composition de la juridiction, les débats doivent être repris". Il s'agit là d'une application du principe d'immutabilité dans la composition de la formation de jugement", applicable devant toutes les juridictions, selon lequel la composition de la juridiction doit rester la même de l'ouverture des débats jusqu'au jour de la décision<sup>15</sup>. S'agissant d'une modification intervenant au moment du délibéré, cette exigence de reprise des débats est sanctionnée par une nullité plus étendue que celle qui résulte d'un changement de composition intervenant plus tôt dans la procédure : en effet, c'est la nullité de l'article 458 Nouv. C. pr. civ., *invocable à tout moment de la procédure*, qui s'applique, cet article visant notamment le cas du non respect des prescriptions de l'article 447 Nouv. C. pr. civ., selon lequel "il appartient aux juges devant lesquels l'affaire a été débattue d'en délibérer"<sup>16</sup>.

Mais si le principe de la réouverture des débats ne fait pas de doute, il reste à définir sur quels points l'instance peut être reprise.

### §3 - *L'étendue du renvoi à la formation de départage*

Lors du délibéré, la formation qui ne peut s'entendre sur une décision commune constatera l'existence d'un partage de voix. En lui-même, ce constat n'implique aucune prise de décision, et peut s'analyser en une simple *mesure d'administration judiciaire*<sup>17</sup> prise pour

<sup>15</sup> SOLUS ET PERROT, Droit Judiciaire privé, T3, Procédures de première instance, n° 264, Sirey 1991.

<sup>16</sup> Sur ce point, v. SOLUS ET PERROT, Droit Judiciaire privé, préc., n°264 II.

<sup>17</sup> Il est préférable de retenir cette qualification plutôt que de considérer qu'il s'agit d'un acte juridictionnel imparfait, parce que dépourvu d'autorité de chose jugée et insusceptible de recours, ces deux expressions apparaissant antinomiques (B. Jaubert, "Le méconnu du conseil de prud'hommes : le juge départiteur", *Dr. soc.*, 1985, p. 567).

l'expédition des affaires<sup>18</sup>. Comme tel, cet acte est insusceptible de recours (art. 537 Nouv. C. pr. civ.). Mais si l'acte lui-même ne constitue qu'un simple constat, son objet peut varier considérablement : le désaccord peut ne porter que sur certains chefs de demande, ou même sur une fraction d'un chef de demande (telle l'évaluation d'un préjudice, alors que le principe de la réparation est acquis), ou au contraire concerner l'ensemble du litige. Autrement dit, le partage peut être total, ou partiel, l'étendue de la compétence de la formation de départage variant en fonction de l'importance du désaccord. Dans ce cas, le constat de partage figurera non dans un simple procès-verbal, mais dans un jugement mixte, au sens de l'article 544 Nouv. C. pr. civ, c'est-à-dire un jugement qui tranche dans son dispositif une partie du principal, tout en ordonnant une mesure d'instruction ou une mesure provisoire. Cette question continue à diviser la doctrine<sup>19</sup>, bien que la cohérence de cette solution s'impose tant au regard des principes de procédure civile(1) que de ceux de l'institution prud'homale (2), et du souci de bonne gestion des affaires (3).

#### 1 - Les limites du renvoi au regard des principes généraux de procédure civile

- Sous l'empire de l'ancien code de procédure civile, et devant toutes les juridictions civiles, le partage partiel était considéré comme la solution de principe lorsque les difficultés se limitaient à certains chefs de demande<sup>20</sup>. Aujourd'hui, le partage ayant disparu devant les juridictions civiles de droit commun, la recherche des principes de procédure doit être faite d'une part en considération des textes spéciaux, et à défaut, en contemplation des principes généraux de procédure civile.

Les textes régissant la procédure prud'homale ne donnent aucune indication sur les limites du renvoi en départment. Contrairement à ce qui est avancé par la doctrine, rien dans ces textes ne suggère que le partage doive conduire au renvoi de la totalité du litige, sans exclure les points sur lesquels une décision majoritaire a pu se dégager. Il faut sur ce point faire pièce à l'argument tiré en faveur du renvoi total, de l'emploi de l'expression "renvoi de l'affaire" par l'article L. 515-3 Code trav. En effet, la notion "d'affaire" figure dans de nombreux textes de procédure civile relatifs au renvoi, (à une autre juridiction, à une audience etc....), pour désigner une procédure dans son ensemble, sans préjuger de l'état du litige à la phase du renvoi. Il ne peut en être autrement, puisque la mesure de l'étendue du litige relève

<sup>18</sup> Sur la qualification de mesure d'administration judiciaire appliquée à une décision de réouverture des débats, cf. Civ. 5 janv. 1972, Bull. civ. II, n°2.

<sup>19</sup> La doctrine est généralement défavorable au partage partiel (J. Villebrun, *Traité de la juridiction prud'homale*, T2, LGDJ, 1992 ; Y. Desdevises, "La départment partielle", *Dr. soc.* 1986, p. 802-804 ; M. Keller, "Le départment devant les conseils de prud'hommes", *Droit social*, 1993). Pour un avis favorable, v. B. Jaubert, *op. cit.*, p.571. Pour une opinion plus nuancée, v. P. Estoup, "La pratique de la juridiction prud'homale", *Litec*, 1991, n° 234.

<sup>20</sup> GLASSON, *op. cit.*, n° 490. "Il est admis sans difficulté qu'on peut se limiter à certains chefs et que les autres peuvent être jugés définitivement s'ils ont obtenu majorité absolue, pourvu que ces chefs soient indépendants les uns des autres.

des principes directeurs du procès, et singulièrement des articles 4 et 5 Nouv. C. pr. civ relatifs à l'objet du litige. A défaut d'argument de texte, il est nécessaire de revenir aux principes généraux de procédure civile pour dégager une interprétation.

- S'il n'est pas possible d'imposer dans tous les cas le renvoi total de l'affaire, c'est principalement parce qu'*aucun juge ne peut statuer sur des points litigieux dont il n'est plus saisi*. De nombreux actes opèrent un tel dessaisissement: jugement tranchant le principal, (au sens de l'art. 480 Nouv. C. pr. civ) mais aussi un des nombreux actes mettant fin à l'instance sans jugement énumérés par l'art. 384 Nouv. C. pr. civ (désistement, acquiescement, transaction), sans oublier les procès-verbaux de conciliation. Selon l'objet de ces actes, le dessaisissement du juge sera total (et mettra fin à l'instance), ou seulement partiel, (jugements mixtes, conciliation partielle), laissant l'instance se poursuivre sur les points non réglés. Ainsi, le conseil de prud'hommes *ne peut renvoyer en départition plus que ce dont il restait saisi au moment du délibéré*, compte tenu de l'évolution du litige.

La solution, qui figurait déjà dans un arrêt ancien<sup>21</sup>, a été réitérée pour la première fois dans la période récente par la Chambre sociale de la Cour de cassation, sur le fondement de ce même principe du dessaisissement<sup>22</sup>. Le dernier arrêt rendu sur la question fait encore application de ce principe par un raisonnement à contrario dans cette même hypothèse d'un jugement statuant en formation paritaire sur une partie des demandes, et se déclarant en partage pour le surplus. Dans cet arrêt, La Chambre sociale constate que "manque en fait" le moyen selon lequel le jugement rendu en départition aurait débouté le demandeur d'une de ses demandes, alors "qu'il ne résultait d'aucune des mentions du jugement attaqué que le conseil de prud'hommes, "qui était *dessaisi de la demande* de complément de salaire sur laquelle il avait statué dans sa première décision, ait à nouveau statué sur elle"<sup>23</sup>. Dans la situation visée par cet arrêt, le rejet du moyen se fonde sur le constat que le conseil statuant en départition n'avait pas *en fait* rejeté le chef de demande considéré, et qu'il n'avait pas à le faire *en droit* parce qu'il en avait été dessaisi par un jugement antérieur.

C'est dire que le partage partiel doit être constaté dans un véritable jugement, comportant non seulement un dispositif, mais également, comme l'a rappelé la Chambre sociale, des motifs sur les points qui ont été tranchés<sup>24</sup>.

<sup>21</sup> L'arrêt le plus ancien signalé sur cette question a été rendu par la Chambre sociale de la Cour de cassation le 28 juin 1939 (S. 1939, I, 304), et posait déjà le principe du dessaisissement du bureau de jugement des questions sur lesquelles il avait statué avant de se déclarer en partage.

<sup>22</sup> Soc. 10 juill. 1986, Clavel, Lexis n°1.948 "...En limitant sa saisine à la seule question du montant des dommages-intérêts sur lesquels la majorité n'avait pu se former à l'audience paritaire et sur laquelle il pouvait être statué indépendamment de la question du caractère du licenciement que le Conseil de prud'hommes avait tranchée dans sa première décision *et dont il était dessaisi*, le jugement attaqué a fait une exacte application du texte..."

<sup>23</sup> Soc. 12 mai 1993, Allal El Amarti, Lexis n° 89-45.211.

<sup>24</sup> Soc. 22 décembre 1988, Régie Autonome des transports de la ville de Marseille, Lexis n° 4598.



- Notons enfin que l'étendue du renvoi n'aura aucune incidence sur la qualification du ressort de la décision rendue en départition. C'est en effet la "valeur des demandes initiales ou incidentes" qui déterminera l'ouverture des voies de recours, et non celle des seules demandes renvoyées en départition<sup>25</sup>. La Chambre sociale de la Cour de cassation s'est bornée à faire application de cet article pour décider que "viole le texte susvisé la cour d'appel qui déclare irrecevable l'appel formé par une société au motif que le conseil de prud'hommes en formation de départage n'était saisi que de demandes n'excédant pas son taux de compétence en dernier ressort, "alors que l'une des *demandes initiales* était d'un montant supérieur à ce taux".<sup>26</sup>

On remarquera au passage que ces arrêts, en précisant le statut de la décision rendue en cas de partage partiel, confortent la validité d'une telle procédure.

## 2 - Les limites du renvoi au regard de la logique de l'institution prud'homale

L'institution prud'homale commande également l'admission du partage partiel : conçue dès l'origine comme un moyen de permettre de dégager une solution là où l'accord n'a pu être obtenu, la départition n'a pas lieu d'être sur les points qui ont pu être tranchés. C'est le respect du paritarisme décisionnel qui impose une interprétation restrictive de la portée du partage, et suggère de prononcer immédiatement les décisions qui ont pu être prises.

Le découpage chronologique de la décision est d'autant plus aisé que l'instance prud'homale est elle-même formée de demandes très diversifiées. C'est là l'effet du *principe d'unicité de l'instance*, qui impose de réunir dans une même procédure toutes les demandes dérivant du même contrat de travail, si diverses soient-elles. Symétriquement, la décision prud'homale se présente comme une collection de décisions, répondant point par point à chacun des chefs de demande. Critiquer le partage partiel en se fondant sur le fait que le litige formerait un tout, et devrait recevoir un traitement global<sup>27</sup>, c'est méconnaître la nature nécessairement multiforme du litige prud'homal, et traiter de manière uniforme des demandes diversifiées. Pourquoi devrait-on différer la condamnation au paiement de primes, ou à la remise d'une lettre de licenciement, ou au paiement des indemnités de licenciement, si le désaccord ne porte que sur l'évaluation des dommages-intérêts dus au salarié pour un défaut de cause réelle et sérieuse reconnu ? Le litige prud'homal tend naturellement à évoluer par

<sup>25</sup> L'article R.517-4 al. 1 Code trav. énonce que le jugement est sans appel lorsqu'aucun des chefs de demandes initiales ou incidentes ne dépasse, à lui seul, le taux de compétence en dernier ressort du Conseil de prud'hommes. L'alinéa 2 précise que si l'un des chefs de demande n'est susceptible d'être jugé qu'à charge d'appel, le conseil de prud'hommes se prononce, sur tous, en premier ressort.

<sup>26</sup> Soc. 16 janv. 1992, Villamag Intermarché, Lexis n° 199; v. également Soc. 28 avr. 1994, Batisse, Lexis n° 2160.

<sup>27</sup> Y. DESDEVISES, note sous Cass. 22 déc. 1988, *Dr.soc.* 1989, p. 397.

étapes, combinant les accords et décisions pris au cours de la phase de conciliation, ou en référé, le jugement (ou l'arrangement) final ne portant plus que sur la fraction non réglée des chefs de demande. En ce sens, on peut dire que toute décision prud'homale est partielle, si on confronte ses objets à ceux de la demande initiale.

### 3 - L'intérêt du partage partiel au regard de la gestion des affaires

Il est donc de bonne justice de donner aux décisions prises leur plein effet, quel que soit leur objet, et d'ouvrir immédiatement la voie d'appel sur les points tranchés pour vider le plus rapidement possible le litige. Les considérations d'efficacité dans le traitement des affaires doivent ici être prises en compte, sachant que la durée de traitement des procédures est mécaniquement doublée en présence d'un partage des voix<sup>28</sup>. L'incidence de ces délais sera alors réduite aux seules questions restées en partage, sans préjudicier aux droits du bénéficiaire de la décision. Il n'est pas inutile de rappeler en effet que les délais induits par le partage de voix sont dus à la seule juridiction, et que les parties ne disposent d'aucun moyen d'accélérer la procédure. A cet égard, le partage partiel constitue un moyen légitime de réduire l'incidence de l'inévitable retard que prendra le règlement définitif de l'affaire. Fondé en droit, le partage partiel est au surplus souhaitable en pratique, ce qui conduit à suggérer qu'un jugement soit rendu dès lors qu'une décision au moins a pu être prise sur un des éléments du litige.

La mesure du renvoi sera donc effectuée en fonction de la teneur de l'acte constatant le partage de voix. La procédure de départition qui s'ouvre dès ce moment s'inscrira dans le cadre tracé par cet acte initial.

---

<sup>28</sup> Sur la durée des affaires et son évolution au cours de la période récente, v. infra deuxième partie, p.41 et s.

## *Chapitre 2 La procédure de répartition*

Après constat de partage de voix au sein de la formation de jugement, l'affaire est renvoyée devant le même bureau présidé par le juge d'instance (L. 515-3 Code trav). Le magistrat sera un juge du tribunal dans le ressort duquel est situé le siège du Conseil de prud'hommes. Il est désigné chaque année par le Premier Président de la Cour d'Appel et assume cette fonction, soit en plus de ses autres activités, soit de manière exclusive, selon l'importance de l'activité de la juridiction prud'homale. Cette désignation constitue une mesure d'administration judiciaire, en tant que telle insusceptible de recours, même par la voie de l'excès de pouvoir devant la juridiction administrative<sup>29</sup>. Sous la présidence de ce magistrat, la formation va devoir connaître à nouveau d'un litige qui, s'il est, comme nous l'avons vu, limité aux seuls points non tranchés, n'en est pas moins susceptible d'évoluer (I). Au moment du délibéré, le rôle du juge répartiteur dans la nouvelle formation sera fonction de sa composition (II).

### *§1 - L'évolution du litige devant la formation de répartition*

Les textes sont particulièrement succincts sur cette phase de la procédure prud'homale. Nous l'avons vu, l'art. R 516-28 al. 2 Code trav. prévoit simplement que "les débats doivent être repris", sans autre indication sur la nature des actes qui peuvent être accomplis par les parties. Le déroulement de l'instance doit dès lors être précisé.

#### *1 - L'objet du litige*

On peut considérer tout d'abord, en application des principes généraux de la procédure civile, que la réouverture des débats anéantit les effets de leur clôture, et autorise notamment les parties à prendre de nouvelles conclusions et à verser de nouvelles pièces au dossier<sup>30</sup>. La reprise des débats implique que la formation de répartition jouisse des mêmes pouvoirs que le bureau de jugement. Ce sont les règles communes à l'ensemble des juridictions judiciaires qui s'appliquent, sous réserve des spécificités de la procédure prud'homale.

- Les exceptions de procédures pourraient théoriquement être soulevées, mais les

<sup>29</sup> CE Section du contentieux, 10 mars 1982, Lexis n° 34.475, Duport de Lorient. Le Conseil d'Etat a rejeté, comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître, la requête d'un juge d'instance tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de l'ordonnance par laquelle le président d'une cour d'appel avait désigné les juges rapporteurs. En effet, de telles décisions "concernent le fonctionnement du service public judiciaire..." de sorte qu'il n'appartient pas à la juridiction administrative de connaître des requêtes portées contre elles.

<sup>30</sup> Sur les effets de la réouverture des débats, v. SOLUS ET PERROT, Droit Judiciaire privé, préc. n° 293

exigences qui les concernent sont telles, notamment l'absence préalable de défense au fond, qu'elles rendent très improbables le recours à un tel moyen de défense. (R 516-38 Code trav.).

- Les fins de non-recevoir obéissent aussi à des règles très strictes mais ne sont pas incompatibles avec une défense au fond préalable devant le bureau de jugement. Il est même possible qu'en cas de partage partiel, le défendeur soulève en départition la fin de non recevoir d'autorité de chose jugée d'une demande, sur laquelle le conseil en formation paritaire aurait statué à la majorité. Une telle décision constitue, nous l'avons vu, un jugement revêtu de l'autorité de chose jugée, qui ne peut plus comme tel être soumis à la formation de départition.

- Des mesures d'instruction peuvent être ordonnées en départition, comme en bureau de jugement. L'article R 516-39 Code trav. fait application de l'art 143 Nouv. C. pr. civ et ne soulève pas de difficulté pour son extension à l'audience de départage. Des difficultés sont nées en revanche à propos du contrôle de l'exécution de ces mesures (art. 155 Nouv. C. pr. civ), et de la poursuite ultérieure de l'instance. L'affaire se poursuivra-t-elle devant la formation de départition, ou bien devra-t-elle être renvoyée devant la formation paritaire ?

La Cour d'Appel de Paris<sup>31</sup>, a estimé que "l'affaire après dépôt du rapport d'un Conseiller rapporteur devait être reprise en composition paritaire qui est la composition normale voulue par le législateur". Le bureau de jugement et la formation de départage n'étant pas distincts, la Cour a estimé que le "juge" compétent était le bureau de jugement initial".

Cette décision, dont la motivation est très soignée, est néanmoins surprenante.

D'une part, l'art. 153 Nouv. C. pr. civ précise que la décision ordonnant une mesure d'instruction ne dessaisit pas le juge qui a rendu un jugement avant dire droit: la formation de départage n'est donc pas dessaisie du litige à propos duquel elle a ordonné une mesure d'instruction.

D'autre part, l'étendue de ce litige est déterminée par le procès-verbal ou le jugement de partage de voix. Sous réserve du cas où le partage ne concerne que la décision d'ordonner une mesure d'instruction, la formation de départition se trouve saisie de toutes les demandes qui ont fait l'objet du partage. Cette formation doit dès lors "vider le partage de voix" et pour ce faire, doit statuer sur toutes les demandes, après avoir éventuellement ordonné une mesure d'instruction. Elle doit reprendre l'instance après cette mesure pour pouvoir statuer sur la demande transmise, qui a fait l'objet du partage. Si le partage de voix, au sein du bureau de

---

<sup>31</sup> CA Paris, 18ème Chambre, section C, 23 mars 1994, D 94 IR.141.

jugement, était intervenu sur le bien fondé d'une éventuelle mesure d'instruction, la formation de départage aurait été dessaisie par une décision sur ce point précis, le bureau de jugement reprenant l'instance. Mais la formation de départage qui ordonne, dans les limites de sa saisine, une mesure d'instruction n'est pas dessaisie du litige. Après remise des rapports, elle doit poursuivre l'instance jusqu'au complet règlement du litige.

## 2 - La recevabilité des demandes nouvelles

Mais peut-on admettre que les débats s'élargissent, au delà des demandes initialement formées, à des *demandes nouvelles* présentées par le salarié directement devant la formation de départage ? La réponse ne peut être apportée sur ce point qu'en tenant compte des spécificités de la procédure prud'homale. Parmi celles-ci, il faut retenir l'art. R 516-2 Code trav., aux termes duquel "les demandes nouvelles dérivant du même contrat de travail, sont recevables en tout état de cause, même en appel, sans que puisse être opposée l'absence de tentative de conciliation". Les demandeurs ont donc la faculté de soumettre au bureau de jugement des demandes dont ils n'avaient pas saisi initialement le Conseil de Prud'hommes. Ce principe de recevabilité des demandes nouvelles à toute hauteur de la procédure, corollaire du principe d'unicité de l'instance dont il corrige les effets négatifs pour le demandeur<sup>32</sup>, doit être pris en considération pour décider du sort des demandes nouvelles présentées directement devant la formation de départage.

A priori, le principe d'admission des demandes nouvelles paraît peu conciliable avec l'étendue de la saisine de la formation de départage, limitée, nous l'avons vu, aux seuls points sur lesquels la formation de jugement n'a pu trancher. Les demandes nouvelles qui n'ont pas été examinées par la formation paritaire peuvent-elles échapper à l'étape du jugement du Conseil de Prud'hommes, en étant présentées directement devant la formation de départage ? Sont-elles recevables encore à ce stade de la procédure ?

La Chambre sociale de la Cour de Cassation en a admis le principe dans un arrêt du 30 octobre 1991<sup>33</sup>, et a confirmé récemment la solution<sup>34</sup>. Les motifs sont explicites et s'imposent malgré les objections qui ont pu être formulées par la doctrine. Après le partage de voix du bureau de jugement, l'instance se poursuit devant la formation de départage. Il s'agit de la même instance, et l'art. R 516-2 Code trav., qui autorise la présentation des demandes nouvelles *en tout état de cause*, trouve ici à s'appliquer. L'argument, soutenu dans les moyens des pourvois, selon lequel la formation de départage ne serait saisie que des demandes sur

<sup>32</sup> Cette faculté est présentée comme un adoucissement apporté à la règle posée à l'article R 516-1 Code trav, qui exige que toutes les demandes dérivant d'un même contrat de travail fassent l'objet d'une seule instance.

<sup>33</sup> Soc. 30 oct. 1991, Ste Miko, Bull. V n° 462.

<sup>34</sup> Soc. 28 avril 1994, Batisse, Lexis n°2160.

lesquelles la majorité du bureau de jugement n'a pu se former, ce qui exclurait les demandes nouvelles, est ici écarté au profit du principe de recevabilité des demandes nouvelles à toute hauteur de la procédure.

Certains relèvent une contradiction entre cette solution et celle qui consiste à affirmer que la formation de départage n'est saisie que des points non tranchés par la formation paritaire. En réalité, ces deux solutions résultent de l'application de principes différents : l'admission du partage partiel repose sur la constatation du dessaisissement de la formation des points sur lesquels elle a statué, tandis que la recevabilité des demandes nouvelles résulte de l'application pure et simple de l'article R 516-2 Code trav. Même si ces solutions conduisent à modifier l'étendue de la saisine de la formation paritaire, on peut considérer que le principe du paritarisme n'est remis en cause ni dans un cas ni dans l'autre.

La Cour de Cassation fait ainsi logiquement un sort différent aux demandes nouvelles, qui sont recevables tout au long de cette instance, et aux demandes sur lesquelles la formation paritaire a statué, qui ne peuvent être tranchées à nouveau par la formation de départage.

## *§2 - Le rôle du juge d'instance*

En cas de partage des voix l'affaire est renvoyée à une audience ultérieure de la formation (bureau de conciliation ou de jugement, référé) présidée par le juge départiteur (art. L 515-3 et R 516-40 Code trav.). Ce renvoi de l'affaire, notamment à l'étape de jugement, est souvent vécu et présenté comme une atteinte au caractère paritaire des Conseils de prud'hommes. Des difficultés sont nées à propos de la nature de cette nouvelle formation de jugement (1) et des pouvoirs que les textes confèrent au magistrat professionnel(2).

### 1 - La nature de la formation de départage

Cette formation garde-t-elle un caractère paritaire ?

Le paritarisme est aujourd'hui un principe fondamental de l'organisation des Conseil de Prud'hommes. Il se traduit par le maintien d'une égalité de représentation des collègues dans les formations juridictionnelles. Le Conseil d'Etat a été amené à réaffirmer ce principe, en annulant les dispositions réglementaires qui avaient confié à deux formations statuant à juge unique des fonctions juridictionnelles. En effet, de telles dispositions "portent atteinte au caractère paritaire conféré par les articles législatifs du code du travail à la juridiction prud'homale<sup>35</sup>.

<sup>35</sup> Conseil d'Etat 11 février 1977, Groupe des industries métallurgiques de la région parisienne, Rec. Lebon ; *Droit social* 1978, p.39, concl. Gentot. En l'espèce, était demandée l'annulation de deux articles du Code du travail relatifs à

Les textes sur le renvoi en formation de départage ne portent pas atteinte à ce principe du paritarisme, entendu comme *le principe d'une représentation égale des collèges dans la formation*. Simplement, en cas d'impossibilité de statuer, la formation se voit adjoindre un magistrat professionnel, qui permettra à une nouvelle majorité de se dégager. Dans ce cas, la formation, tout en restant paritaire, devient échevinée.

Notre organisation judiciaire connaît d'autres exemples de juridictions paritaires présidées par un tiers, magistrat professionnel le plus souvent : c'est le cas du tribunal paritaire des baux ruraux ou du tribunal des affaires de sécurité sociale. Avant la réforme de 1982, les conseils de prud'hommes de l'Alsace-Moselle étaient présidés par un tiers du fait du droit local. Le paritarisme et l'échevinage sont deux caractères qui peuvent ou non coexister. Ainsi, la Cour d'Assises est une juridiction échevinée, mais non paritaire, tout comme le tribunal pour enfants. La formation de départage est paritaire et échevinée, et la réforme de 1982 a sauvegardé le paritarisme en précisant les pouvoirs du juge départiteur.

## 2 - Les pouvoirs du juge départiteur

Le juge d'instance préside la formation de départage pour permettre à celle-ci de dégager une décision à la majorité. Mais le respect du paritarisme implique que la formation soit composée d'un nombre égal de conseillers de chaque collège.

C'est donc en principe la même formation qui doit se réunir. Cependant, cette exigence peut être difficile à satisfaire : certains conseillers membres du bureau de jugement initial peuvent être empêchés ou ne pas souhaiter avoir à s'exprimer lors de l'audience de départage.

Pour régler cette difficulté, le législateur a mis en place deux procédures.

- D'une part, il a autorisé le remplacement des conseillers absents (art. R 516-40 Code trav.), soit à leur initiative, soit à l'initiative du Président de section ou de chambre, averti de cette défection. Cette possibilité a paru trop largement admise et depuis 1987, le remplacement des conseillers est limité à un membre de chaque collège. L'art. 516-44 Code trav. envisage par ailleurs l'hypothèse du renouvellement général des conseillers prud'hommes, et autorise dans ce cas une composition nouvelle de la formation de départage, pour les affaires en cours lors des élections.

- La formation doit donc se réunir au complet et le jugement est normalement rendu après

---

l'institution d'un référé et accordant des pouvoirs décisionnels au juge départiteur (articles R 515-4 et R 516-18 annulés du Code trav.).



un délibéré collégial. Ce qui se passe ensuite dans le cadre de cette nouvelle formation est couvert par le secret du délibéré : il est possible que ce soit la solution présentée par le magistrat qui soit adoptée puisque le partage de voix implique un désaccord entre les deux collèges de conseillers prud'hommes. Mais il n'est pas non plus exclu que le renvoi en formation de départition ait été décidé d'un commun accord entre conseillers, en raison des caractéristiques de l'affaire. Le délibéré collégial peut être alors consensuel, la réponse apportée aux demandes faisant l'objet d'un accord de l'ensemble des membres de la juridiction, conseillers et juge.

Il est possible aussi, certains juges départiteurs en témoignent<sup>36</sup>, que la solution apportée ne soit pas celle préconisée par le magistrat. Les conseillers prud'hommes sont en mesure, en s'entendant sur une solution commune, de mettre le magistrat en minorité. Lorsque la formation de départage est réunie avec l'ensemble de ses membres, le juge n'a pas de voix prépondérante, la majorité se forme librement.

- Mais que se passe-t-il lorsque, malgré l'exercice du droit de remplacement, les collèges employeurs et salariés ne sont pas également représentés? La solution est apportée par l'art. R 516-40 Code trav.: si la formation n'est pas réunie au complet, le juge d'instance statue seul. Les conseillers prud'hommes présents, quel que soit leur nombre, sont alors exclus du délibéré. Le juge départiteur n'est tenu que de prendre leur avis. Ces pouvoirs donnés au juge s'expliquent par le souci de respecter la parité malgré l'échevinage de la juridiction: si les collèges sont inégalement représentés, ce serait rompre l'équilibre des représentations salariés et employeurs que d'admettre la participation de ces représentations incomplètes en délibéré. Cette solution adoptée en 1982 pour la formation de départage prud'homal, reproduit purement et simplement celle qui figurait déjà dans les dispositions relatives à d'autres juridictions paritaires: article L 443-3 C. Org.Jud. pour le tribunal paritaire des baux ruraux<sup>37</sup>; article L.142-7 al. 2 C.S.S pour le tribunal des affaires de sécurité sociales<sup>38</sup>.

La formation de départage peut donc se réunir en toute hypothèse, quelle que soit sa composition. Ce sont les pouvoirs du juge départiteur qui vont se trouver modifiés par cette composition. Il est dès lors devenu impossible aux parties d'invoquer le caractère incomplet de la formation de partage, à titre d'exception comme elles pouvaient le faire avant la réforme de 1982<sup>39</sup>. *La formation est donc toujours régulière, quelle que soit sa composition.*

<sup>36</sup> B.JAUBERT, "Le méconnu du conseil de prud'hommes : le juge départiteur", *Dr.soc.*, 1985, p. 567 et s.

<sup>37</sup> Lorsque le tribunal paritaire ne peut se réunir au complet, le président statue seul, après avoir pris l'avis des assesseurs présents.

<sup>38</sup> Devant ce tribunal, l'audience est reportée une fois si la formation ne peut être réunie au complet. C'est à la deuxième audience que le président statuera seul, sans avoir à prendre l'avis des assesseurs présents.

<sup>39</sup> Pour une dernière application de cette disposition, v. Soc. 25 avril 1984, S.A. Confection Feroise, Lexis n°1079.



En revanche, il est indispensable que le jugement mentionne, en toute hypothèse, dans quelles circonstances la décision a été prise. La Cour de Cassation exige que cette indication figure dans le jugement, à peine de nullité. L'absence d'indication sur ce point constitue un des principaux moyens de cassation des jugements de partage ces dernières années<sup>40</sup>, et plusieurs cassations ont été prononcées sur ce motif. En particulier lorsqu'il apparaît que la formation *n'a pas été complète*, la nécessité de faire figurer la mention sur les modalités du délibéré s'impose. Selon une formule qui revient fréquemment dans les attendus de la Cour de cassation, s'il ne résulte pas des mentions du jugement que le juge ait statué seul<sup>41</sup>, la cassation est encourue. La formation de partage peut ne pas être paritaire, mais il est nécessaire que dans cette hypothèse, le juge statue seul et les parties doivent en être assurées. L'indication doit être explicite, il n'y a pas de présomption de régularité.

*Le contrôle strict des conditions dans lesquelles la formation incomplète statue est une garantie de la légitimité de la décision rendue en départage.*

Ce dispositif décisionnel complète la figure de la répartition prud'homale. Simple incident d'instance, celle-ci s'inscrit à la fois dans le cadre général de la procédure civile, (ce qui explique les solutions adoptées en matière de partage partiel), et dans celui de la procédure prud'homale (ce qui permet de comprendre l'admission des demandes nouvelles).

*La répartition prud'homale peut être à présent définie comme une procédure qui permet à une juridiction paritaire de surmonter la crise de la décision, en accomplissant son devoir de justice, sans entrer en contradiction avec le principe du paritarisme.*

Avec quelle fréquence cette crise se manifeste-t-elle au sein des juridictions prud'homales ? C'est à la mesure chiffrée du phénomène qu'il est nécessaire de nous livrer à présent.

<sup>40</sup> 11 arrêts rendus entre 1985 et 1994 ont présenté ce moyen de nullité.

<sup>41</sup> Soc. 12 mai 1993, S.A. Sémitag, Lexis n°1632; Soc. 16 mars 1989, Abeille Paix, Lexis n°1129; Soc. 1 mars 1989, Caisse d'épargne et de prévoyance de Lyon, Lexis n°813. Notons cependant qu'un arrêt plus ancien, resté isolé, (Soc 11 juin 1987, Richard, Lexis n° 2232), a créé à l'inverse une présomption de régularité en relevant qu'il ne saurait résulter de la seule mention du jugement selon laquelle l'affaire a été mise en délibéré, que le juge départiteur n'a pas statué seul après avoir pris l'avis des conseillers prud'hommes présents".

## IIème partie

### La répartition prud'homale en chiffres

La mesure du recours à la répartition est une des questions les plus délicate qui soit. Les enjeux du chiffrage dans ce domaine sont ceux de l'évaluation de l'institution prud'homale elle-même : un taux élevé sera perçu comme un indice de dysfonctionnement de la juridiction ; une augmentation du taux sera interprétée comme indicateur d'une tension entre les collègues, corrélative ou non d'une tension sociale ; une durée trop élevée sera perçue comme un signe d'incapacité de l'institution à gérer les procédures... en bref, le *départage tend à être l'instrument de mesure de l'aptitude d'une juridiction paritaire non échevinée à fonctionner.*

Pour être objective, l'observation doit être précise. Le phénomène de la répartition sera donc apprécié sur l'ensemble des affaires traitées par les conseils de prud'hommes au cours des dernières années (Chapitre I), et donnera lieu à la constitution d'un échantillon de décisions sur lequel portera l'étude empirique (Chapitre II).

## Chapitre 1 La répartition prud'homale : données statistiques générales

Si le partage est l'objet d'une attention soutenue de la part des observateurs de l'institution prud'homale, les indicateurs de l'institution sont mal connus, les taux de répartition faisant l'objet d'évaluations tout à fait fantaisistes. Il est question tantôt de "50% de répartitions dans certaines sections de quelques grandes juridictions"<sup>42</sup>, tantôt d'une "augmentation du recours au répartition"<sup>43</sup>, tantôt d'une "rareté du répartition, qui ne dépasse pas en moyenne 5 à 7 % des affaires"<sup>44</sup>. Surtout, ces affirmations contradictoires ne font référence à aucune source, ce qui n'en rend pas aisée la vérification. La dispersion de ces évaluations montre, dans ce domaine comme dans d'autres, que la détermination du "bon chiffre" est un enjeu de luttes<sup>45</sup>, ce qui fait peser des contraintes de clarté sur tout producteur potentiel de données chiffrées.

La production d'un chiffre, quel qu'il soit, implique donc le recours à une source bien identifiée, dont les règles de construction et d'exploitation sont clairement posées<sup>46</sup>.

Dans le domaine qui nous intéresse, cette source est aujourd'hui exclusivement constituée par l'exploitation statistique du Répertoire Général des Affaires Civiles (RGC), mis en place depuis 1981 pour les conseils de prud'hommes. Ce répertoire, dont la tenue constitue une obligation pour toutes les juridictions judiciaires (article 726 Nouv. C. pr.civ.), est composé de l'ensemble des affaires reçues et traitées par chaque juridiction, dont un double statistique est exploité par la Sous-direction de la statistique du ministère de la justice. Ce sont ces données qui ont été collectées et exploitées dans le cadre de la recherche pour connaître :

- §1) l'évolution de la répartition ;
- §2) la nature des affaires, objet de répartition ;
- §3) l'incidence de la répartition sur la durée des procédures;
- §4) la concentration territoriale de la répartition

<sup>42</sup> F. RUELLAN, le juge d'instance et le délibéré prud'homal, Dr. soc. 1986 p. 801.

<sup>43</sup> M.KELLER, "Le répartition devant les conseils de prud'hommes", *Droit social*, 1993.

<sup>44</sup> J.VILLEBRUN, G-P.QUÉTANT, Les juridictions du travail en Europe, LGDJ, coll.Droit des affaires, 1992, p. 69.

<sup>45</sup> On se reportera sur cette question aux débats sur "L'usage des méthodes statistique dans l'étude du travail" (Journée DARES, 19-1-94, La Documentation Française, décembre 1994), qui ont montré que le "bon chiffre" est le produit d'un compromis social, oscillant entre la prévalence de la continuité ((la régularité quantitative) et l'intérêt pour la "saillance statistique"(la discontinuité statistique).

<sup>46</sup> En intégrant notamment la *dimension conventionnelle* de la description, impliquant le recours à des taxinomies repérables, (A.DESROSIÈRES, La politique des grands nombres, La découverte, 1993, p. 289 et s.), donnant lieu à des opérations de codage (E.SERVERIN, Classer, Coder, rapport pour le Ministère de la Justice, CERCRID, Université de Saint-Etienne, 1988).

## §1 - L'évolution de la répartition

1 - L'exploitation du R.G.C. des conseils de prud'hommes permet de connaître, pour chaque année, le nombre d'affaires terminées en répartition et de calculer leur pourcentage par rapport à l'ensemble des affaires terminées devant les Conseils de Prud'hommes.

L'information est disponible depuis 1983, date de la mise en place du Répertoire pour les Conseils de Prud'hommes<sup>47</sup>. Pour la période antérieure, le taux de partage est impossible à déterminer, les cadres statistiques alors en vigueur devant ces juridictions ne comportant aucune mention sur le nombre de partages.

On dispose ainsi d'une série statistique sur 10 ans, de 1983 à 1992, dont les éléments ont été rassemblés dans le tableau 1 ci-dessous.

Tableau 1 - Évolution de la répartition 1983 - 1992

	Ensemble des affaires terminées au fond			Décisions juridictionnelles*		
	Total affaires	Total Répartition	%	Total décisions	Total Répartition	%
1983	137 015	10 618	7,7	-	-	-
1984	147 387	11 419	7,7	-	-	-
1985	150 247	12 207	8,1	-	-	-
1986	147 524	11 562	7,8	-	-	-
1987	147 723	11 656	7,9	-	-	-
1988	147 733	7 695	5,2	-	-	-
1989	148 970	9 718	6,5	77 809	7 711	9,9
1990	145 935	7 988	5,4	76 493	6 935	9
1991	148 547	9 295	6,2	78 363	7 186	9,1
1992	157 885	8 676	5,5	84 073	7 214	8,6

\* Ces données ne sont disponibles qu'à partir de 1989

- La lecture de ce tableau nous permet de constater qu'au cours des dix dernières années, le pourcentage d'affaires terminées sous la présidence du juge répartiteur, calculé par rapport à l'ensemble des affaires terminées (hors référé), est passé de 7,7 à 5,5 %.

Contrairement aux affirmations souvent répandues, la tendance de la répartition est davantage à la baisse qu'à la hausse. Sur les quatre dernières années, la répartition a représenté environ 6 % des affaires terminées, et pour l'ensemble de la période, les interventions du juge répartiteur n'ont jamais dépassé 8,1 % des affaires terminées.

<sup>47</sup> Sur le développement du système statistique et son utilisation pour la recherche, v. A. JEAMMAUD, F. VENNIN, "Le contentieux du travail à partir et au-delà des chiffres, *Droit et Société*, n°25, 1993, p. 395 et s.

La départition est donc proportionnellement moins importante dans le contentieux prud'homal aujourd'hui qu'il y a dix ans. Et ceci malgré une augmentation du volume de ce contentieux, qui aurait pu être à l'origine d'un recours plus fréquent au juge d'instance.

- Ce pourcentage de départition est un peu plus élevé si on le calcule par rapport aux seules affaires terminées par une décision juridictionnelle, c'est-à-dire par une décision au fond tranchant le principal. Ce pourcentage oscille autour de 9 %, tout en présentant la même tendance à la diminution : en 1992, la part de la départition dans les fins d'affaires juridictionnelles n'était que de 8,6 %, alors qu'elle avait atteint 9,9 % en 1989.

- Cette différence entre les taux selon le mode de calcul s'explique par la structure particulière de la répartition des modes de fin d'instance devant les prud'hommes. En effet, les affaires prud'homales se terminent, dans près de 47 % des cas, par des conciliations, désistements ou caducités, ou par des mesures d'administration judiciaire, telles la jonction ou la radiation. Or, le juge départiteur n'intervient que dans 3,2 % des affaires ainsi terminées.

Si on considère l'ensemble des affaires qui ont fait l'objet d'une intervention du juge départiteur, on constate qu'elles se terminent dans 83% des cas par une décision de nature juridictionnelle. L'affaire qui est soumise à départition a donc de fortes chances de se terminer par une décision juridictionnelle. Cette constatation incite à penser que ce sont les affaires les plus importantes qui sont objet du partage, c'est-à-dire celles où l'accord entre les parties, quel que soit en définitive son mode de constatation, a le moins de chance d'intervenir.

En résumé, la part des jugements de départition dans l'ensemble des jugements rendus par les Conseils de prud'hommes, demeure faible.

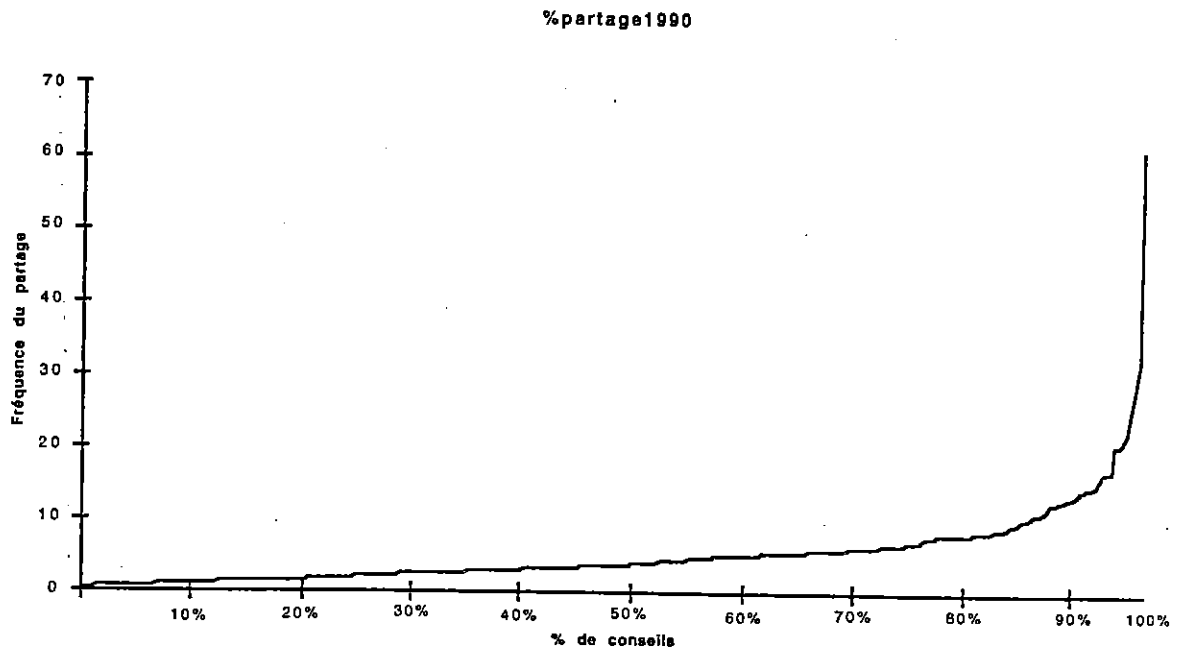
*Dans plus de neuf affaires sur dix, les conseillers prud'hommes parviennent à mettre fin au litige par un jugement rendu à la majorité, sans que se fasse sentir la nécessité de recourir à l'échevinage.*

2 - Si, en moyenne, le recours à la départition est faible, on peut se demander si cette tendance est également partagée par les conseils.

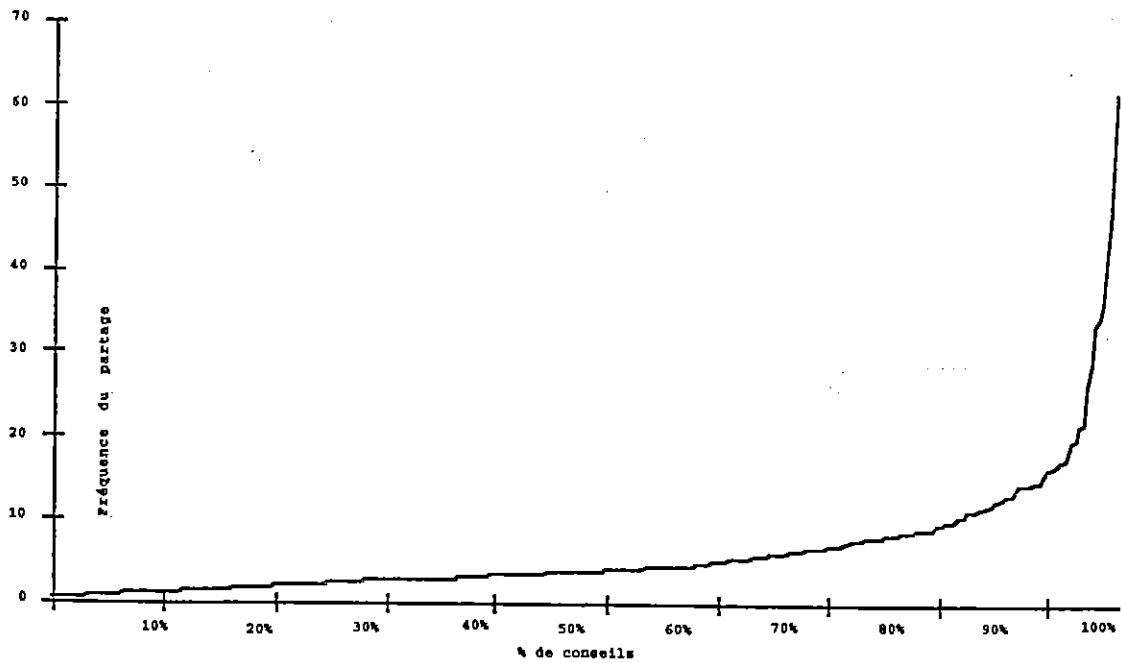
La représentation graphique de la répartition des fréquences relatives de partage au sein des conseils, établie sur les trois dernières années, permet de disposer d'une vision synthétique, en évolution, de cette répartition<sup>48</sup>.

<sup>48</sup> Ces graphiques ont été établis à partir des fichiers bruts fournis par la S/DSED. Pour des raisons tenant aux "trous" de la collecte, les effectifs des conseils ne sont pas les mêmes au cours des trois années, sans cependant que

Graphique 1  
Répartition des conseils selon la fréquence du partage en 1990



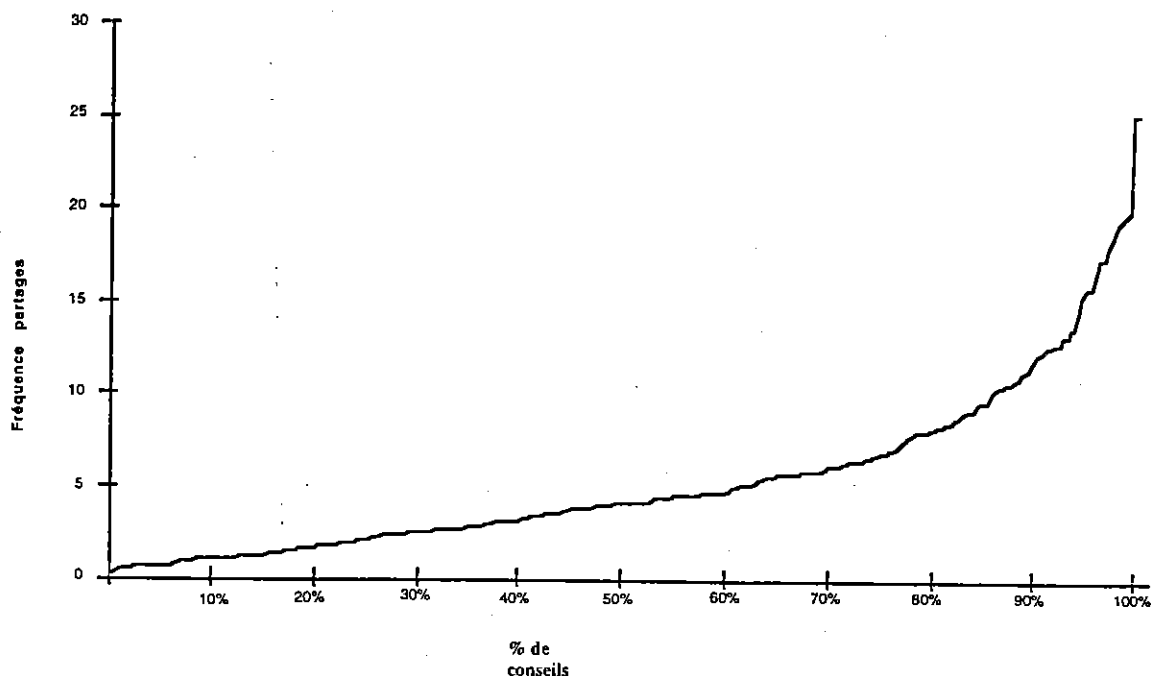
Graphique 2  
Répartition des conseils selon la fréquence du partage en 1991



ces disparités puissent affecter la tendance principale, s'agissant de très petites juridictions. Ainsi, au cours des trois années étudiées, 281 Conseils ont rendu des décisions (la suppression de 11 conseils en 1992 n'ayant pas eu d'incidence s'agissant d'affaires terminées). Les chiffres n'ont été disponibles que pour 261 conseils en 1990, 262 en 1991, et 272 en 1992. En raison de ces différences, nous n'avons pu faire figurer les trois courbes sur un même graphique.

Graphique 3

Répartition des conseils selon la fréquence du partage en 1992



La lecture de ces graphiques montre que sur les trois années étudiées, *plus de 84 % des conseils présentent un taux moyen de partage inférieur à 10%, et que plus de 60 % d'entre eux n'atteignent pas 5 %*. En 1992, on constate que l'étendue de la distribution se rétrécit, avec un point maximum à 25%, en raison de la disparition des valeurs aberrantes relevées au cours des années précédentes (61% en 1990 et 1991). Le recours à la départition reste donc un phénomène assez rare dans la plupart des juridictions. La très grande majorité des Conseils présente un fonctionnement largement paritaire et ne ressent pas la nécessité d'un échevinage.

- Si on se reporte à la liste des conseils, classés par ordre décroissant de fréquence<sup>49</sup>, on relève que les maxima des distributions (15 % et plus) ne se rencontrent que dans un très petit nombre de conseils : 13 en 1990, 19 en 1991, 16 en 1992. Les conseils figurant dans cette liste varient d'une année sur l'autre, sans que des constantes puissent être relevées. Ainsi, le Conseil de Riom qui présentait un taux de 9,5 % en 1992, se situait à 61,7 % en 1991, et à 20,7 % en 1990. Celui de Cherbourg (8,3% de départition en 1992 et 2,5 % en 1991) atteignait 61 % en 1990. Ce ne sont pas des cas isolés : à de rares exceptions près (Saint-Chamond), les Conseils de prud'hommes qui présentent de forts taux de départition, une année donnée n'atteignent pas ces pourcentages les autres années. Ces variations laissent

<sup>49</sup> Cette liste figure en annexe de ce chapitre.

penser que la cause des fréquences élevées est conjoncturelle plus que structurelle, hypothèse que l'analyse des décisions devra permettre de vérifier. On peut penser qu'il s'agit de litiges qui, soulevant des problèmes juridiques difficiles ou dont la solution a des incidences financières ou psychologiques, créent des conflits entre collègues et incitent les conseillers prud'hommes à demander l'intervention du juge départiteur.

- Il est à noter que parallèlement les Conseils qui connaissent de forts taux de partage connaissent également de fortes variations de leur effectif d'affaires terminées au cours des trois années : du simple au double pour le Conseil de Riom (147 affaires en 1992 et 314 en 1991) et plus encore pour Cherbourg (251 en 1992 et 1 199 en 1990). L'explication de ces écarts, parfois très importants, tient très probablement à l'apparition de une ou plusieurs séries de demandes devant un Conseil, une année donnée. Si ces demandes font l'objet d'un partage, le nombre d'affaires terminées en départition va augmenter brutalement et le taux de la départition sera beaucoup plus élevé. Ce phénomène est encore plus net quand la juridiction est de moyenne ou faible importance.

- Si l'on considère les conseils qui présentent les taux les plus faibles, on relève les mêmes tendances. Bon an mal an, une vingtaine de Conseils de prud'hommes terminent moins de 1 % de leurs affaires en présence d'un juge départiteur, et on y rencontre à parts égales des conseils à petits et gros effectifs.

En conclusion de cette étude statistique du taux de départition on peut retenir *le faible niveau du taux moyen de départition, qui représente 5,5 % de l'ensemble des affaires terminées*, et la concentration de ces distributions sur un intervalle réduit, puisque chaque année, *seulement une quarantaine de Conseils* font appel au juge départiteur dans plus d'une affaire sur dix.

Par ailleurs, ce taux est stable depuis plusieurs années. Ces données permettent d'affirmer que dans l'écrasante majorité des cas, les conseils de prud'hommes parviennent à fonctionner de manière strictement paritaire, et que le recours au départage ne constitue jamais, pour les juridictions, une forme normale de traitement des affaires.



## ANNEXE I

Classement des conseils de prud'hommes selon la fréquence du partage.

Nom CPH	1990			Nom CPH	1991			Nom CPH	1992		
	total	dép	% partage		total	dép.	% partage		total	dép.	% partage
SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION	767	2	0,3	POINTE-A-PITRE	520	1	0,2	POINTE-A-PITRE	443	1	0,2
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	554	2	0,4	LOUVIERS	503	1	0,2	SAINT-QUENTIN	350	1	0,3
MULHOUSE	1034	4	0,4	SAINT-OMER	435	1	0,2	BEAUNE	252	1	0,4
CHOLET	194	1	0,5	SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION	921	3	0,3	SELESTAT	455	2	0,4
ABBEVILLE	184	1	0,5	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	546	2	0,4	LOUVIERS	444	2	0,5
TROUVILLE-SUR-MER	179	1	0,6	LONGWY	477	2	0,4	SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION	846	4	0,5
ALENCON	293	2	0,7	BAR-LE-DUC	237	1	0,4	SARREBOURG	210	1	0,5
BASSE-TERRE	146	1	0,7	AIX LES BAINS	224	1	0,4	BELLEY	179	1	0,6
SAINT-PIERRE	435	3	0,7	CHOLET	219	1	0,5	ABBEVILLE	177	1	0,6
ROMANS-SUR-ISERE	267	2	0,7	SCHILTIGHEIM	420	2	0,5	BASSE-TERRE	175	1	0,6
OYONNAX	264	2	0,8	SENS	366	2	0,5	SENS	350	2	0,6
SARREBOURG	131	1	0,8	LUNEVILLE	174	1	0,6	SAVERNE	167	1	0,6
THONVILLE	1422	11	0,8	CRETEIL	2388	18	0,8	SAINT-OMER	497	3	0,6
SAUMUR	256	2	0,8	SARREGUEMINES	380	3	0,8	HAZEBROUCK	162	1	0,6
BAR-LE-DUC	255	2	0,8	OYONNAX	246	2	0,8	ALTKIRCH	457	3	0,7
CHARLEVILLE-MEZIERES	368	3	0,8	TOURS	1227	10	0,8	NOGENT-LE-ROTROU	148	1	0,7
ROCHEFORT	242	2	0,8	VALENCIENNES	731	6	0,8	TROUVILLE-SUR-MER	145	1	0,7
BRIEY	238	2	0,8	SAINT-QUENTIN	355	3	0,8	ROUBAIX	563	4	0,7
SAINT-MALO	235	2	0,9	HALLUIN	118	1	0,8	FOURMIES	119	1	0,8
BOLBEC	87	1	1,1	MORLAIX	456	4	0,9	MONTARGIS	317	3	0,9
ELBEUF	259	3	1,2	ROUBAIX	526	5	1,0	SCHILTIGHEIM	631	6	1,0
VERDUN	171	2	1,2	BOURGOIN-JALLIEU	209	2	1,0	DINAN	203	2	1,0
VALENCIENNES	678	8	1,2	SAINT-MALO	206	2	1,0	MELUN	994	10	1,0
BOURGOIN-JALLIEU	168	2	1,2	AUTUN	102	1	1,0	TOURCOING	488	5	1,0
BOURG-EN-BRESSE	420	5	1,2	BERNAY	101	1	1,0	CHOLET	192	2	1,0
LENS	581	7	1,2	BOURG-EN-BRESSE	491	5	1,0	VIENNE	375	4	1,1
ETAMPES	164	2	1,2	ABBEVILLE	195	2	1,0	TOURS	1312	14	1,1
TOURS	1291	16	1,2	STRASBOURG	3305	35	1,1	BERNAY	93	1	1,1
LANNOY	236	3	1,3	VANNES	270	3	1,1	MULHOUSE	1115	12	1,1
CHALONS-SUR-MARNE	314	4	1,3	DIEPPE	350	4	1,1	VALENCIENNES	812	9	1,1
CHATEAU-TIERRY	155	2	1,3	FORBACH	842	10	1,2	LAON	270	3	1,1
MANTES-LA-JOLIE	307	4	1,3	MAUBEUGE	336	4	1,2	ANNEMASSE	358	4	1,1
AUTUN	305	4	1,3	CHALON-SUR-SAONE	418	5	1,2	REDON	87	1	1,1
ANGERS	1277	17	1,3	MANTES-LA-JOLIE	307	4	1,3	BOURG-EN-BRESSE	521	6	1,2

POINTE-A-PITRE	446	6	1,3	VERDUN	152	2	1,3	ROMORANTIN-LANTHENAY	84	1	1,2
ARGENTEUIL	432	6	1,4	ANNEMASSE	364	5	1,4	BAR-LE-DUC	252	3	1,2
MENTON	282	4	1,4	CHATEAU-THIERRY	143	2	1,4	ELBEUF	165	2	1,2
DOLE	208	3	1,4	SAUMUR	214	3	1,4	CLERMONT-L'HERAULT	164	2	1,2
LISIEUX	138	2	1,4	MENDE	70	1	1,4	BERGERAC	410	5	1,2
MOLSHEIM	273	4	1,5	LANNOY	274	4	1,5	STRASBOURG	2565	32	1,2
VERSAILLES	949	14	1,5	MULHOUSE	2182	32	1,5	GUEBWILLER	160	2	1,3
MONTMORENCY	948	14	1,5	CLERMONT-L'HERAULT	68	1	1,5	TOUR-DU-PIN (LA)	160	2	1,3
THOUARS	202	3	1,5	SAINT-CLAUDE	134	2	1,5	CHARTRES	395	5	1,3
RODEZ	336	5	1,5	FRIVILLE-ESCARBOTIN	130	2	1,5	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	229	3	1,3
ANNONAY	132	2	1,5	MONTMORENCY	835	13	1,6	OYONNAX	299	4	1,3
SAVERNE	131	2	1,5	NIORT	380	6	1,6	ETAMPES	357	5	1,4
SCHILTIGHEIM	327	5	1,5	ELBEUF	186	3	1,6	MONTMORENCY	1056	15	1,4
BERNAY	128	2	1,6	DRAGUIGNAN	431	7	1,6	FONTAINEBLEAU	351	5	1,4
FORBACH	571	9	1,6	SAVERNE	183	3	1,6	CALAIS	275	4	1,5
MANOSQUE	316	5	1,6	VOIRON	305	5	1,6	HAVRE (LE)	861	13	1,5
BOURGES	566	9	1,6	BERGERAC	299	5	1,7	FORBACH	700	11	1,6
EPINAL	436	7	1,6	CHARLEVILLE-MEZIERES	409	7	1,7	ROMANS-SUR-ISERE	189	3	1,6
SAINT-QUENTIN	364	6	1,6	MELUN	929	16	1,7	MONTREUIL-SUR-MER	251	4	1,6
ANNEMASSE	361	6	1,7	MARTIGUES	806	14	1,7	CHALON-SUR-SAONE	375	6	1,6
CANNES	1100	19	1,7	REMIREMONT	114	2	1,8	MEAUX	1291	22	1,7
SEDAN	114	2	1,8	FONTAINEBLEAU	339	6	1,8	LANNOY	230	4	1,7
GUINGAMP	500	9	1,8	BEAUNE	169	3	1,8	RENNES	919	16	1,7
AIX-EN-PROVENCE	883	16	1,8	AVRANCHES	112	2	1,8	THONVILLE	624	11	1,8
LILLE	1648	30	1,8	BOBIGNY	3649	68	1,9	CERGY	732	13	1,8
BOULOGNE-SUR-MER	421	8	1,9	SELESTAT	157	3	1,9	TROYES	504	9	1,8
SAINT-CHAMOND	156	3	1,9	CAMBRAI	203	4	2,0	ROCHEFORT	269	5	1,9
DIJON	1142	22	1,9	CHARTRES	351	7	2,0	ARGENTEUIL	581	11	1,9
LIMOGES	765	15	2,0	SOLISSONS	200	4	2,0	MENDE	105	2	1,9
NIORT	347	7	2,0	ARRAS	444	9	2,0	FREJUS	627	12	1,9
BEAUNE	144	3	2,1	TOURCOING	639	13	2,0	LONGWY	202	4	2,0
POISSY	472	10	2,1	BOULOGNE-SUR-MER	389	8	2,1	BOURGOIN-JALLIEU	243	5	2,1
LONGWY	326	7	2,1	SAINT-PIERRE	434	9	2,1	BRIANCON	145	3	2,1
SAINTE	595	13	2,2	MOLSHEIM	132	3	2,3	HAUBOURDIN	187	4	2,1
DIEPPE	313	7	2,2	DINAN	132	3	2,3	MENTON	231	5	2,2
NICE	1914	43	2,2	TROYES	528	12	2,3	SAINT-PIERRE	402	9	2,2
BRIANCON	89	2	2,2	MONTARGIS	307	7	2,3	VANNES	398	9	2,3
SARREGUEMINES	311	7	2,3	THOUARS	174	4	2,3	CHALONS-SUR-MARNE	353	8	2,3
BESANCON	533	12	2,3	HAGUENAU	299	7	2,3	GRENOBLE	1708	39	2,3
CAYENNE	264	6	2,3	MONTCEAU-LES-MINES	168	4	2,4	NIORT	347	8	2,3
CERGY	693	16	2,3	PERIGUEUX	537	13	2,4	MORLAIX	171	4	2,3
MORLAIX	214	5	2,3	COLMAR	986	24	2,4	REMIREMONT	128	3	2,3
VIENNE	381	9	2,4	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	284	7	2,5	GIVORS	125	3	2,4
CAEN	1056	25	2,4	FOUGERES	81	2	2,5	COLMAR	1250	30	2,4
SETE	210	5	2,4	NICE	1752	44	2,5	SARREGUEMINES	289	7	2,4
METZ	1890	45	2,4	AUBENAS	238	6	2,5	PERONNE	164	4	2,4
MELUN	671	16	2,4	NANTES	1017	26	2,6	AMIENS	737	18	2,4

VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	293	7	2,4	SEDAN	117	3	2,6	CRETEIL	2530	63	2,5
CRETEIL	2509	60	2,4	CHERBOURG	702	18	2,6	MONTAUBAN	474	12	2,5
REMIREMONT	165	4	2,4	DUNKERQUE	852	22	2,6	THOUARS	196	5	2,6
ROUBAIX	683	17	2,5	CERGY	612	16	2,6	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	666	17	2,6
FALAISE	40	1	2,5	MONTAUBAN	416	11	2,6	DIEPPE	351	9	2,6
SENS	352	9	2,6	DIGNE-LES-BAINS	189	5	2,6	FUMAY	77	2	2,6
ANGOULEME	463	12	2,6	COMPIEGNE	302	8	2,6	MOLSHEIM	192	5	2,6
HAZEBROUCK	154	4	2,6	ETAMPES	188	5	2,7	DOLE	191	5	2,6
HALLUIN	192	5	2,6	CHAUNY	149	4	2,7	LENS	533	14	2,6
MONTCEAU-LES-MINES	114	3	2,6	DOLE	223	6	2,7	COUTANCES	263	7	2,7
MONTAUBAN	375	10	2,7	LILLE	1411	38	2,7	CARPENTRAS	225	6	2,7
MONTARGIS	408	11	2,7	ALENCON	221	6	2,7	VERSAILLES	1364	37	2,7
VANNES	216	6	2,8	SAINTE	474	13	2,7	FRIVILLE-ESCARBOTIN	147	4	2,7
VOIRON	288	8	2,8	NANCY	1091	30	2,7	NICE	2221	61	2,7
THIERS	176	5	2,8	AGEN	362	10	2,8	BOULOGNE-BILLANCOURT	1627	45	2,8
AIX LES BAINS	104	3	2,9	DIJON	976	27	2,8	BOLBEC	143	4	2,8
CATEAU-CAMBRESIS (LE)	34	1	2,9	BOULOGNE-BILLANCOURT	1590	44	2,8	CORBEIL-ESSONNE	1167	33	2,8
LURE	136	4	2,9	MEAUX	1044	29	2,8	NANCY	1501	43	2,9
LUNEVILLE	135	4	3,0	BESANCON	526	15	2,9	SAINT-DIE	299	9	3,0
VESOUL	200	6	3,0	GUEBWILLER	210	6	2,9	BRIVE-LA-GAILLARDE	332	10	3,0
LAVAL	555	17	3,1	MANS (LE)	694	20	2,9	SAINT-CLAUDE	99	3	3,0
HAGUENAU	227	7	3,1	GIVORS	104	3	2,9	NARBONNE	357	11	3,1
FONTAINEBLEAU	259	8	3,1	POITIERS	510	15	2,9	MAUBEUGE	387	12	3,1
GRASSE	1278	40	3,1	CHALONS-SUR-MARNE	337	10	3,0	VOIRON	321	10	3,1
CORBEIL-ESSONNE	858	27	3,1	FREJUS	502	15	3,0	HAGUENAU	255	8	3,1
RAMBOUILLET	348	11	3,2	ANNONAY	100	3	3,0	CHATELLERAULT	223	7	3,1
NANTES	1199	38	3,2	ORANGE	265	8	3,0	METZ	1844	58	3,1
LIBOURNE	252	8	3,2	CAYENNE	262	8	3,1	AIX-EN-PROVENCE	1130	36	3,2
PERPIGNAN	1311	42	3,2	ANGERS	838	26	3,1	LORIENT	581	19	3,3
SAINT-DIE	187	6	3,2	BRIEY	192	6	3,1	CHAMBERY	336	11	3,3
ISSOUDUN	31	1	3,2	ALTKIRCH	191	6	3,1	DIGNE-LES-BAINS	211	7	3,3
BERGERAC	274	9	3,3	RAMBOUILLET	348	11	3,2	SAUMUR	268	9	3,4
DIGNE-LES-BAINS	213	7	3,3	AIX-EN-PROVENCE	941	30	3,2	BOULOGNE-SUR-MER	416	14	3,4
SAINT-ETIENNE	844	28	3,3	BRIANCON	93	3	3,2	CAYENNE	413	14	3,4
CHARTRES	350	12	3,4	MONTREUIL-SUR-MER	278	9	3,2	LIBOURNE	316	11	3,5
CAMBRAI	233	8	3,4	HAZEBROUCK	154	5	3,2	GAP	171	6	3,5
POITIERS	347	12	3,5	AUXERRE	429	14	3,3	ALENCON	284	10	3,5
BOULOGNE-BILLANCOURT	1606	56	3,5	LORIENT	578	19	3,3	LIMOGES	844	30	3,6
ROMORANTIN-LANTHENAY	86	3	3,5	GERARDMER	30	1	3,3	ARRAS	668	24	3,6
RETHEL	57	2	3,5	CHAUMONT	268	9	3,4	BESANCON	549	20	3,6
SOISSONS	226	8	3,5	BASTIA	177	6	3,4	VERDUN	190	7	3,7
SAINT-DIZIER	223	8	3,6	DREUX	235	8	3,4	LURE	186	7	3,8
CARPENTRAS	221	8	3,6	CHATELLERAULT	146	5	3,4	SAINTE	664	25	3,8

COUTANCES	217	8	3,7	POISSY	486	17	3,5	SABLES-D'OLONNE (LES)	185	7	3,8
MONTBELIARD	296	11	3,7	LAON	224	8	3,6	CHARLEVILLE-MEZIERES	367	14	3,8
CLERMONT-L'HERAULT	78	3	3,8	PERPIGNAN	1421	51	3,6	ISSOUDUN	78	3	3,8
COLMAR	673	26	3,9	GAP	166	6	3,6	LONGJUMEAU	1284	50	3,9
ALTKIRCH	207	8	3,9	CORBEIL-ESSONNE	909	33	3,6	PERPIGNAN	1528	61	4,0
ROUEN	1565	61	3,9	FUMAY	55	2	3,6	ORANGE	224	9	4,0
HAUBOURDIN	205	8	3,9	NARBONNE	329	12	3,6	ANGERS	1319	53	4,0
VALENCE	820	32	3,9	GRENOBLE	1167	43	3,7	LISIEUX	173	7	4,0
STRASBOURG	1493	59	4,0	RIVE-DE-GIER	54	2	3,7	RETHEL	74	3	4,1
COGNAC	150	6	4,0	CAHORS	162	6	3,7	AGEN	443	18	4,1
AJACCIO	249	10	4,0	LENS	565	21	3,7	DREUX	246	10	4,1
AVIGNON	959	39	4,1	SALON-DE-PROVENCE	264	10	3,8	PERIGUEUX	661	27	4,1
LAON	220	9	4,1	BOURGES	444	17	3,8	MARSEILLE	4218	174	4,1
HIRSON	97	4	4,1	ROCHEFORT	232	9	3,9	MANOSQUE	290	12	4,1
CASTRES	217	9	4,1	RODEZ	180	7	3,9	DECAZEVILLE	96	4	4,2
VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	524	22	4,2	AVIGNON	996	39	3,9	EPERNAY	168	7	4,2
BONNEVILLE	357	15	4,2	COGNAC	152	6	3,9	COGNAC	192	8	4,2
MARMADE	355	15	4,2	VERSAILLES	1017	41	4,0	ROANNE	288	12	4,2
TROYES	510	22	4,3	LIBOURNE	248	10	4,0	LUNEVILLE	143	6	4,2
DRAGUIGNAN	430	19	4,4	CALAIS	322	13	4,0	FALAISE	47	2	4,3
CHAMBERY	540	24	4,4	BRIVE-LA-GAILLARDE	319	13	4,1	ORLEANS	1018	44	4,3
SAINT-CLAUDE	88	4	4,5	LURE	171	7	4,1	POISSY	690	30	4,3
CARCASSONNE	437	20	4,6	ROMORANTIN-LANTHENAY	97	4	4,1	VIRE	68	3	4,4
ROANNE	216	10	4,6	SABLES-D'OLONNE (LES)	145	6	4,1	SOISSONS	226	10	4,4
MANS (LE)	732	34	4,6	THONON-LES-BAINS	168	7	4,2	DIJON	1014	45	4,4
CAUDRY	85	4	4,7	SAINT-DIE	191	8	4,2	BOURGES	650	29	4,5
GRENOBLE	1334	63	4,7	CASTRES	214	9	4,2	SEDAN	112	5	4,5
BRIVE-LA-GAILLARDE	231	11	4,8	EVREUX	380	16	4,2	MONTELMAR	443	20	4,5
FORT-DE-FRANCE	684	33	4,8	BONNEVILLE	355	15	4,2	VALENCE	816	37	4,5
NANCY	1091	54	4,9	NIMES	1509	64	4,2	SAINT-ETIENNE	919	42	4,6
MONTELMAR	378	19	5,0	ORLEANS	844	36	4,3	DRAGUIGNAN	437	20	4,6
ORANGE	217	11	5,1	ARGENTEUIL	529	23	4,3	NIMES	1245	57	4,6
NANTERRE	2303	118	5,1	EPERNAY	182	8	4,4	REIMS	887	41	4,6
GUERET	193	10	5,2	TOUR-DU-PIN (LA)	155	7	4,5	ROCHELLE (LA)	627	29	4,6
DUNKERQUE	902	47	5,2	ROUEN	1227	56	4,6	MANS (LE)	811	38	4,7
PERIGUEUX	514	27	5,3	LONGJUMEAU	891	41	4,6	VITRE	64	3	4,7
VITRE	38	2	5,3	LIMOGES	867	40	4,6	CHATEAU-THIERRY	192	9	4,7
SELESTAT	114	6	5,3	METZ	2015	95	4,7	SAINT-BRIEUC	424	20	4,7
CAHORS	151	8	5,3	MONTELMAR	351	17	4,8	CAHORS	189	9	4,8
REIMS	754	40	5,3	AJACCIO	185	9	4,9	CLERMONT-FERRAND	810	39	4,8
FRIVILLE-ESCARBOTIN	131	7	5,3	GUERET	181	9	5,0	CHAUMONT	284	14	4,9
VICHY	297	16	5,4	NANTERRE	1984	100	5,0	NANTES	1537	77	5,0
AURILLAC	222	12	5,4	PERONNE	178	9	5,1	ANNONAY	157	8	5,1

FOIX	182	10	5,5	CATEAU-CAMBRESIS (LE)	59	3	5,1	EVREUX	585	30	5,1
ALBI	345	19	5,5	BEAUVAIS	429	22	5,1	RAMBOUILLET	444	23	5,2
AGEN	415	23	5,5	PAU	619	32	5,2	MONTCEAU-LES-MINES	154	8	5,2
GUEBWILLER	162	9	5,6	BELFORT	287	15	5,2	CASTRES	246	13	5,3
MONTBRISON	162	9	5,6	FOIX	168	9	5,4	ROUEN	1485	79	5,3
HAVRE (LE)	843	47	5,6	SAINT-DIZIER	184	10	5,4	PUY (LE)	277	15	5,4
COMPIEGNE	269	15	5,6	VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	546	31	5,7	POITIERS	557	31	5,6
CHALON-SUR-SAONE	374	21	5,6	GRASSE	1278	73	5,7	DUNKERQUE	790	44	5,6
RENNES	267	15	5,6	BETHUNE	513	30	5,8	VESOUL	214	12	5,6
BETHUNE	584	33	5,7	ROANNE	288	17	5,9	FORT-DE-FRANCE	743	42	5,7
BORDEAUX	2696	153	5,7	CAEN	958	57	5,9	BONNEVILLE	442	25	5,7
SALON-DE-PROVENCE	296	17	5,7	ROMANS-SUR-ISERE	218	13	6,0	SAINT-MALO	300	17	5,7
MARSEILLE	4035	232	5,7	RENNES	218	13	6,0	RODEZ	228	13	5,7
ARGENTAN	120	7	5,8	MANOSQUE	230	14	6,1	BEDARIEUX	35	2	5,7
MARTIGUES	924	54	5,8	VESOUL	197	12	6,1	DAX	279	16	5,7
AMIENS	646	38	5,9	LAVAL	338	21	6,2	BOBIGNY	4012	233	5,8
TOURCOING	472	28	5,9	QUIMPER	432	27	6,3	HALLUIN	103	6	5,8
DREUX	250	15	6,0	THONVILLE	527	33	6,3	ANGOULEME	463	27	5,8
CHATEAURoux	533	32	6,0	CARCASSONNE	428	27	6,3	GUERET	171	10	5,8
TOULOUSE	2292	139	6,1	MONTPELLIER	1351	86	6,4	ALBI	359	21	5,8
LORIENT	575	35	6,1	DOUAI	307	20	6,5	ALBERTVILLE	456	27	5,9
PARIS	13186	809	6,1	ARGENTAN	137	9	6,6	ROCHE-SUR-YON (LA)	418	25	6,0
GRAULHET	65	4	6,2	VIERZON	181	12	6,6	SETE	229	14	6,1
FOUGERES	65	4	6,2	BLOIS	407	27	6,6	CARCASSONNE	422	26	6,2
SABLES-D'OLONNE (LES)	161	10	6,2	BEDARIEUX	60	4	6,7	AUXERRE	725	45	6,2
AUXERRE	386	24	6,2	AURILLAC	177	12	6,8	AURILLAC	177	11	6,2
PERONNE	96	6	6,3	ROCHELLE (LA)	470	34	7,2	HIRSON	96	6	6,3
BEAUVAIS	570	36	6,3	SAINT-BRIEUC	398	29	7,3	ARGENTAN	159	10	6,3
SAINT-BRIEUC	457	29	6,3	ALBERTVILLE	421	31	7,4	LYON	3476	224	6,4
NIMES	1341	88	6,6	PARIS	1310	969	7,4	GRASSE	1256	81	6,4
ARRAS	624	41	6,6	MARSEILLE	3660	275	7,5	BLOIS	465	30	6,5
MEAUX	1079	71	6,6	ANNECY	501	38	7,6	BETHUNE	511	33	6,5
ALBERTVILLE	382	26	6,8	GRAULHET	52	4	7,7	SALON-DE-PROVENCE	273	18	6,6
BOBIGNY	2878	196	6,8	SAINT-GAUDENS	128	10	7,8	VICHY	303	20	6,6
ARLES	495	34	6,9	SETE	242	19	7,9	RIVE-DE-GIER	30	2	6,7
CHAUMONT	245	17	6,9	FORT-DE-FRANCE	711	56	7,9	QUIMPER	402	27	6,7
FUMAY	57	4	7,0	MONT-DE-MARSAN	213	17	8,0	BELFORT	438	30	6,8
LYON	3682	260	7,1	TULLE	149	12	8,1	LAVAL	335	23	6,9
EPERNAY	164	12	7,3	CARPENTRAS	185	15	8,1	MOULINS	186	13	7,0
DAX	298	22	7,4	BASSE-TERRE	159	13	8,2	NANTERRE	2292	161	7,0
CHATEAUDUN	132	10	7,6	TOULOUSE	2597	217	8,4	MANTES-LA-JOLIE	405	29	7,2
MAUBEUGE	369	28	7,6	ARLES	423	36	8,5	PARIS	1535	1119	7,3
CALAIS	338	26	7,7	EPINAL	481	41	8,5	TOULOUSE	2229	168	7,5
DECAZEVILLE	138	11	8,0	MOULINS	175	15	8,6	AVRANCHES	129	10	7,8

VIERZON	175	14	8,0	SAINT-NAZAIRE	347	30	8,6	VILLENEUVE-SAINTE-GEORGES	743	59	7,9
MAZAMET	112	9	8,0	BORDEAUX	2496	218	8,7	MONTBELIARD	314	25	8,0
AUCH	247	20	8,1	DECAZEVILLE	90	8	8,9	GUINGAMP	238	19	8,0
TULLE	208	17	8,2	BOLBEC	112	10	8,9	MONTPELLIER	1576	127	8,1
CHAUNY	122	10	8,2	FOURMIES	123	11	8,9	BREST	731	59	8,1
ROCHE-SUR-YON (LA)	610	50	8,2	VICHY	294	27	9,2	CHAUNY	135	11	8,1
ROCHELLE (LA)	548	45	8,2	VITRE	32	3	9,4	CAUDRY	73	6	8,2
NARBONNE	386	32	8,3	CAUDRY	72	7	9,7	NEVERS	398	33	8,3
THONON-LES-BAINS	154	13	8,4	GUINGAMP	244	24	9,8	GRAULHET	24	2	8,3
MONTPELLIER	1318	113	8,6	DAX	355	35	9,9	BORDEAUX	3257	272	8,4
FREJUS	743	64	8,6	CANNES	1096	113	10,3	CHERBOURG	251	21	8,4
TOUR-DU-PIN (LA)	116	10	8,6	CHAMBERY	433	45	10,4	CREUSOT (LE)	80	7	8,8
MONT-DE-MARSAN	206	18	8,7	FIGEAC	64	7	10,9	THONON-LES-BAINS	193	17	8,8
QUIMPER	384	34	8,9	ALBI	338	37	10,9	AVIGNON	1309	117	8,9
EVREUX	445	40	9,0	LISIEUX	180	20	11,1	VIERZON	132	12	9,1
BAYONNE	457	42	9,2	BEZIERS	735	82	11,2	FOIX	208	19	9,1
TARBES	471	44	9,3	MONTBRISON	210	24	11,4	AUTUN	130	12	9,2
LONGJUMEAU	1119	106	9,5	COUTANCES	258	30	11,6	CHATEAUDUN	106	10	9,4
BEZIERS	665	65	9,8	VALENCE	629	74	11,8	RIOM	147	14	9,5
SAINT-NAZAIRE	364	36	9,9	FIRMINY	82	10	12,2	CANNES	1403	134	9,6
NEVERS	368	38	10,3	NEVERS	417	51	12,2	THIERS	188	18	9,6
AVRANCHES	104	11	10,6	SAINT-ETIENNE	737	93	12,6	CAEN	1015	103	10,1
MENDE	37	4	10,8	HAVRE (LE)	840	108	12,9	BEZIERS	849	88	10,4
MOULINS	163	18	11,0	TOULON	1938	251	13,0	OLORON-SAINTE-MARIE	67	7	10,4
OLORON-SAINTE-MARIE	89	10	11,2	AMIENS	791	105	13,3	TULLE	133	14	10,5
BEDARIEUX	35	4	11,4	MONTBELIARD	262	37	14,1	COMPIEGNE	404	43	10,6
MILLAU	92	11	12,0	ALES	338	48	14,2	MONTLUCON	234	25	10,7
BLOIS	326	41	12,6	BAYONNE	506	72	14,2	AJACCIO	305	33	10,8
ALES	309	39	12,6	BREST	685	98	14,3	FIRMINY	91	10	11,0
ORLEANS	966	123	12,7	OLORON-SAINTE-MARIE	96	14	14,6	MARTIGUES	1005	113	11,2
VIRE	39	5	12,8	MAZAMET	68	10	14,7	CATEAU-CAMBRESIS (LE)	44	5	11,4
CREUSOT (LE)	53	7	13,2	CHATEAUDUN	107	16	15,0	CAMBRAI	269	31	11,5
SAINT-GAUDENS	121	16	13,2	AUCH	267	43	16,1	GERARDMER	17	2	11,8
BREST	692	95	13,7	CHATEAUXROUX	420	68	16,2	AUCH	254	31	12,2
TOULON	1876	270	14,4	REIMS	946	156	16,5	BEAUVAIS	533	66	12,4
PUY (LE)	236	34	14,4	TARBES	438	75	17,1	MONTBRISON	161	20	12,4
PAU	727	107	14,7	ROCHE-SUR-YON (LA)	448	77	17,2	MARMANDE	159	20	12,6
MONTLUCON	251	37	14,7	CREUSOT (LE)	46	8	17,4	TARBES	504	64	12,7
ANNECY	534	80	15,0	MILLAU	139	27	19,4	ALES	298	38	12,8
GIVORS	82	13	15,9	SAINT-CHAMOND	401	79	19,7	ANNECY	626	80	12,8
BELFORT	359	61	17,0	VIRE	75	16	21,3	PAU	674	89	13,2
CLERMONT-FERRAND	1135	193	17,0	LYON	5095	1095	21,5	MONT-DE-MARSAN	204	27	13,2
BASTIA	164	28	17,1	MONTLUCON	354	92	26,0	AIX LES BAINS	139	19	13,7
FIRMINY	174	36	20,7	CLERMONT-FERRAND	1429	416	29,1	BAYONNE	775	106	13,7
RIOM	164	34	20,7	ANGOULEME	698	234	33,5	FOUGERES	75	11	14,7
FOURMIES	137	29	21,2	PUY (LE)	378	130	34,4	FIGEAC	78	12	15,4
FIGEAC	62	14	22,6	MARMANDE	378	137	36,2	ARLES	449	71	15,8

CHATELLERAULT	186	46	24,7	RETHEL	131	57	43,5	CHATEAUROUX	403	64	15,9
GERARDMER	21	6	28,6	THIERS	217	102	47,0	SAINT-GAUDENS	107	17	15,9
DOUAI	479	156	32,6	RIOM	314	194	61,8	BRIEY	195	33	16,9
CHERBOURG	1199	734	61,2	Total	1445	9273		DOUAI	466	81	17,4
Total	14098	7913			48			LILLE	2035	355	17,4
								SAINT-DIZIER	260	47	18,1
								AUBENAS	387	72	18,6
								BASTIA	237	45	19,0
								MILLAU	114	22	19,3
								TOULON	1794	351	19,6
								EPINAL	525	104	19,8
								SAINT-CHAMOND	80	16	20,0
								MAZAMET	119	30	25,2
								SAINT-NAZAIRE	487	123	25,3
								Total	1574	8675	
									42		

## **§2 - La nature des affaires objet de répartition**

Les données statistiques issues du répertoire permettent de dresser un tableau de la fréquence du départage, selon la nature des affaires en cause. Les relations du travail et la protection sociale sont regroupées dans 10 rubriques<sup>50</sup>, dont seule la première, qui concerne les relations individuelles de travail, (postes en 80) relève avec évidence de la compétence prud'homale. Cette rubrique regroupe d'ailleurs plus de 95 % du contentieux de ces juridictions. Il était donc utile d'en reprendre les subdivisions.

Le tableau 2 ci-dessous présente le nombre d'affaires terminées en répartition selon leur nature, c'est à dire selon l'objet de la demande. Il a été établi sur les trois dernières années disponibles pour permettre d'apprécier les variations des chiffres qui peuvent être importantes lorsqu'il s'agit de petits effectifs.

---

<sup>50</sup> Il s'agit des rubriques suivantes:

80 : relations individuelles de travail

81 : Elections professionnelles

82 : Représentation des intérêts des salariés

83 : Statut des salariés protégés

84 : Condition du personnel dans les procédures de redressement ou liquidation judiciaire

85 : Conflits collectifs du travail

86 : Négociation collective

87 : Formation et insertion professionnelle

88 : Protection sociale

89 : Risques professionnels



Tableau 2 - Nature d'affaires et répartition

NATURE	1998			1999			2000			2001			2002			% départ. 1992		
	Sans répartition (8)	Non précisée (9)	Départition (1)	Tot. 1998	% Nat. aff. 1998	% Départ. 1998	Sans répartition (8)	Non précisée (9)	Départition (1)	Tot. 1999	% Nat. aff. 1999	% Départ. 1999	Sans répartition (8)	Non précisée (9)	Départition (1)		Tot. 1992	% Nat. aff. 1992
000:Non déclaré	8992	7448	884	17324	11,9	5,1	6899	6466	963	13528	9,1	7,1	8735	4159	1825	15919	8,7	7,4
000:00e liée contest.rup.l.c.trav.	48146	11197	3875	54418	37,3	5,7	45075	15549	3293	63917	43,8	5,2	53583	9619	3874	66996	42,8	5,8
001:00e liée à contest.motif éco.rupt.	2018	678	285	2981	2,0	7,1	1788	543	222	2473	1,7	9,8	2741	451	317	3589	2,2	9,0
002:00e indemn.pour rupt.cir.travail	7074	1718	386	9188	6,3	4,3	6482	1887	510	8799	5,9	5,8	8481	1270	455	10126	6,3	4,5
003:00e paiement élément rémunération	35282	12288	2683	50173	34,4	5,3	33743	18336	3543	47622	32,1	7,4	41735	6787	2511	51833	32,8	4,9
004:00e salari. liée à exéc.cir.travail	486	123	86	695	0,5	12,4	570	115	36	671	0,5	5,4	597	89	38	716	0,4	4,2
005:00e annul.scelon discipline	784	219	73	1076	0,7	6,8	795	288	164	1167	0,8	14,1	939	105	89	1133	0,7	7,9
006:00e salarié autorisé.congé partic.	98	13	7	118	0,1	5,9	97	18	5	120	0,1	4,2	115	11	5	131	0,1	3,8
007:00e remise document par salarié	682	213	18	913	0,6	2,8	663	229	12	904	0,6	1,3	977	187	8	1172	0,7	0,7
008:00e autre 00e salarié	1752	796	188	2728	1,9	6,6	1579	386	176	2061	1,4	8,5	1748	316	158	2206	1,4	6,8
009:00e employeur	1694	384	76	2154	1,5	3,5	1762	425	61	2248	1,5	2,7	2027	261	76	2364	1,5	3,2
01: élections professionnelles	31	21	8	52	0,0	0,8	9	5	2	16	0,0	12,5	8	5	3	16	0,0	18,8
02:Repres.intérêts salariés	17	16	7	48	0,0	17,5	50	23	1	74	0,0	1,4	15	2	8	17	0,0	0,8
03:Statut des salariés protégés	111	33	53	197	0,1	26,9	142	11	58	203	0,1	24,6	155	3	28	186	0,1	15,1
04:Cond.personnel ds proc.collectives	2413	483	231	3127	2,1	7,4	3033	738	155	3918	2,6	4,8	4785	437	86	5388	3,3	1,6
05:Conflits collectifs	35	6	8	41	0,0	8,8	14	6	15	35	0,0	42,9	39	5	2	44	0,0	4,5
06:Négociation collective	17	8	3	28	0,0	18,7	21	4	68	93	0,1	73,1	8	1	4	13	0,0	36,8
07: Formation professionnelle	511	188	7	618	0,4	1,1	438	115	14	567	0,4	2,5	532	58	9	599	0,4	1,5
08:Protection sociale	89	31	2	122	0,1	1,6	43	26	5	74	0,0	6,8	49	8	3	68	0,0	5,8
09:Risques professionnels	12	8	2	22	0,0	9,1	35	22	8	57	0,0	8,8	19	2	1	22	0,0	4,5
Total	102164	35783	7988	145935	108,8	5,5	102308	36944	9295	148547	108,8	6,3	127120	23774	8676	159578	108,8	5,4

- Si l'on prend en considération les postes 800 et 803, (les demandes relatives à la contestation d'une rupture du contrat et les demandes en paiement d'un élément de rémunération), on constate que le pourcentage de départition est proche de la moyenne établie sur l'ensemble des demandes : 5,8 % et 4,9 % pour une moyenne de 5,5 %. Ce résultat s'explique mécaniquement car ces deux postes rassemblent 74 % des demandes déposées et influencent donc très fortement la moyenne. Il est plus intéressant de relever l'évolution de ce taux de départition, sur les trois années. Le pourcentage reste très stable dans le poste 800. Il varie davantage dans le poste 803, relatif aux demandes de paiement d'un élément de rémunération 4,9 % , 7,4 % , 5,3 %. Ces variations en pourcentage s'expliquent peut-être par des effets de séries. Les séries de demandes sont fréquentes en matières d'éléments de rémunération et lorsqu'elles font l'objet d'une départition, cet apport peut modifier sensiblement le nombre total des départitions et donc le pourcentage.

- En revanche, d'autres postes de demandes s'écartent plus fortement de la moyenne (postes 86, 81 et 83).

Les deux premiers postes regroupent des demandes ayant trait à la négociation collective et aux élections professionnelles, affaires de nature habituellement collective qui relèvent de la compétence prud'homale lorsque la demande est individuelle. L'existence de séries de demandes dans ces postes est ici encore, fort probable et paraît confirmée par une forte variation des pourcentages d'une année à l'autre. De toute manière, la faiblesse en nombre de ces demandes ne permet pas de tirer de ces pourcentages des indications fiables.

Le poste 83 qui regroupe les demandes concernant le statut des salariés protégés et présente un fort taux de départition, répond peut-être à une logique différente. Les demandes visent essentiellement le paiement d'heures prises en délégation ou l'annulation de sanctions disciplinaires à l'égard de cette catégorie de salariés. Ce sont des litiges de faible montant qui posent souvent des questions de principe relatives au statut des délégués à propos desquelles le renvoi en départition s'explique probablement par une opposition d'intérêt entre collègues. L'effectif de ce poste est faible, (186, 203, 197 demandes selon les années), et son importance dans le contentieux prud'homal reste stable, à 0,1% .

Un dernier poste mérite d'être relevé, celui qui regroupe les demandes ayant trait à la condition du personnel dans les procédures de redressement ou de liquidation judiciaire (poste 84). Il représente 3,3 % du contentieux prud'homal ce qui lui donne un certain relief compte tenu de la concentration des demandes sur les postes relatifs à la rupture du contrat de travail , ou au paiement d'éléments de rémunération. Dans ce poste, le taux de départition sur les affaires terminées en 1992 est faible, 1,6 %. Ce pourcentage paraît très fluctuant d'une année

à l'autre, bien qu'il porte sur des effectifs de demandes plus importants. Pour l'essentiel, il s'agit de demandes relatives à la fixation des créances ou au paiement des créances des salariés dans le cadre de ces procédures. Là encore, ces demandes nécessairement individuelles, se présentent parfois en série lorsque le litige touche l'ensemble des salariés d'une entreprise. Le renvoi de l'affaire au juge départiteur peut concerner un effectif important et gonfler ponctuellement le pourcentage de la départition.

En conclusion de ces observations, il ne semble pas que la nature des affaires ait une influence sur le renvoi en départition. Quel que soit l'objet des demandes présentées, la départition se situe autour de la moyenne générale. Les postes qui présentent de forts écarts à cette moyenne couvrent un nombre de demandes faible qui rend le phénomène aléatoire. Dans 80 % du contentieux prud'homal, les interventions du juge départiteur concernent 5 % des affaires terminées.

### §3 - L'incidence de la départition sur la durée des procédures

La durée des procédures devant les Conseils de prud'hommes est l'une des plus élevées des juridictions de première instance<sup>51</sup>, et lorsque l'affaire se termine devant le juge départiteur, cette durée est pratiquement doublée.

Le tableau dressé pour les années 1989, 1990 et 1991 montre une grande constance de ces durées.

Tableau 3 - Durée des affaires prud'homales (en mois)

	1989		1990		1991	
	Effectif	Durée moyenne	Effectif	Durée moyenne	Effectif	Durée moyenne
<b>Ensemble</b>	148 970	9,5	145 935	9,5	144 359	9,4
Jugements	77 809	10,9	76 493	11,2	78 363	11,2
Sans jugement	71 161	8	69442	7,6	65 996	7,2
<b>Sans départage</b>	105 526	9,2	102 164	9,3	99 802	9,2
Jugement	63 042	10	59 851	10,4	60 476	10,5
Sans jugement	42 484	8	42 313	7,7	39 326	7,3
<b>Non déclaré</b>	33 726	7,8	35 783	8,3	35 759	7,8
Jugement	7 056	11,6	9 707	12,1	10 701	11,3
Sans jugement	26 670	6,9	26 076	6,9	25 058	6,3
<b>Départition</b>	9 718	18,3	7 988	17,1	8 798	17,3
Jugement	7 711	17,5	6 935	16,9	7 186	17,1
Sans jugement	2007	21,4	1 053	18,2	1 612	18,4

<sup>51</sup> Le rapport au Sénat sur le projet de loi relatif à la justice présenté le 12 octobre 1994 faisait état d'une durée moyenne de procédure de 4,7 mois pour le Tribunal d'instance, 9,4 mois pour le Tribunal de Grande instance, et de 9,1 mois pour le Conseil de prud'hommes. Avis n°25, 1994.

- La durée moyenne d'une procédure, entre la date de saisine du Conseil par le dépôt de la demande, et la date de l'acte de dessaisissement, est de 9,5 mois. Lorsque l'affaire fait l'objet d'une départition, la durée passe à près de 18 mois.

Cet allongement des délais a été maintes fois relevé. Tel était l'objet de la circulaire du Garde des Sceaux en date du 10 septembre 1987 qui, après avoir constaté que "le recours au juge départiteur était une source considérable d'allongement de la durée des litiges", insistait pour que "les Juges départiteurs soient sensibilisés à la priorité qui doit s'attacher au règlement du contentieux prud'homal". Cette affirmation incite à penser que c'est le juge départiteur qui est à l'origine de cet allongement considérable de la procédure.

Faute de fournir le détail des délais, l'exploitation statistique ne nous permet pas de déterminer la cause de l'allongement constaté. Rappelons simplement que la départition entraîne la réouverture des débats ce qui allonge mécaniquement la durée de la procédure<sup>52</sup>, et que l'art. R 516.40 Code Trav.: se borne à énoncer que "l'audience présidée par le juge départiteur doit être tenue dans le mois du renvoi", sans fixer de durée maximale à la procédure.

- Par ailleurs, il faut remarquer que cet accroissement de la durée des affaires est encore beaucoup plus sensible lorsque l'acte de fin de procédure, en départition, n'est pas un jugement au fond. Les litiges qui se terminent sans jugement devant les Conseils de prud'hommes ont en effet une durée moyenne de 7,2 mois ; lorsqu'ils ont fait l'objet d'une départition, cette durée passe à 18,4 mois. Cet allongement de la procédure assez considérable est remarquablement constant sur les trois années et ne trouve guère d'explication sans une étude approfondie des affaires qui ont fait l'objet de départition.

Notons cependant que ces fins d'affaire non juridictionnelles sont nettement moins nombreuses à l'issue d'une départition : elles ne représentent que 18,3 des affaires terminées en départition contre 47 % de l'ensemble des affaires terminées devant les Conseils.

#### *§4 - La concentration territoriale de la départition prud'homale*

L'observation des fréquences relatives de partage à laquelle nous avons procédé dans le premier paragraphe ne nous permet pas de localiser les points du territoire où se rend le plus grand nombre de décisions en départition : compte tenu du faible taux général de la départition devant la très grande majorité des conseils, le nombre d'affaires traitées par les juges d'instance en départition sera fonction de la taille des conseils, plus que de la fréquence

<sup>52</sup> V.nos remarques supra p.12 et 16.

relative du partage. Ainsi, les petits conseils, même présentant de forts taux de partage ne contribueront que faiblement à l'ensemble des décisions rendues en départition. C'est donc à une analyse de la répartition territoriale de l'ensemble des affaires traitées en départition que nous allons nous livrer. Il s'agit dans ce paragraphe d'étudier la manière dont *se répartissent 100 décisions rendues en départition* dans l'ensemble des conseils de prud'hommes, en établissant les fréquences cumulées de ce type d'affaires. La représentation fournie permet de situer les "foyers" de départition les plus importants parmi les conseils, et par voie de conséquence les juges d'instance les plus fréquemment sollicités<sup>53</sup>.

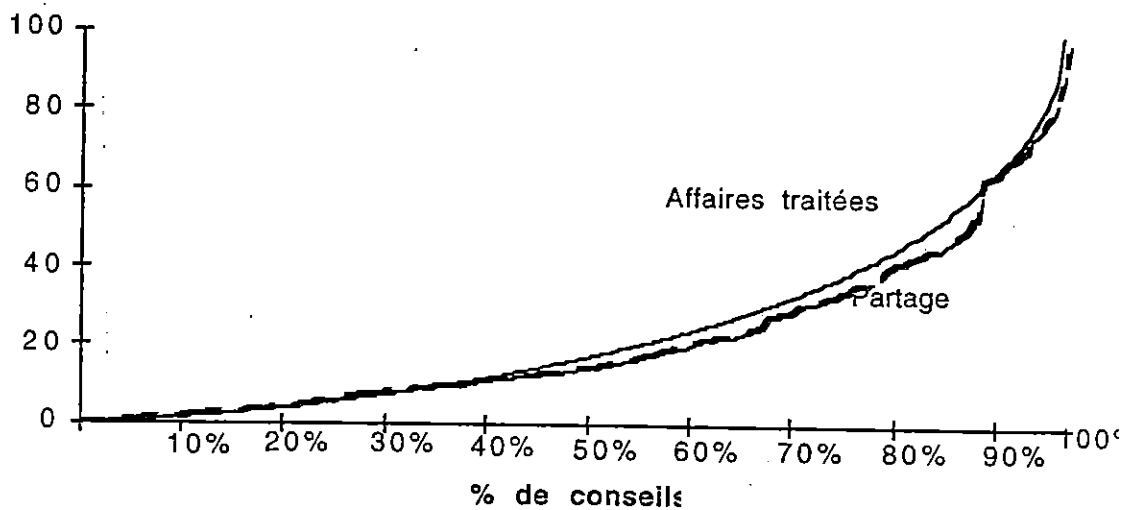
Pour chacune des années étudiées, deux courbes ont été établies, la première constituée à partir des effectifs cumulés d'affaires traitées dans l'ordre croissant des effectifs, la seconde à partir des effectifs cumulés des affaires traitées en départition, en conservant le classement croissant des conseils selon leur effectif total. Ce rapprochement doit permettre de comparer la répartition des affaires comportant une départition avec celle de l'ensemble des affaires traitées (v. les courbes page suivante).

---

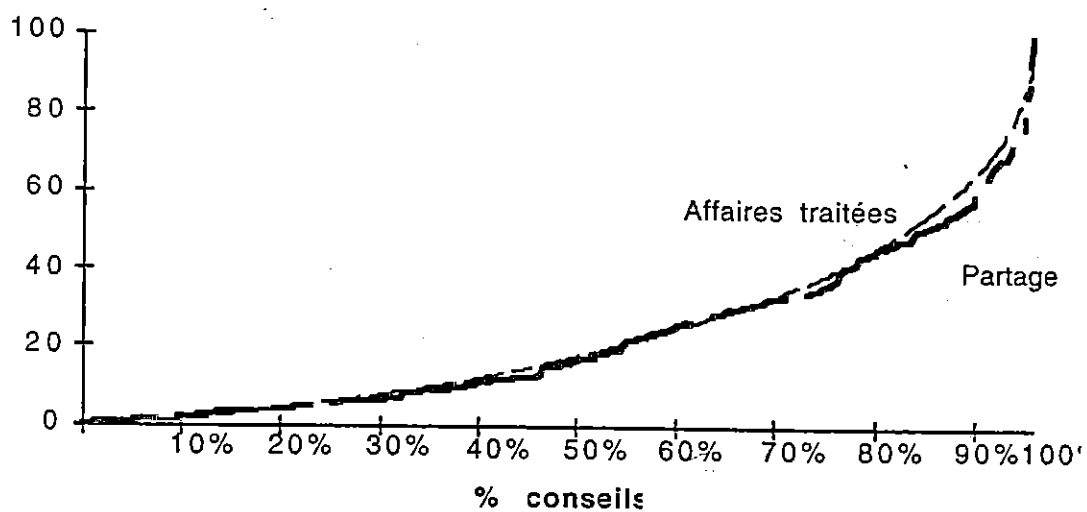
<sup>53</sup> En effet, du point de vue statistique, les décisions rendues en départition sont affectées à l'activité des conseils de prud'hommes, et non à celle des tribunaux d'instance. Seule l'exploitation du Répertoire général civil des conseils de prud'homme nous fournit une indication sur l'importance de l'activité des juges d'instance dans ce domaine.

Courbes des fréquences cumulées des décisions rendues en départition  
(1990-1991-1992)

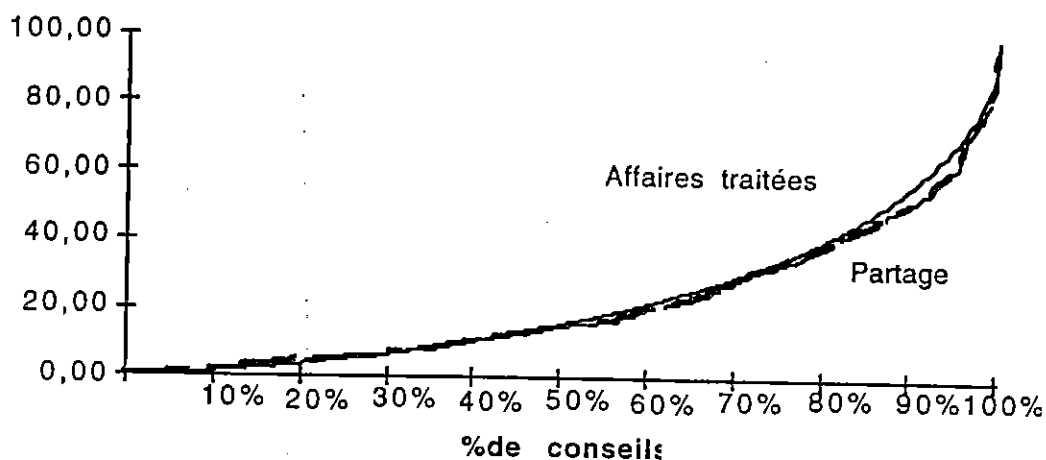
Fréquences cumulées 1990



Fréq. cumulées 1991



### Fréq.cumulées 1992



Les trois années étudiées présentent le même profil de répartition des affaires rendues en partage : 11% des conseils en moyenne<sup>54</sup> sont à l'origine de plus de la moitié des décisions rendues en partage. Cette répartition est très proche de celle du nombre des affaires traitées par les conseils, où l'on retrouve cette même inégalité de répartition, puisque 14 % des conseils environ rendent plus de 50 % des décisions. Le Conseil de prud'hommes de Paris occupe toujours la première place, en contribuant à lui seul à 10 % en moyenne annuelle à l'ensemble des décisions rendues en partage. Compte tenu du faible taux moyen du partage, c'est donc la taille des juridictions qui explique l'inégale contribution des conseils à l'ensemble des décisions rendues en répartition : ce sont toujours les plus gros conseils (plus de mille décisions rendues par an, soit environ 11 % des conseils), qui contribuent le plus à la répartition, même si le rang de classement de ces conseils n'est pas identique d'une année sur l'autre.

En effet, si l'on se reporte aux tableaux d'effectifs, on note des déplacements dans le rang des conseils, dont le caractère conjoncturel est attesté par d'importantes variations dans l'effectif des décisions rendues. Le cas le plus typique est celui de Cherbourg, qui est à l'origine du "décrochement" observé en 1990 sur la courbe des fréquences cumulées des décisions rendues en répartition. Ce conseil passait la barre des 1000 affaires traitées en 1990, tout en faisant apparaître, pour cette année le plus grand nombre de décisions en partage après Paris (plus de 700, soit 10 de l'ensemble des répartitions de l'année). Or ce même conseil retombait à 700 affaires terminées en 1991 et 250 en 1992, et rendait moins de 25 décisions en répartition au cours de ces années. Lille a connu un déplacement de même nature, bien que de

<sup>54</sup> 28 en 1990, 31 en 1991, 31 en 1992, soit respectivement, en tenant compte des différences d'effectifs de conseils, 10,7% en 1990, 11,8% en 1991, 11,4% en 1992.

moindre ampleur, en présentant le deuxième effectif de décisions en répartition en 1992 (plus de 4 % de l'ensemble), en même temps qu'une augmentation de 40 % de ses affaires traitées par rapport à l'année précédente, alors que sa contribution au partage n'avait été que de 1,8 % en 1990 et 0,4 % en 1991. Ces exemples sont l'illustration du phénomène maintes fois relevé de "l'effet de séries", affectant tant le nombre des affaires traitées que celui des décisions rendues en répartition. Mais c'est à l'enquête qu'il reviendra de donner la mesure exacte de l'influence des séries dans les distributions observées.

La concentration territoriale des décisions rendues en répartition met en évidence l'inégale sollicitation qui sera faite du juge répartiteur, et par là même, les plus ou moins grandes chances de ce juge d'être spécialisé dans les affaires prud'homales. En moyenne annuelle, moins d'une vingtaine de juges d'instance seront amenés à rendre plus de 100 décisions en répartition, alors que près de deux cent d'entre eux en rendront moins de 30. La spécialisation ne se rencontrera donc que dans les conseils importants (Paris, Lyon, Marseille, Bobigny), avec pour conséquence une professionnalisation accrue de certains juges d'instance dans le domaine du droit du travail. Reste à se demander quelles peuvent être les conséquences de cette spécialisation sur le traitement des affaires, ce qui ne peut être perçu qu'à travers une analyse comparée des décisions rendues.

Le retour aux décisions constitue ainsi une étape nécessaire à l'élucidation des circonstances du partage de voix et des modalités du traitement des affaires. Tel est l'objectif de l'enquête par sondage qui a été réalisée sur l'année 1992.



## ***Chapitre 2 La mise en place d'un échantillon de décisions rendues en départition***

Les variables fournies par le Répertoire général civil ne permettent évidemment pas de disposer d'informations qualitatives sur les affaires qui ont donné lieu à partage de voix. Il est donc nécessaire de descendre au niveau de la décision pour en savoir plus sur la départition. Mais la méthode de collecte des données à retenir est fonction de la nature de l'information recherchée.

### ***§1 - La réalisation d'un sondage***

1 - Que souhaite-t-on connaître sur la départition prud'homale ?

- Si l'on se donne pour objectif de connaître les *causes du partage des voix*, il est nécessaire de procéder à la comparaison entre les affaires selon qu'elles ont ou non donné lieu à partage, ce qui implique la constitution d'un *double échantillon d'affaires*, avec et sans partage de voix. Mais cette investigation, dont la lourdeur est évidente, est par ailleurs d'un intérêt réduit, dès lors que, d'une part, l'analyse statistique a montré le caractère marginal du recours au partage, et que d'autre part la comparaison par nature d'affaire n'a pas fait apparaître de différence significative entre les décisions rendues en départition et les autres. Il suffit, pour la connaissance des conditions de survenance du partage des voix, de savoir que la départition ne constitue pour aucun conseil un mode normal de traitement des affaires, ce qui implique que le défaut d'accord est conjoncturel plus que structurel.

L'abandon d'un double échantillonnage n'implique pas cependant de renoncer à toute comparaison. En effet, il est possible de recourir aux variables communes fournies par le système statistique pour mettre en perspective les populations d'affaires.

- C'est le principe d'un *échantillon unique* qui a été retenu, tiré à l'intérieur de l'ensemble des affaires qui ont donné lieu à partage de voix. Ce choix nous permet de décrire ces affaires sous trois aspects : contexte des litiges (nombre de demandeurs et de défendeurs, représentation des parties, répartition par section, nature des affaires, valeur des demandes...) ; déroulement de la procédure de départition (partage partiel ou total, formation complète ou incomplète, répartition des durées de procédure...) ; issue des procédures (nature de la décision et recours, sommes accordées,...).

2 - L'échantillon a été établi sur l'année la plus récente disponible au début de l'enquête,

soit l'année 1992<sup>55</sup>. La base de sondage a été constituée par les 8676 affaires terminées en répartition en 1992 par les 272 conseils de prud'hommes qui ont rendu des décisions au cours de l'année.

Les numéros de répertoire correspondant à l'ensemble de ces affaires ont été rangés dans une séquence unique, puis un tirage aléatoire au 1/10ème a été effectué sur la séquence de numéros. A l'issue de ce tirage, était obtenue une liste de 840 numéros de répertoire, concernant 200 conseils de prud'hommes.

Chacun des conseils retenus dans l'échantillon était destinataire d'une circulaire émanant de la DAGE, sous couvert du Garde des Sceaux<sup>56</sup>, par laquelle était demandée la transmission des décisions ou des actes de fin de procédure correspondant aux numéros figurant dans l'échantillon.

La collecte des décisions s'est déroulée au cours du dernier semestre 1993, et a été suivie de relances au début de l'année 1994 pour les conseils qui n'avaient pas fourni de réponses dans les délais requis. La gestion de l'échantillon a été effectuée par le CERCRID sur tableur, ce qui a permis de dresser un tableau exhaustif de la collecte, étape préalable à l'étude des décisions rendues<sup>57</sup>. La simple gestion de cet échantillon nous a permis de procéder à un certain nombre d'observations sur la structure des affaires entrant dans le champ de la répartition.

## §2 - Les caractéristiques de l'échantillon

A l'issue du processus de collecte, 187 conseils sur les 200 sollicités avaient communiqué 685 décisions, correspondant aux 840 numéros demandés<sup>58</sup>. Lors du contrôle de l'échantillon, il est apparu que l'écart de entre numéros demandés et décisions obtenues (155), résultait de deux phénomènes différents : l'existence d'un taux de non-réponses de la part des juridictions, et l'absence de correspondance entre le numéro d'affaire et la décision, une même décision pouvant regrouper plusieurs numéros. Ces phénomènes ont une incidence sur la mesure de la taille de l'échantillon.

<sup>55</sup> Ce sondage a été réalisé par les services de la Sous-Direction de la statistique du Ministère de la Justice (S/DSED).

<sup>56</sup> Circulaire DAGE 9324 E2 du 17 novembre 1993, adressée aux premiers présidents et procureurs généraux, aux présidents et aux greffiers en chef des conseils de prud'hommes.

<sup>57</sup> V. en fin de chapitre, Annexe II, le fichier exhaustif de la collecte.

<sup>58</sup> Nous ne comptabilisons ici que les affaires correspondant à des numéros demandés pour les juridictions figurant dans l'échantillon. Ont été écartées les décisions supplémentaires envoyées par certains conseils, ainsi que celles qui ont été communiquées par des conseils ne figurant pas dans l'échantillon.

## 1 - La taille de l'échantillon

- Ainsi, d'une part, 74 décisions n'ont pas été envoyées par les conseils, pour diverses raisons<sup>59</sup>: il s'agit bien dans ce cas de décisions manquantes. Ce taux de non réponse, particulièrement faible, ne remet pas en cause la validité de l'échantillon.

- Mais d'autre part, il est arrivé que, dans certains conseils, plusieurs numéros d'affaires terminées *appartenant à une même série* aient été tirés dans l'échantillon, de sorte qu'une seule décision avait été communiquée en facteur commun pour plusieurs numéros demandés. Cette situation peut se rencontrer dans le cas de séries longues, supérieures au taux de sondage (1/10<sup>o</sup>). L'exemple le plus typique nous a été fourni par le Conseil de prud'hommes de Lille, dont nous avons déjà relevé le très fort taux de départition pour 1992 : dans cette juridiction, 37 numéros ont été demandés, mais seulement 4 décisions envoyées. Or l'une d'elles correspondait à une *série longue de 310 demandeurs*, pour laquelle 32 numéros avaient été demandés dans l'échantillon<sup>60</sup>. L'existence de cette série explique à elle seule que cette juridiction ait figuré en deuxième rang pour le nombre de décisions rendues en départition en 1992 (plus de 4 % de l'ensemble), alors que sa contribution au partage n'avait été que de 1,8 % en 1990 et 0,4 % en 1991<sup>61</sup>.

L'existence de numéros d'affaires appartenant à des séries suffisamment longues pour que plusieurs numéros aient été tirés dans le sondage explique la différence de *81 unités* constatée entre le nombre de numéros demandés et le nombre de décisions obtenues, soit près de 10 % de l'échantillon total. Cette différence entre la taille de l'échantillon et celle du nombre de décisions introduit un décalage qu'il est impossible de corriger, mais dont on doit tenir compte lorsqu'il s'agira de procéder à des comparaisons.

A cette étape de l'observation, l'échantillon de décisions obtenues représentait 7,9 % des numéros des affaires terminées en départition au cours de l'année 1992. Cette première évaluation s'appuie sur une mise en équivalence des numéros de répertoire et des décisions rendues : or, nous venons de l'indiquer, cette équivalence n'est pas stricte : le simple contrôle de la collecte a permis de relever des différences entre le nombre de décisions et le nombre de numéros, le premier nombre étant plus réduit en raison de l'existence de séries de demandeurs, engagés dans une même instance contre un même défendeur, mais enregistrés chacun sous un numéro différent.

<sup>59</sup> Il s'agissait tantôt de décisions qui n'avaient pu être retrouvées, tantôt d'affaires qui n'étaient pas terminées, tantôt (mais très rarement), d'affaires qui avaient été codées par erreur comme traitées en départition. Les 74 numéros manquants se distribuent entre 36 conseils, dont 43 correspondent à 13 conseils qui n'ont envoyé *aucune décision*, (l'effectif le plus élevé étant celui de Cannes, avec 13 décisions absentes).

<sup>60</sup> Cette série était repérable par consultation du listing des numéros demandés, parmi lesquels 32 étaient rangés en séquence continue de 10 en 10, (correspondant au sondage au 1/10<sup>ème</sup>), pour des décisions rendues le même jour.

<sup>61</sup> V. supra p.45

Pour une mesure plus précise de l'importance de ce phénomène, le contrôle de la collecte s'est accompagné d'une vérification systématique du nombre de numéros de répertoire associé à chaque décision obtenue, que ces numéros appartiennent ou non à l'échantillon. Nous avons ainsi pu ainsi définir un *champ d'observation*, correspondant à l'ensemble des numéros de répertoire couverts par l'échantillon des 685 décisions obtenues. Or ce champ s'est révélé considérablement plus étendu que celui qui correspondait à la taille primitive de l'échantillon. En effet, en reconstituant, pour chaque décision rendue, le nombre de numéros associés, *on aboutit à un total de 2096 numéros de répertoire général visés dans les 685 décisions obtenues*<sup>62</sup>.

Autrement dit, le fichier issu de l'enquête "explique" 2096 affaires terminées inscrites au répertoire général civil en 1992 sous la présidence du juge départiteur, soit *près du quart* de l'ensemble des affaires terminées cette année-là. Ce phénomène de "séries", pour être connu<sup>63</sup>, ne laisse pas de surprendre par son ampleur, et l'étude des décisions doit nous permettre d'en préciser le sens et la portée.

## 2 - L'unité de compte de l'échantillon

Il reste à intégrer cette donnée dans l'observation, en précisant les règles qui devront être adoptées pour la lecture des résultats chiffrés.

- D'une part, ce phénomène de "séries", pour important qu'il soit, *n'autorise pas à procéder à un nouveau calcul du taux de répartition*, qui conduirait par exemple à conclure à un niveau de répartition plus faible que celui qui résulte de l'exploitation du répertoire civil. En effet, bien que le nombre d'affaires comptabilisées au titre de la répartition soit plus élevé que le nombre de décisions rendues après partage de voix, il est difficile de conclure à une "surestimation" de la part des répartitions, faute de connaître l'importance des demandes en série dans les affaires traitées sans recours au juge départiteur.

- Mais d'autre part, si on se place du point de vue de l'activité du juge départiteur, il est possible de conclure à une *surestimation du nombre de décisions rendues sous sa présidence*. Sachant qu'à chaque décision figurant dans l'échantillon correspondent en moyenne trois numéros de répertoire, on peut considérer que ce sont moins de 3000 décisions qui sont rendues annuellement sous la présidence du juge départiteur, au lieu des 8600 recensées.

<sup>62</sup> V. la colonne "Numéros obtenus" dans la liste en Annexe II.

<sup>63</sup> Le phénomène est ancien, puisqu'un historien travaillant sur les décisions du Conseil de prud'hommes de Lyon rendues en 1912 notait déjà que seulement 50% des décisions déclarées rendues avaient pu être retrouvées, et imputait à juste titre cette différence à l'existence d'affaires collectives. G.HAUPT, Les employés lyonnais devant le conseil de prud'hommes du commerce, *Le mouvement social* n°141, oct-déc. 1987, p.98.

Certes, du point de vue de la gestion des affaires, il n'y a pas équivalence entre une décision rendue dans une collection de demandes individuelles et une décision concernant un seul demandeur. Il n'en reste pas moins que le nombre de cas traités par le juge départiteur est moins grand qu'il n'y paraît, ce qui accentue le caractère marginal de son intervention.

- Enfin, les analyses statistiques devront être menées en précisant l'unité de compte utilisée : la décision rendue, ou le demandeur.

Cette dernière unité *est plus proche de celle de la statistique des affaires*, dans la mesure où le Répertoire civil enregistre autant d'affaires qu'il y a de demandeurs. Mais la comptabilisation systématique des numéros associés aux numéros recherchés dans le sondage conduit à *une surestimation du nombre de demandeurs*, au regard de la structure de l'échantillon. La prudence est donc de mise pour toute comparaison avec les statistiques générales.

En revanche, l'unité "décision" reste pertinente pour l'exploitation des variables de procédure, de durée, ou les caractéristiques du litige, et son croisement avec le nombre de demandeurs permet de mesurer *l'extension de la décision*.

### 3-Le taux de description des affaires par conseil

L'examen conseil par conseil du nombre de numéros associés à une même décision permet de fournir d'ores et déjà des explications des taux les plus élevés de répartition. Le calcul effectué par conseil du pourcentage de numéros d'affaires pris en compte directement ou indirectement par le sondage permet de prendre la mesure du rôle des séries de demandes dans l'effectif des affaires déclarées rendues en répartition<sup>64</sup>.

"L'effet de série" se fait sentir par l'accroissement de la proportion des numéros d'affaires décrits par les décisions communiquées par rapport à la proportion du sondage. Même s'il n'est pas possible à cette hauteur de l'analyse d'identifier précisément les séries, il convient de relever le décalage existant entre le taux de sondage (1/10ème) et le pourcentage d'affaires expliquées par les décisions fournies par les conseils (qui dépasse 10 % dans la majeure partie des cas). Ainsi, 119 conseils sur les 187 figurant dans l'échantillon voient leurs affaires décrites à plus de 10%, et 36 à plus de 35 %. Le taux "d'élucidation" des affaires traitées en répartition est particulièrement élevé devant dix conseils, parmi lesquels on trouve des juridictions aussi variées que Paris, Caen, Annecy, Epinal, Douai, Aubenas ou Angers, ce qui confirme la répartition aléatoire des séries<sup>65</sup>. En ce qui concerne ces juridictions, les

<sup>64</sup> V. la dernière colonne du Tableau figurant en annexe II.

<sup>65</sup> Pour cette dernière, le taux d'explicitation de 192% s'explique sans aucun doute par une erreur de codage de la

décisions recueillies au titre du sondage décrivent une importante proportion, voire pour certaines d'entre elles, la totalité des affaires traitées en départition. Il importe donc de bien préciser l'unité de compte de la description pour toute exploitation du sondage, en distinguant la décision communiquée (qui correspond au plan de sondage), et la personne concernée (qui intègre toutes les demandes associées à une même décision).

Cette contrainte liée à l'unité de compte a été prise en considération dans la conception même de la grille d'analyse qui a été mise au point pour décrire les décisions communiquées, et qui constitue la base de la partie qualitative de la recherche.

Annexe II  
Composition de l'échantillon des affaires  
Affaires terminées au fond

Répartition par CPH des départages selon la fin d'affaire 1992	MODFIN qcq			N°s demandés	N°s obtenus	N°s manquants	N°s décrits
	total	dép.	%				
AGEN	443	18	4	2	0	2	0,00
AUCH	254	31	12	2	11	0	35,48
CAHORS	189	9	5	3	3	0	33,33
FIGEAC	78	12	15	0	0	0	0,00
MARMANDE	159	20	13	3	15	0	75,00
AIX-EN- PROVENCE	1130	36	3	3	12	0	33,33
ARLES	449	71	16	5	10	0	14,08
CANNES	1403	134	10	13	0	13	0,00
DIGNE-LES- BAINS	211	7	3	1	1	0	14,29
DRAGUIGNAN	437	20	5	3	3	0	15,00
FREJUS	627	12	2	1	1	0	8,33
GRASSE	1256	81	6	8	9	0	11,11
MANOSQUE	290	12	4	1	1	0	8,33
MARSEILLE	4218	174	4	18	17	1	9,77
MARTIGUES	1005	113	11	11	11	0	9,73
MENTON	231	5	2	0	0	0	0,00
NICE	2221	61	3	6	7	0	11,48
SALON-PVENCE	273	18	7	2	2	0	11,11
TOULON	1794	351	20	35	45	1	12,82
ABBEVILLE	177	1	1	1	1	0	100,00
AMIENS	737	18	2	3	12	0	66,67
BEAUVAIS	533	66	12	7	30	0	45,45
CHATEAU- THIERRY	192	9	5	3	2	1	22,22
CHAUNY	135	11	8	0	0	0	0,00
COMPIEGNE	404	43	11	4	4	0	9,30
FRIVILLE-ESC.	147	4	3	0	0	0	0,00
HIRSON	96	6	6	1	1	0	16,67
LAON	270	3	1	0	0	0	0,00
PERONNE	164	4	2	0	0	0	0,00
SAINT-QUENTIN	350	1	0	0	0	0	0,00
SOISSONS	226	10	4	1	1	0	10,00
ANGERS	1319	53	4	4	102	0	192,45
CHOLET	192	2	1	0	0	0	0,00
LAVAL	335	23	7	4	3	1	13,04
MANS (LE)	811	38	5	5	12	0	31,58
SAUMUR	268	9	3	1	1	0	11,11
BASSE-TERRE	175	1	1	0	0	0	0,00
POINTE-A-P.	443	1	0	0	0	0	0,00
AJACCIO	305	33	11	2	0	2	0,00
BASTIA	237	45	19	7	9	0	20,00

BELFORT	438	30	7	3	17	0	56,67
BESANCON	549	20	4	6	4	2	20,00
DOLE	191	5	3	1	1	0	20,00
LURE	186	7	4	0	0	0	0,00
MONTBELIARD	314	25	8	1	1	1	4,00
SAINT-CLAUDE	99	3	3	0	0	0	0,00
VESOUL	214	12	6	0	0	0	0,00
ANGOULEME	463	27	6	1	1	0	3,70
BERGERAC	410	5	1	0	0	0	0,00
BORDEAUX	3257	272	8	26	38	1	13,97
COGNAC	192	8	4	1	1	0	12,50
LIBOURNE	316	11	3	2	0	2	0,00
PERIGUEUX	661	27	4	4	4	0	14,81
BOURGES	650	29	4	3	3	0	10,34
CHATEAUX	403	64	16	6	54	0	84,38
ISSOUDUN	78	3	4	0	0	0	0,00
NEVERS	398	33	8	5	13	0	39,39
VIERZON	132	12	9	0	0	0	0,00
ALENCON	284	10	4	1	1	0	10,00
ARGENTAN	159	10	6	0	0	0	0,00
AVRANCHES	129	10	8	1	1	0	10,00
CAEN	1015	103	10	5	74	0	71,84
CHERBOURG	251	21	8	2	2	0	9,52
COUTANCES	263	7	3	0	0	0	0,00
FALAISE	47	2	4	0	0	0	0,00
LISIEUX	173	7	4	1	1	0	14,29
TROUVILLE	145	1	1	0	0	0	0,00
VIRE	68	3	4	0	0	0	0,00
AIX LES BAINS	139	19	14	1	6	0	31,58
ALBERTVILLE	456	27	6	1	1	0	3,70
ANNECY	626	80	13	7	74	0	92,50
ANNEMASSE	358	4	1	0	0	0	0,00
BONNEVILLE	442	25	6	4	4	0	16,00
CHAMBERY	336	11	3	1	1	0	9,09
THONON	193	17	9	3	3	0	17,65
ALTKIRCH	457	3	1	0	0	0	0,00
COLMAR	1250	30	2	3	3	0	10,00
GUEBWILLER	160	2	1	0	0	0	0,00
HAGUENAU	255	8	3	1	1	0	12,50
MOLSHEIM	192	5	3	0	0	0	0,00
MULHOUSE	1115	12	1	1	1	0	8,33
SAVERNE	167	1	1	1	0	1	0,00
SCHILTIGHEIM	631	6	1	0	0	0	0,00
SELESTAT	455	2	0	1	1	0	50,00
STRASBOURG	2565	32	1	3	3	0	9,38
AUTUN	130	12	9	2	1	1	8,33
BEAUNE	252	1	0	0	0	0	0,00
CHALON-S-S.	375	6	2	0	0	0	0,00
CHAUMONT	284	14	5	0	0	0	0,00
CREUSOT (LE)	80	7	9	0	0	0	0,00
DIJON	1014	45	4	5	28	0	62,22
MONTCEAU LES MINES	154	8	5	0	0	0	0,00
SAINT-DIZIER	260	47	18	1	1	0	2,13



ARRAS	668	24	4	2	2	0	8,33
BETHUNE	511	33	6	1	11	0	33,33
BOULOGNE-S-M.	416	14	3	1	1	0	7,14
CALAIS	275	4	1	1	1	0	25,00
CAMBRAI	269	31	12	3	31	0	100,00
CATEAU-CAMBR.	44	5	11	0	0	0	0,00
CAUDRY	73	6	8	1	0	1	0,00
DOUAI	466	81	17	7	67	0	82,72
DUNKERQUE	790	44	6	4	3	1	6,82
FOURMIES	119	1	1	0	0	0	0,00
HALLUIN	103	6	6	1	1	0	16,67
HAUBOURDIN	187	4	2	0	0	0	0,00
HAZEBROUCK	162	1	1	0	0	0	0,00
LANNOY	230	4	2	0	0	0	0,00
LENS	533	14	3	2	4	0	28,57
LILLE	2035	355	17	37	40	0	11,27
MAUBEUGE	387	12	3	2	7	0	58,33
MONTREUIL-S-M	251	4	2	0	0	0	0,00
ROUBAIX	563	4	1	0	0	0	0,00
SAINT-OMER	497	3	1	0	0	0	0,00
TOURCOING	488	5	1	1	1	0	20,00
VALENCIENNES	812	9	1	1	1	0	11,11
CAYENNE	413	14	3	1	1	0	7,14
FORT-DE-F.	743	42	6	3	11	0	26,19
BOURGOIN	243	5	2	1	1	0	20,00
BRIANCON	145	3	2	0	0	0	0,00
GAP	171	6	4	1	1	0	16,67
GRENOBLE	1708	39	2	5	6	0	15,38
MONTÉLIMAR	443	20	5	1	10	0	50,00
ROMANS	189	3	2	1	2	0	66,67
TOUR-DU-PIN	160	2	1	0	0	0	0,00
VALENCE	816	37	5	3	3	0	8,11
VIENNE	375	4	1	0	0	0	0,00
VOIRON	321	10	3	2	2	0	20,00
BRIVE	332	10	3	2	0	2	0,00
GUERET	171	10	6	1	6	0	60,00
LIMOGES	844	30	4	3	9	0	30,00
TULLE	133	14	11	1	1	0	7,14
BELLEY	179	1	1	0	0	0	0,00
BOURG-BRESSE	521	6	1	1	1	0	16,67
FIRMINY	91	10	11	0	0	0	0,00
GIVORS	125	3	2	1	0	1	0,00
LYON	3476	224	6	22	30	1	13,39
MONTBRISON	161	20	12	3	5	0	25,00
OYONNAX	299	4	1	0	0	0	0,00
RIVE-DE-GIER	30	2	7	0	0	0	0,00
ROANNE	288	12	4	2	2	0	16,67
SAINT-CHAMOND	80	16	20	3	1	2	6,25
SAINT-ETIENNE	919	42	5	5	24	0	57,14
VILLEFR-S-S.	229	3	1	0	0	0	0,00
FORBACH	700	11	2	0	0	0	0,00
METZ	1844	58	3	6	6	0	10,34
SARREBOURG	210	1	0	1	1	0	100,00

SARREGUEMINES	289	7	2	0	0	0	0,00
THIONVILLE	624	11	2	2	6	0	54,55
BEDARIEUX	35	2	6	0	0	0	0,00
BEZIERS	849	88	10	9	9	0	10,23
CARCASSONNE	422	26	6	1	24	0	92,31
CLERMONT-L'H.	164	2	1	0	0	0	0,00
DECAZEVILLE	96	4	4	1	1	0	25,00
MILLAU	114	22	19	1	1	0	4,55
MONTPELLIER	1576	127	8	12	21	0	16,54
NARBONNE	357	11	3	1	1	0	9,09
PERPIGNAN	1528	61	4	5	5	0	8,20
RODEZ	228	13	6	3	3	0	23,08
SETE	229	14	6	2	2	0	14,29
BAR-LE-DUC	252	3	1	1	1	0	33,33
BRIEY	195	33	17	3	3	0	9,09
EPINAL	525	104	20	10	97	0	93,27
GERARDMER	17	2	12	0	0	0	0,00
LONGWY	202	4	2	1	1	0	25,00
LUNEVILLE	143	6	4	2	2	0	33,33
NANCY	1501	43	3	2	6	0	13,95
REMIREMONT	128	3	2	0	0	0	0,00
SAINT-DIE	299	9	3	0	0	0	0,00
VERDUN	190	7	4	0	0	0	0,00
ALES	298	38	13	8	8	0	21,05
ANNONAY	157	8	5	1	1	0	12,50
AUBENAS	387	72	19	7	60	0	83,33
AVIGNON	1309	117	9	9	15	1	12,82
CARPENTRAS	225	6	3	0	0	0	0,00
MENDE	105	2	2	0	0	0	0,00
NIMES	1245	57	5	5	5	0	8,77
ORANGE	224	9	4	1	1	0	11,11
BLOIS	465	30	6	1	1	0	3,33
MONTARGIS	317	3	1	1	1	0	33,33
ORLEANS	1018	44	4	2	2	0	4,55
ROMORANTIN	84	1	1	0	0	0	0,00
TOURS	1312	14	1	2	4	0	28,57
AUXERRE	725	45	6	3	3	0	6,67
BOBIGNY	4012	233	6	25	49	1	21,03
CORBEIL	1167	33	3	3	5	0	15,15
CRETEIL	2530	63	2	8	22	0	34,92
ETAMPES	357	5	1	0	0	0	0,00
FONTAINEBLEAU	351	5	1	0	0	0	0,00
LONGJUMEAU	1284	50	4	6	3	3	6,00
MEAUX	1291	22	2	2	1	1	4,55
MELUN	994	10	1	1	1	0	10,00
PARIS	15356	1119	7	102	425	0	37,98
SENS	350	2	1	0	0	0	0,00
VILLENEUVE-ST-GEORGES	743	59	8	4	4	0	6,78
BAYONNE	775	106	14	8	43	0	40,57
DAX	279	16	6	0	0	0	0,00
MONT MARSAN	204	27	13	4	4	0	14,81
OLORON-STE-M.	67	7	10	1	1	0	14,29
PAU	674	89	13	8	35	1	39,33

TARBES	504	64	13	7	14	0	21,88
CHATELLERAULT	223	7	3	1	1	0	14,29
NIORT	347	8	2	1	1	0	12,50
POITIERS	557	31	6	3	25	0	80,65
ROCHE-SUR-YON	418	25	6	4	0	4	0,00
ROCHEFORT	269	5	2	1	1	0	20,00
ROCHELLE (LA)	627	29	5	4	4	0	13,79
SABLES-D'OLONNE	185	7	4	0	0	0	0,00
SAINTE	664	25	4	0	0	0	0,00
THOUARS	196	5	3	0	0	0	0,00
CHALONS-S-M.	353	8	2	0	0	0	0,00
CHARLEVILLE	367	14	4	1	11	0	78,57
EPERNAY	168	7	4	0	0	0	0,00
FUMAY	77	2	3	0	0	0	0,00
REIMS	887	41	5	3	3	1	7,32
RETHEL	74	3	4	0	0	0	0,00
SEDAN	112	5	4	0	0	0	0,00
TROYES	504	9	2	0	0	0	0,00
BREST	731	59	8	8	15	1	25,42
DINAN	203	2	1	0	0	0	0,00
FOUGERES	75	11	15	2	7	0	63,64
GUINGAMP	238	19	8	2	6	0	31,58
LORIENT	581	19	3	3	3	0	15,79
MORLAIX	171	4	2	0	0	0	0,00
NANTES	1537	77	5	8	30	0	38,96
QUIMPER	402	27	7	4	5	0	18,52
REDON	87	1	1	0	0	0	0,00
RENNES	919	16	2	2	2	0	12,50
SAINT-BRIEUC	424	20	5	2	2	0	10,00
SAINT-MALO	300	17	6	1	1	0	5,88
SAINT-NAZAIRE	487	123	25	12	0	12	0,00
VANNES	398	9	2	0	0	0	0,00
VITRE	64	3	5	0	0	0	0,00
AURILLAC	177	11	6	0	0	0	0,00
CLERMONT-FD	810	39	5	4	8	0	20,51
MONTLUCON	234	25	11	2	1	1	4,00
MOULINS	186	13	7	1	1	0	7,69
PUY (LE)	277	15	5	2	0	2	0,00
RIOM	147	14	10	1	1	0	7,14
THIERS	188	18	10	2	2	0	11,11
VICHY	303	20	7	5	7	1	35,00
BERNAY	93	1	1	0	0	0	0,00
BOLBEC	143	4	3	1	1	0	25,00
DIEPPE	351	9	3	2	2	0	22,22
ELBEUF	165	2	1	0	0	0	0,00
EVREUX	585	30	5	5	7	1	23,33
HAVRE (LE)	861	13	2	2	2	0	15,38
LOUVIERS	444	2	0	0	0	0	0,00
ROUEN	1485	79	5	9	9	0	11,39
SAINT-DENIS	846	4	0	0	0	0	0,00
SAINT-PIERRE	402	9	2	1	1	0	11,11
ALBI	359	21	6	3	4	0	19,05
CASTRES	246	13	5	1	6	0	46,15

FOIX	208	19	9	1	1	0	5,26
GRAULHET	24	2	8	0	0	0	0,00
MAZAMET	119	30	25	3	3	0	10,00
MONTAUBAN	474	12	3	1	1	0	8,33
SAINT-GAUDENS	107	17	16	1	1	0	5,88
TOULOUSE	2229	168	8	18	31	0	18,45
ARGENTEUIL	581	11	2	2	7	0	63,64
BOULOGNE-BILL	1627	45	3	7	10	1	22,22
CERGY	732	13	2	1	1	0	7,69
CHARTRES	395	5	1	1	1	0	20,00
CHATEAUDUN	106	10	9	0	0	0	0,00
DREUX	246	10	4	1	1	0	10,00
MANTES-LA-JOLIE	405	29	7	2	0	2	0,00
MONTMORENCY	1056	15	1	1	1	0	6,67
NANTERRE	2292	161	7	16	16	0	9,94
NOGENT-LE-ROTRU	148	1	1	0	0	0	0,00
POISSY	690	30	4	4	26	0	86,67
RAMBOUILLET	444	23	5	2	0	2	0,00
SAINT-GERMAIN-LAYE	666	17	3	0	0	0	0,00
VERSAILLES	1364	37	3	4	4	2	10,81
	157885	8676		840	2096	74	

### IIIème partie

## La répartition prud'homale en action

Le domaine exploré par l'enquête est celui de la *décision*, ce qui circonscrit les observations à l'espace de l'*action décisionnelle*, hors de toute prise en compte des stratégies d'action ou des pratiques locales de gestion des désaccords. A travers le texte des décisions ne peuvent être saisis, nous l'avons dit, que des contextes d'action objectivés et des formes procédurales avérées. Les "motifs" du recours au juge répartitionnaire ont été, par choix de méthode, placés hors du domaine de l'enquête : si les "raisons" des acteurs peuvent être objets d'investigations autonomes dans une démarche relevant de la micro-sociologie<sup>66</sup>, si les actions elles-mêmes peuvent être saisies dans le cadre d'enquêtes visant à établir une "grammaire des motifs"<sup>67</sup>, toutes relèvent d'un autre ordre de régularités que les pratiques objectivées par les seuls actes produits dans le contexte de la procédure prud'homale<sup>68</sup>. Le choix d'étudier des décisions nous interdit de procéder à des interprétations puisées dans la sphère des intentions, même (et surtout), si ces inférences sont vraisemblables<sup>69</sup>. C'est donc la recherche des caractéristiques du contexte des affaires renvoyées en répartition et des formes de leur traitement, telles qu'elles apparaissent dans les décisions, qui sera au centre de cette troisième partie.

Mais comme toute observation qui se veut objective, la lecture des décisions suppose la mise au point d'une *grille d'analyse commune*, qui fournira les limites de l'interprétation (Chapitre préliminaire). L'exploitation de cette grille nous fournira la matière et l'ordre de la présentation des résultats, allant de l'observation des caractéristiques des affaires (Chapitre I) à celle des formes procédurales (Chapitre II), jusqu'à l'issue des procédures (Chapitre III).

<sup>66</sup> Ces raisons sont identifiées dans le cadre d'enquêtes de terrain qui se situent "au plus près" des acteurs, et supposent la négociation du sens des actions entre les observateurs et les acteurs sociaux. Sur les conditions de cette délicate validation de l'interprétation, v. F.DUBET, "Vraisemblance : entre les sociologues et les acteurs", *L'Année sociologique*, 44, 1994, p.83-107.

<sup>67</sup> L.QUÉRÉ parle à cet égard "d'enquête grammaticale" pour désigner la description des actions dans leur totalité, et pas seulement du discours de l'action. Une telle enquête suppose bien entendu de procéder à des observations d'activités qui ne n'étaient nullement en projet ici. L.QUÉRÉ, "Langage de l'action et questionnement sociologique", in *La théorie de l'action*, CNRS Editions, 1993, p. 53-83.

<sup>68</sup> L'articulation entre les données statistiques et les entretiens est parfois difficile à réaliser, comme en témoigne l'enquête sur le départage effectuée dernièrement par le Centre de recherches de Droit social de l'Université Paris I.

<sup>69</sup> Sur le recours à la psychologie dans l'interprétation des faits sociaux, v. B. MATALON, "La psychologie et l'explication des faits sociaux", *L'Année sociologique*, 31, 1981, p. 125-185.

## Chapitre préliminaire : une grille d'analyse des décisions

L'analyse des décisions a été réalisée de manière systématique par l'intermédiaire d'une grille de relevé traitée sous un logiciel de base de données<sup>70</sup>.

Cette grille a été élaborée avec le souci de relever le maximum d'indications dans chaque décision, même si certaines d'entre elles paraissaient, dès le début de la saisie, d'une exploitation difficile. Il fallait, à la fois, pouvoir retrouver facilement une décision saisie dont la teneur méritait une exploitation ultérieure détaillée, et par ailleurs, éviter d'avoir à compléter, par la suite, une saisie qui aurait semblé insuffisante.

Chacune des décisions a été décrite à l'aide d'une liste de 34 variables, établie après une série de tests préalables.

1 - Les premières variables ont pour fonction *l'identification de la décision*: numéro d'affaire, nom de la ville siège du Conseil de prud'hommes et section en cause. Ces variables ont été renseignées sans difficulté, à l'exception de trois décisions qui n'indiquaient pas de quelle section émanait la décision.

2 - Une série d'indications concernaient ensuite *les parties* à l'affaire : indications quantitatives (nombre de demandeurs et nombre de défendeurs) et une indication qualitative relative à la branche professionnelle à laquelle appartenait l'entreprise. Cette dernière variable a été difficile à renseigner : la mention de l'activité de l'employeur figure rarement à côté du nom de la personne physique ou de la société. Une référence à la convention collective applicable, dans le corps du jugement, a permis parfois d'y suppléer, ou bien l'indication précise de l'activité du salarié. Cette activité professionnelle a été saisie dans le cadre de la nomenclature des Codes APE de l'INSEE, nomenclature à 2 chiffres et 99 postes, très dispersée. L'absence ou l'insuffisance des indications portées dans le jugement a rendu la saisie de cette variable un peu aléatoire.

Par contre, la saisie des indications relatives au nombre des demandeurs nous a permis de constater très rapidement l'ampleur du phénomène des séries et l'importance de ces dernières. Un jugement sur cinq comportait plusieurs demandeurs jusqu'à 97 demandeurs pour l'une d'elles. La saisie du nombre des défendeurs dans chaque affaire a semblé utile dès la première lecture des décisions, et de fait 15 % d'entre elles en impliquaient plus d'un.

3 - Il était indispensable, ensuite, de saisir des *indications de procédure* concernant le

---

<sup>70</sup> Il s'agit du logiciel 4D pour Macintosh.

déroulement de l'affaire. Ont été relevées :

- *les dates essentielles qui jalonnent l'instance*, saisine de la juridiction, procès verbal de partage, audience de départition et date de la décision. Ces indications ont parfois été incomplètes, le rédacteur de la décision ayant omis de faire l'histoire procédurale de l'affaire. Il faut souligner que la rédaction des décisions rendues par les Conseils de prud'hommes n'obéit pas à un canevas préétabli. Certaines juridictions ont adopté un modèle, d'autres laissent toute liberté de rédaction à l'auteur qui peut ainsi oublier de reprendre des éléments importants de la procédure.

- *la composition du bureau de jugement*. Mentionnée en tête de la décision, elle comporte nécessairement le nom des conseillers prud'hommes présents, mais sans toujours préciser le collège d'appartenance. Il était donc possible de savoir si le bureau de jugement était ou non complet, sans toujours pouvoir repérer si les absents relevaient du collège employeur ou du collège salarié.

- *l'assistance ou la représentation des parties*. Les art. R 516-4 et R 516-5 Code trav. obligent les parties à comparaître personnellement devant la juridiction mais ouvrent largement les possibilités d'assistance à différentes personnes, dont les délégués des organisations syndicales ouvrières et patronales. Les études antérieures réalisées sur le contentieux prud'homal<sup>71</sup> ont montré que cette possibilité était largement utilisée et il a paru utile de saisir cette modalité d'assistance des parties lors de l'audience de départition : avocat, délégué syndical, autre assistance, ou comparution seule.

- *les modalités de la décision*: Dans chaque décision figurent nécessairement ses modalités, telles son caractère ou non contradictoire, son ressort (lié au montant des chefs de demande). Ces indications ont pu être saisies sans difficulté. L'existence d'un recours (indiquée en marge de la décision) a également été exploitée, même s'il n'est pas certain que cette indication ait été systématiquement portée. Cette dernière variable devra être appréciée en comparaison avec les études longitudinales menées par ailleurs sur les taux d'appel et de pourvoi.<sup>72</sup>

4 - *La nature des affaires* pouvait apparaître comme une variable décisive. Certes, l'exploitation des statistiques générales sur la départition a permis de constater que le taux de départition était peu lié à la nature des demandes<sup>73</sup>. Les quelques écarts importants

<sup>71</sup> cf. CERCRID, op.cit. "Le contentieux disciplinaire devant les Conseils de prud'hommes", La documentation française, p.37.

<sup>72</sup> cf. CERCRID. "L'exercice des voies de recours contre les décisions prud'homales". La Documentation française, 1990

<sup>73</sup> V. supra p.38 et s.

concernaient des postes où le nombre d'affaires était peu élevé, les pourcentages ayant alors un caractère assez aléatoire. Il était cependant souhaitable d'approfondir l'étude des demandes formées en départition non seulement pour connaître leur nature, mais aussi pour connaître leur ampleur. Les caractéristiques des demandes ont été saisies à l'aide de deux variables : une variable "Nature d'affaires", codée dans la nomenclature des affaires civiles à trois chiffres, et une variable "Contexte de la demande", tirée de la même nomenclature à deux chiffres seulement. Cette distinction est apparue utile pour tenir compte du fait que des demandes peuvent avoir le même objet (rappel de salaire, contestation du motif du licenciement, ou paiement d'indemnités), mais s'insérer dans des situations différentes (conflit collectif, négociation collective, ou procédure de redressement ou liquidation judiciaires). Le codage de la nature du contexte de la demande permettait d'apprécier une situation d'ensemble qui pouvait avoir joué dans la décision de partage et le renvoi en départition.

5 - La valeur *du litige* est apparue comme une donnée importante. Cette valeur a été mesurée à l'aide de plusieurs paramètres :

- *montant des demandes formées individuellement* par le demandeur (seul ou premier d'une série) et par le ou les défendeurs reconventionnellement. Pour ces derniers, ont été isolées au surplus les demandes qui avaient trait au seul remboursement des frais de procédure, sur le fondement de l'art. 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

- *total des sommes en jeu dans l'affaire*, calculé en faisant la somme de toutes les demandes formées tant en demande qu'en défense par l'ensemble des parties. Cette variable nous permet de disposer d'une appréciation globale de la valeur qui peut être bien supérieure à la valeur des demandes individuelles dans les affaires collectives.

6 - Les demandes présentées limitent *l'étendue de la saisine de la formation de départition*. Pour apprécier l'étendue de cette saisine, les demandes ont été relevées à deux moments : en leur état devant le bureau de jugement, puis au moment de la départition. Il était ainsi possible d'apprécier si le procès verbal de partage avait ou non porté sur l'ensemble des chefs de demandes. Ces renseignements n'ont pas toujours pu être obtenus. Certaines décisions ne reprennent pas l'historique de l'affaire, et ne mentionnent que les demandes et débats au moment de l'instance en départition.

7 - Les dernières variables décrivent *le résultat de la procédure*.

- *nature de la décision rendue*. La décision a été qualifiée en fonction de la nature de l'acte de dessaisissement (jugement au fond, désistement, radiation, caducité...).



- *contenu de la décision rendue.* La mise au point des modalités concernant cette variable relative à l'issue de la procédure a été délicate pour deux raisons. D'une part, beaucoup de décisions concernent de multiples demandeurs. Par ailleurs, le dispositif présente des modalités complexes: le juge peut faire droit au principe de la demande sans accorder la totalité des montants demandés; le débouté du demandeur peut porter sur le principe de cette demande (reconnaissance d'une cause réelle et sérieuse de licenciement) ou sur l'évaluation de l'indemnité demandée.

- *total des sommes allouées.* Trois variables distinctes décrivent les sommes accordées au demandeur, au défendeur, et à l'ensemble des parties.

Pour la grande majorité des décisions communiquées, les données recherchées ont pu être relevées. Ce sont les décisions non juridictionnelles, (statuant sur un désistement, prononçant une radiation ou une caducité), qui ont soulevé le plus de difficultés: présentées sous des intitulés juridiques parfois surprenants (jugement de désistement ou de radiation), ces décisions sont brèves et leurs auteurs ne reprennent pas les éléments du fond existant au moment du partage de voix ou le cheminement procédural.

## *Chapitre I - Les caractéristiques des affaires*

L'exploitation de la grille d'analyse permet de donner des indications d'une part, sur les parties en présence et d'autre part sur l'objet du litige.

### *§1 - Les parties en présence lors de la répartition*

#### 1 - Les demandeurs

L'analyse de l'échantillon a déjà permis de mettre en évidence l'importance du phénomène des séries dans le contentieux prud'homal<sup>74</sup>. Ce phénomène, invisible dans les statistiques générales qui prennent en considération le numéro d'affaire, apparaît avec éclat si l'on prend en considération les décisions rendues par les juridictions, et non plus les demandeurs : 685 décisions concernent 2 096 demandeurs. Notre échantillon présente une moyenne de plus de trois demandeurs par décision obtenue. Ce simple calcul montre l'ampleur du phénomène, mais ne rend cependant pas vraiment compte de la réalité :

- en premier lieu, les séries sont concentrées sur un nombre de décisions relativement restreint. 553 décisions, soit plus de 80 % des affaires, ne comportent qu'un seul demandeur. Par contre, les 132 décisions restantes, soit 20 % de l'échantillon, intéressent globalement 1 543 demandeurs, soit 73 % des demandeurs de notre échantillon. Les séries sont parfois très importantes, huit d'entre elles groupent plus de 40 demandeurs. Il est alors facile de comprendre l'enjeu des débats devant les conseillers prud'hommes lorsque la décision produira effet sur un nombre élevé de personnes.

- par ailleurs, cette moyenne ne rend pas compte de la dispersion des séries entre les différentes sections des conseils de prud'hommes. Le Tableau 4 ci-dessous présente cette répartition tant sur l'échantillon que sur les données France entière.

---

<sup>74</sup> V. supra p.49 et s.

Tableau 4 - Répartition des affaires terminées par section (1992)

	Echantillon répartition				Contentieux prud'homal			
	Nbre décisions	%	Nbre demandeurs	%	total des affaires terminées	%	affaires terminées en départ.	%
Agriculture	12	1,8	41	1,9	3 859	2,4	217	2,5
Commerce	277	40,4	667	31,8	55 282	34,3	2 029	34,7
Activités diverses	79	11,5	244	11,7	27 088	16,8	1 179	13,5
Encadrement	60	8,8	121	5,8	25 088	15,6	704	8,1
Industrie	254	37,1	992	47,3	49 811	30,9	3 592	41,2
Indéterminé	3	0,4	31	1,5	-	-	-	-
Total	685	100	2 096	100	161 128	100	8 721	100

- Notre échantillon est essentiellement formé de décisions rendues par les sections commerce et industrie qui regroupent, à part à peu près égale, 77,5 % des affaires. Si l'on fait une répartition parallèle des demandeurs concernés par ces décisions, on constate que les demandeurs relevant de la section industrie sont plus nombreux (47,3 %) que ceux qui relèvent de la section commerce (31,8 %). La part n'est plus égale : les décisions rendues par la section industrie concernent davantage de demandeurs multiples que celles rendues dans les sections commerce. Dans la section industrie, plus que le nombre d'affaires en série, c'est l'importance de celles-ci qui surprend. Six décisions regroupent à elles seules 368 demandeurs. La section commerce connaît aussi un nombre important de séries, mais celles-ci regroupent nettement moins de demandeurs. Le phénomène inverse se produit dans la section encadrement. Cette section rend 8,8 % des décisions en répartition, mais ces décisions ne concernent que 5,8 % des demandeurs.

- L'étude des statistiques de répartition du contentieux prud'homal selon les sections pour la France entière, montre une différence de répartition importante entre l'ensemble des affaires terminées, et les affaires terminées en répartition. La part de la section industrie passe de 30,9 % à 41,2 %. Il y a beaucoup plus d'affaires terminées en répartition devant la section industrie (et beaucoup moins d'affaires en encadrement 15,6 % et 8,1 %). Ce pourcentage est calculé sur le nombre d'affaires terminées qui correspond au nombre de demandeurs et l'écart relevé peut être la conséquence de l'existence de séries en répartition devant la section industrie, ce qui confirmerait les observations faites à partir de notre échantillon.

## 2 - Les défendeurs

Parallèlement, l'exploitation de notre échantillon permet de découvrir une centaine de décisions, soit 15 % de l'ensemble, dans lesquelles il y a plusieurs défendeurs. Aux côtés de la personne qu'ils estiment être leur employeur, les salariés citent soit une entreprise au sein de laquelle ils ont travaillé auparavant, soit, le plus souvent, le syndic et l'Assurance Garantie des Salaires lorsque l'entreprise est en règlement judiciaire. Les demandes ont pour objet la

fixation de créances relatives à des licenciements dont le montant ou l'imputation est contestée. Ces décisions qui impliquent plusieurs défendeurs ne sont pas corrélées avec les décisions qui concernent les séries de demandeurs. Les grosses séries de demandeurs se retrouvent, nous le verrons, dans des affaires d'une autre nature. Les deux tiers des décisions avec défendeurs multiples ont été rendues à l'égard d'un seul demandeur. Les phénomènes ne sont donc pas comparables.

Les défendeurs peuvent aussi être des salariés, et c'est le cas dans deux décisions de notre échantillon qui visent l'une 27 salariés et l'autre, 10. Dans la première affaire<sup>75</sup>, l'employeur exerce une action en réparation d'un préjudice causé par l'arrêt de travail de 27 salariés, le conseil de prud'homme de Saint-Brieuc, en départment, déboute le demandeur "qui n'a pas établi le rôle fautif de chacun des défendeurs dans la commission du préjudice". Dans la seconde affaire<sup>76</sup>, dix salariés sont défendeurs, suite à la tierce opposition formée par le liquidateur qui avait été condamné par le Conseil de prud'hommes de Belfort, par deux jugements différents, au paiement d'indemnités de préavis et de rupture abusive aux différents salariés. Ceux-ci n'étaient donc défendeurs que de manière accidentelle.

### 3 - Assistance et représentation

Le relevé des modes d'assistance et de représentation des parties confirme une constatation que nous avons faite lors de notre étude du contentieux disciplinaire devant les conseils de prud'hommes<sup>77</sup>. (Tableau 5).

Tableau 5 - Assistance et représentation des demandeurs

	France Affaires terminées (%)	Echantillon Départition (%)	Contentieux disciplinaire Total (%)	Départition (%)
Avocat	35	56	34	51
Défenseur syndical	36	31	28	35
Autre assistance	1	1	5	0
Sans assistance	28	9	31	13
non déterminé	0	3	2	1
	100	100	100	100

Devant la formation de départment, le demandeur est assisté ou représenté par un avocat plus d'une fois sur deux.

<sup>75</sup> CPH Saint-Brieuc, Industrie, 13/05/1992.

<sup>76</sup> CPH Territoire de Belfort, Commerce, 19/11/92.

<sup>77</sup> Documentation Française 1990 p. 37 et 54

Le recours au défenseur syndical, par contre, occupe toujours la même part dans la défense, quelle que soit l'étape de la procédure. Ce sont les cas de comparution sans assistance qui diminuent fortement. Cette constatation est difficile à interpréter. Le demandeur non assisté abandonne-t-il l'instance après le procès-verbal de partage ou bien est-ce la transmission de l'affaire au juge départiteur qui l'incite à prendre un défenseur estimé plus compétent ? La part plus importante prise par les avocats, devant la formation de départition, est, en tout cas, cohérente avec les constatations relatives à la complexité et à l'enjeu de ces affaires. La défense des défendeurs est assurée dans la presque totalité des cas par les avocats. Il n'y a que quelques cas de représentation par un membre de l'entreprise, et trois décisions dans lesquelles apparaît une représentation par le délégué d'une organisation syndicale patronale. La comparution sans assistance des employeurs est rare (5 % des décisions). Les avocats sont donc majoritairement présents dans l'instance en départition aux côtés tant des demandeurs que des défendeurs.

## *§2 - L'objet du litige*

Pour mieux apprécier l'objet du litige transmis au juge départiteur, l'exploitation de la grille d'analyse a porté d'abord sur la nature des demandes formées, puis sur la valeur monétaire de ce litige

### 1 - La nature des demandes en départition et leur contexte.

A partir du code "nature d'affaires", nous avons établi un tableau montrant d'une part la répartition des décisions de l'échantillon, et d'autre part la répartition des demandeurs associés aux décisions rendues afin de rendre compte du phénomène des séries de demandes (tableau 6). Il est aussi possible de comparer ces résultats à ceux qui sont obtenus, par la même répartition sur le contentieux prud'homal en départition France entière.

Tableau 6 - Répartition des demandes par nature

Nature d'affaires		Echantillon				France	
		Décisions		Demandeurs		Départition	
		Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
00	non déclaré	30	4,4	144	6,9	1 025	11,8
800	Dde liée à la contestation de la rupture du contrat travail	389	56,8	513	24,5	3 874	44,6
801	Dde liée à contestation. rupture. motif économique	91	13,3	340	16,2	317	3,6
802	Dde indemnité pour rupture	18	2,6	80	3,8	455	5,2
803	Dde paiement élément rémunération	97	14,2	781	37,3	2 511	28,9
804	Dde liée à l'exécution du contrat travail	4	0,6	4	0,2	30	0,3
805	Dde annulation sanction disciplinaire	11	1,6	39	1,9	89	1
806	Dde autorisation de congé					5	
807	Dde remise documents					8	
808	Autres demandes	11	1,6	23	1,1	150	1,7
809	Ddes employeur	7	1	9	0,4	76	0,9
81	Elections professionnelles					3	-
82	Représentation intérêts salariés					-	-
83	Statut des salariés protégés	6	0,9	17	0,8	28	0,3
84	Statut du personnel dans les procédures collectives	11	1,6	37	1,8	86	1
85	Conflits collectifs	2	0,3	37	1,8	2	-
86	Négociation collective	1	0,1	40	1,9	4	-
87	Formation professionnelle	3	0,4	3	0,1	9	-
88	Protection sociale	4	0,6	29	1,4	3	-
89	Risques professionnels					1	-
TOTAL		685	100	2 096	100	8 676	100

Les décisions rendues répondent majoritairement à des demandes relatives à la contestation de la rupture du contrat de travail (800). Les demandes en paiement d'élément de rémunération (803) ou liées à un motif économique de licenciement (801) sont nettement moins nombreuses: ces deux postes ne groupent que 27 % des décisions contre 57 % pour le seul poste 800. Notre échantillon confirme par ailleurs que le juge départiteur statue à 95 % sur des demandes liées aux relations individuelles de travail.

- Si l'on tient compte cependant du nombre des demandeurs concernés par ces décisions, la répartition est nettement modifiée. Ce sont les demandes relatives aux éléments de rémunération qui sont les plus nombreuses. Les décisions concernent plus de 37 % des demandeurs. C'est à propos de ce type de demandes que l'on trouve le plus grand nombre de séries, et les séries les plus importantes. 97 décisions concernent 781 demandeurs : demandes de rappel de salaire et d'indemnités de casse-croûte<sup>78</sup>, demandes de gratification de fin d'année<sup>79</sup>, etc... Il faut relever aussi l'importance du nombre de demandeurs associés aux

<sup>78</sup> CPH Epinal, Industrie, 24 janvier 1992 - 64 demandeurs

<sup>79</sup> CPH Annecy, Industrie, 2 décembre 1992 - 60 demandeurs

demandes relatives à la contestation du motif économique du licenciement : 340 demandeurs pour 91 décisions. Dans ces hypothèses, il est difficile d'affirmer que le contentieux prud'homal se limite aux relations individuelles de travail. Les effets des décisions rendues dépassent largement ce cadre du fait du nombre de demandeurs impliqués dans la plupart d'entre elles.

- La répartition des affaires terminées en départment sur la France entière apparaît légèrement différente. La comparaison doit être faite avec la répartition des demandeurs, dans notre échantillon, puisque les statistiques générales prennent en compte les numéros d'affaires terminées et non les décisions ; les écarts constatés (moindre importance des demandes relatives aux éléments de rémunération, et part plus grande des demandes liées à la contestation de la rupture du contrat de travail), peuvent peut-être s'expliquer par une sur représentation des séries de demandes dans notre échantillon qui renforcent la part du poste 803. L'importance de la part des demandeurs concernés par le poste 801 relève probablement de la même explication. L'échantillon contient entre autres une série de 97 demandeurs<sup>80</sup>, qui contestaient le caractère réel et sérieux du motif économique allégué par l'employeur à l'appui de leur licenciement. Cette importante série regroupe plus du quart des demandeurs sur ce poste.

- Dans un certain nombre de décisions, il n'a pas été possible de déterminer l'objet du litige et cependant l'ensemble de ces décisions concerne 144 demandeurs. Ce sont pour l'essentiel des *décisions non juridictionnelles*, dans la rédaction desquelles le juge départmentaire n'a pas estimé nécessaire de rappeler la nature des demandes initiales : radiation, désistement, caducité. C'est d'autant plus regrettable que certains de ces actes de fin de procédures concernent d'importantes séries de demandeurs<sup>81</sup>.

- La nature des demandes formées en départment a été saisie en tenant compte du contexte dans lequel se situaient ces demandes (Tableau 7). L'étude de cette variable confirme le caractère collectif de nombreux litiges de notre échantillon. Des demandes dont l'objet a trait aux relations individuelles de travail, (contestation du motif, individuel ou économique, de la rupture du contrat, demandes d'éléments de rémunération), sont formées dans un contexte où des intérêts collectifs sont en cause. Ainsi lorsque le litige se situe dans le cadre d'une procédure collective (84), la demande peut avoir pour objet la contestation du motif économique du licenciement (801). Il n'est alors pas surprenant de constater que chaque décision concerne en moyenne 10 demandeurs. Il en est de même pour les demandes présentées dans un contexte de conflit collectif (85), ou de négociation collective (86). Ainsi

<sup>80</sup> CPH Angers, Industrie, 15 mai 1992 - 97 demandeurs

<sup>81</sup> Radiation - CPH Lille, Industrie, 14/01/92 - 33 demandeurs.

Désistement - CPH Bobigny, Industrie, 3/4/92 - 20 demandeurs

Caducité - CPH Douai, Industrie, 22/9/92 - 26 demandeurs

les décisions relatives à des demandes d'éléments de rémunération formées dans ces contextes regroupent un ombre particulièrement élevé de demandeurs.

Tableau 7 - Contexte des affaires et nature des demandes dans l'échantillon

Nature du contexte	Nbre décisions	Nbre demandeurs	Nature demandes	Nbre décisions	Nbre demandes
00 - non déterminé	23	103	00		
80 - Relations individuelles de travail	586	1 373	800 801 802 803	378 85 13 80	449 254 25 579
82 - Représentation des intérêts salariés	1	32	803	1	32
83 - Statut salariés protégés	4	14			
84 - Statut personnel dans les procédures collectives	36	185	800 801 802 845	10 6 4 10	25 63 54 36
85 - Conflits collectifs	15	190	800 803 805 855	7 2 3 1	66 70 17 36
86 - Négociation collective	11	165	801 803 863	1 9 1	16 117 40
87 - Formation professionnelle	3	3			
88 - Protection sociale	6	31			
Total	685	2 096			

NB : Pour ne pas alourdir le tableau, seuls les principaux postes "nature de demandes" ont été repris

Il existe une grande cohérence entre les résultats obtenus par l'exploitation des variables "nature d'affaires" et "contexte de la demande". Les séries de demandes se retrouvent principalement dans un contexte où la réalité est collective. Il n'est cependant pas possible, faute d'éléments de comparaison à l'égard de ces séries de demandeurs, d'en conclure que ces affaires font plus fréquemment l'objet d'un partage de voix. L'étude des statistiques générales sur les affaires terminées nous incitait plutôt à conclure que la nature des demandes était sans incidence sur la répartition<sup>82</sup>.

## 2- La valeur monétaire du litige

Les trois variables saisies, montant des sommes réclamées par le demandeur, par le défendeur et montant des sommes en jeu, permettent d'apprécier l'importance financière des litiges et les enjeux des décisions rendues. Faute d'éléments de comparaison avec l'ensemble du contentieux prud'homal, il ne peut être question de tirer de cette exploitation de notre

<sup>82</sup> cf. : supra p. 38 et s.



échantillon un élément d'explication du partage prud'homal et du renvoi de l'affaire en départition. Il s'agit de simples constats, qui permettent une meilleure connaissance de ce contentieux de la départition et viennent à l'appui d'autres remarques concernant les parties en présence et la nature des demandes.

Le montant de la demande a pu être relevé dans 618 décisions. 504 d'entre elles ont été rendues sur des demandes individuelles, les autres regroupent des séries de demandeurs pour lesquelles nous avons saisi le montant de la demande indiqué pour le premier demandeur. Les sommes demandées forment un éventail très large, de 2 000 F à 4 millions de francs, la valeur moyenne se situant autour de 130 000 F. Un classement des décisions sur la valeur moyenne des demandes permet de constater que ce sont les demandeurs individuels qui présentent les demandes les plus élevées : 136.000F. Les demandeurs qui agissent en série forment, individuellement, des demandes d'un montant moins élevé : 90.000F. Dans deux séries cependant, de 11 et 16 demandeurs, la demande moyenne atteint 166 000 F le montant total des sommes demandées dépasse 2.600000 F.

L'importance des sommes demandées est liée à la nature des demandes formées. Les demandeurs individuels formulent des demandes relatives à la rupture du contrat de travail. Contestant leur licenciement, les salariés demandent des indemnités de préavis et de licenciement et des dommages-intérêts pour rupture abusive du contrat. C'est le cas dans 345 décisions sur 504. Les demandes relatives uniquement à des éléments de rémunération ne sont l'objet que de 43 décisions. A l'inverse, nous avons déjà constaté que les demandes en série portaient essentiellement sur des éléments de rémunération, (39 décisions sur 113); il est donc normal que leur montant moyen soit moins élevé : 50.985F.

Les défendeurs présentent aussi fréquemment des demandes reconventionnelles. C'est le cas dans 309 décisions sur 685. Le plus souvent il se contentent d'agir sur le fondement de l'art. 700 Nouv. c pr. civ. pour demander le remboursement des frais de procédure (196 décisions). Le montant moyen de la demande est proche de 5 000 F. Parfois ils forment une demande au fond seulement (32 décisions) ou joignent les deux motifs de prétentions (81 décisions). La moyenne des sommes demandées reconventionnellement au salarié atteint alors 12 700 F.

Si l'on joint les demandes initiales, en tenant compte de la multiplicité des demandes dans certaines séries, et les demandes reconventionnelles, on s'aperçoit que le montant des sommes en jeu dans certains litiges peut être élevé : plus de 2 600 000 F dans une affaire.

## Chapitre 2- Le déroulement des procédures

La première partie de cette étude a mis l'accent sur le rôle de la procédure dans la détermination de la nature, de la portée, et de la durée de la décision rendue : selon la composition de la formation, la décision rendue appartiendra au juge seul ou à l'ensemble de la formation (§1); de même, selon l'étendue du partage de voix, la formation de départition aura un rôle plus ou moins étendu dans le traitement du litige (§2); enfin, la répartition des délais de traitement des affaires entre les différentes phases de la procédure permet d'identifier les causes d'allongement des délais (§3).

### §1 - La composition de la formation

Dans les procédures au fond, la formation est complète lorsque le conseil réunit au moins cinq juges, et statue alors sous la présidence de ce juge. La formation est également complète si le nombre de conseillers est supérieur à quatre, sous réserve du respect de la parité<sup>83</sup>. Le tableau 8 ci-dessous décrit la composition des formations en fonction du nombre de décisions et en fonction du nombre de demandeurs

Tableau 8 - Composition de la formation

Comp BJ Total	Nombre décisions	% par décision	Total demandeurs	% par demandeur
1	42	6,1	75	3,5
2	38	5,5	85	4,0
3	102	14,8	208	9,9
4	169	24,6	756	36,0
5	330	48,1	949	45,2
7	1	0,14	1	0,04
685 —	685		2096	

Quelle que soit l'unité de compte (la décision ou la demande), le fichier se distribue à part presque égale entre les deux situations, (formation complète ou incomplète) avec une légère prédominance du cas où le juge départiteur statue seul. On remarquera que la formation n'a été supérieure à cinq que dans une seule décision, ce qui montre le caractère tout théorique des formations supérieures au minimum requis. Dans près de 52 % des cas, *le juge statue donc seul*, après avoir pris l'avis des conseillers présents. Les cas où aucun conseiller n'est présent sont très rares (6,1 %), la situation la plus fréquente étant celle où le juge statue en présence de deux conseillers au moins (39,4 %). Tout débat n'est donc pas exclu en cas de formation incomplète, mais il n'en reste pas moins que la décision incombera au seul juge

<sup>83</sup> L'article L.512-2 code Trav. précise en effet que le bureau de jugement se compose d'un nombre égal d'employeurs et de salariés, et que ce nombre est au moins de deux employeurs et de deux salariés.

d'instance. Le principe du secret du délibéré nous empêche bien évidemment de disposer d'une quelconque information sur le rôle que joue le juge d'instance dans le choix de la décision, mais ces données impliquent que ses pouvoirs sont maximum dans la majeure partie des cas. Quel est le collège le mieux représenté dans ce face-à-face avec le juge d'instance ?

Tableau 9 - Répartition des conseillers employeurs et salariés

Composition du collège Employeurs	Composition du collège Salariés					Total décisions
	0	1	2	3	Indéterminé	
0	42	25	28	/	/	95
1	7	52	96	/	/	155
2	9	56	333	/	/	398
3	/	/	/	1	/	1
Indéterminé	/	/	/	/	36	36
<b>Total Décisions</b>	<b>58</b>	<b>133</b>	<b>457</b>	<b>1</b>	<b>36</b>	<b>685</b>

Ce sont les salariés qui se présentent le plus fréquemment au complet à l'audience de jugement, (66% des cas contre 58% pour les employeurs). De plus, les salariés sont très rarement absents en présence d'au moins un représentant employeurs : leur absence est constatée dans seulement 2,3 % des décisions rendues, alors cette situation concerne les représentants employeurs dans 7,7% des décisions. Si ces répartitions sont sans incidence sur les pouvoirs du juge départiteur (qui sont maximum dès lors que la formation est incomplète), elles impliquent que les conseillers dont l'avis est requis *sont le plus fréquemment des salariés, ou sont majoritairement des salariés*. Il est indéniable que ce sont les représentants du collège salarié qui manifestent le plus de ténacité dans le suivi des affaires sur lesquels l'accord n'a pu être obtenu. Est-ce à dire que ce sont eux qui sont le plus fréquemment à l'origine de ces désaccords ? S'il n'est pas possible de répondre à cette question, faute de pouvoir disposer d'informations sur le délibéré, il est au moins possible de noter leur assiduité, dans des procédures dont il ne faut pas oublier qu'elles sont initiées par les salariés dans la quasi-totalité des cas.

## §2 - L'étendue du partage de voix

L'étendue du partage de voix (partiel ou total), est indiquée dans la décision de départition à l'occasion du rappel de la procédure. Le partage sera total lorsque les chefs de demande soumis au juge départiteur sont ceux-là mêmes qui avaient fait l'objet du partage de voix, partiel lorsqu'une partie des chefs de demande ont été tranchés dans la décision constatant le partage de voix<sup>84</sup>. Nous avons souligné l'intérêt que la doctrine attachait à cette

<sup>84</sup> Il n'est pas tenu compte dans cette définition des chefs de demandes qui avaient été réglés antérieurement à

question, et relevé l'intérêt du partage partiel pour le demandeur compte tenu des délais de procédure générés par le départage. Mais la pratique est massivement en sens inverse, comme le montre le tableau 10 ci-dessous.

Tableau 10 - Etendue du partage de voix

Etendue du partage	Nombre	%
<i>Indeterminé</i>	19	2,77%
<i>Partiel</i>	19	2,77%
<i>Total</i>	647	94,45%
Somme	685	100%

L'ampleur du partage total de voix (94,45 % des cas), rend inutile tout croisement avec les autres variables du répertoire. Seul 13 conseils de prud'hommes sur les 187 figurant dans l'échantillon avaient connu au moins une fois un partage de voix partiel, parmi lesquels Paris représentait le tiers des cas. La répartition des chefs de demande entre les deux formations ne fait apparaître aucune constante, le litige renvoyé en départition concernant tantôt le principal de la demande, tantôt des questions d'évaluation, tantôt des demandes reconventionnelles ou la nomination d'un conseiller rapporteur. On notera que le grief de risque de contrariété entre les décisions fréquemment soulevé à l'encontre du partage partiel est bien théorique, une seule formation de jugement ayant eu à surseoir à statuer en présence d'un appel formé contre le jugement mixte rendu par le conseil<sup>85</sup>.

On retiendra surtout de ces chiffres le *caractère forfaitaire* du renvoi en départition, sans que les chefs de demande fassent l'objet de règlement individualisé. Dans la pratique la plus habituelle, c'est l'affaire toute entière qui se trouve renvoyée, sans distinction d'objet de demande. S'il est certain que cette pratique a le mérite de la simplicité dans une perspective de gestion des affaires, elle est aussi très défavorable au salarié puisqu'elle fait subir à l'ensemble de ses demandes, qu'elles aient recueilli ou non la majorité des voix, le poids du délai de règlement accru qui affecte les décisions rendues en départition.

---

l'audience de jugement ayant donné lieu à partage de voix, soit en conciliation, soit par transaction au cours de cette même audience.

<sup>85</sup> Dans cet exemple (CPH Nantes, Section Commerce, 04/12/92, n°1019), le Conseil avait décidé qu'il n'y avait pas faute grave, mais s'était partagé sur la question du caractère réel et sérieux de la cause de licenciement. Les risques de contradiction avec la cour d'appel saisie de cette première qualification étaient donc sérieux, et expliquent la décision de sursis à statuer prise par le juge départiteur.

### §3 - Les délais de règlement des affaires

La présentation statistique d'ensemble des délais de traitement des affaires a montré d'ores et déjà que la durée des affaires qui ont fait l'objet d'un partage était le double de celles rendues en formation normale<sup>86</sup>. L'analyse des délais de règlement des affaires figurant dans l'échantillon permettra de décomposer cette durée brute en fonction des différentes étapes de la procédures. Cependant, les dates de ces différentes étapes n'étant pas toujours toutes disponibles, les calculs de durées seront effectués sur les seules fiches comportant une valeur différente de zéro. Il en résulte que les calculs seront effectués sur des ensembles de taille différentes, ce qui rend nécessaire la séparation des tableaux. Enfin, pour chaque calcul de durée, nous tiendrons compte du nombre de demandeurs à la procédure pour établir une durée moyenne par demandeur.

#### a - La durée moyenne totale des affaires

Cette durée est calculée par rapprochement de la date de la demande introductive d'instance de celle de la décision définitive. Ces deux dates étaient disponibles dans 614 décisions sur les 685 recensées. Le tableau 11 ci-dessous distingue ces délais selon l'unité personne concernée et l'unité décision.

Tableau 11 - Durée moyenne totale de la procédure selon le nombre de demandeurs

Nombre de demandeurs	Nombre de décisions	Total de demandeurs	Durée moyenne de la procédure (en jours)
1	500	500	572
>1	114	1197	570
<b>Total</b>	<b>614</b>	<b>1697</b>	<b>571</b>

La lecture de ce tableau montre que la durée moyenne totale est de 571 jours, soit 19 mois, ce qui est tout à fait conforme aux enseignements des statistiques générales, qui font apparaître pour les trois dernières années une durée moyenne oscillant entre 17 et 18 mois<sup>87</sup>. Dans les affaires individuelles (concernant 29,4 % de l'ensemble des demandeurs et 81,4 % des décisions), la durée moyenne est proche de la durée totale, avec 572 jours. L'existence d'une multiplicité de demandeurs ne conduit nullement à un allongement de la durée, comme on aurait pu le croire. Bien au contraire, la durée moyenne des affaires qui comportent plus d'un demandeur (18,5 % des décisions mais 70,5 % des demandeurs) s'établit à 570 jours, soit un peu moins que la durée générale.

<sup>86</sup> V. supra p 40 et s.

<sup>87</sup> V. Tableau 3 supra p.41.

La décomposition de cette durée en fonction des moments de la procédure permet de préciser la contribution des différents acteurs.

*b - Durée moyenne de la procédure initiale*

Cette durée est calculée par différence entre la date du procès-verbal de partage de voix et la date de saisine (durée primaire). L'analyse porte sur les 563 décisions qui comportent ces deux dates.

Tableau 12 - Délai moyen entre la saisine et le partage de voix

Nombre de demandeurs	Nombre de décisions	Total demandeurs	Délai moyen saisine/partage de voix (en jours)
1	450	450	324
>1	113	1167	309
<b>Total</b>	<b>563</b>	<b>1617</b>	<b>321</b>

- Ce tableau nous permet tout d'abord d'apprécier la durée de la procédure primaire au regard de ce que serait une durée totale de procédure en l'absence de partage de voix: en effet, le partage de voix est un incident du délibéré qui intervient donc à la dernière phase de l'instance prud'homale<sup>88</sup>. Or cette durée moyenne (321 jours, soit 10,7 mois environ), est supérieure à la durée moyenne des affaires qui ne donnent pas lieu à partage (entre 9,2 et 9,3 mois pour la France entière<sup>89</sup>). Les affaires collectives sont plutôt plus courtes que les affaires strictement individuelles (309 jours, soit 10,3 mois en moyenne), et qu'elles concernent 72,1 % des demandeurs.

- Au total, la durée de la procédure primaire explique à plus de 56 % la durée totale de la procédure : 321 jours en moyenne, sur 571 jours de durée totale. La contribution de la phase de départage sur la durée totale de la procédure est donc loin d'être négligeable. Le détail de cette dernière doit nous permettre de préciser la contribution de chacune de ces étapes.

*c - Le délai moyen d'audiencement*

Calculé par différence entre la date de la décision de partage de voix et la date de la première audience du bureau de répartition, ce délai est difficile à interpréter dans la mesure où les décisions ne laissent pas toujours clairement apparaître si la date d'audience visée est

<sup>88</sup> V. supra p.12 et s.

<sup>89</sup> V. Tableau 3 supra p.41.

celle de la première audience, ou celle des plaidoiries. Les durées présentées ci-dessous ne permettent donc pas d'apprécier si les conseils respectent bien le délai d'un mois qui doit séparer le constat de partage de voix de la date de la première audience. Ils sont cependant significatifs de la *rapidité moyenne d'audience des affaires*, en excluant le délai du délibéré. 567 décisions seulement comportaient les deux dates permettant de calculer ce délai.

Tableau 13 - Délai moyen d'audience

Nombre de demandeurs	Nombre de décisions	Total demandeurs	Délai moyen entre le PV et l'audience (en jours)
1	456	456	149
>1	111	1284	117
<b>Total</b>	<b>567</b>	<b>1740</b>	<b>143</b>

Le délai moyen d'audience apparaît très élevé au regard de la durée maximale d'un mois requise par les textes : près de cinq mois (4,7 mois) sont nécessaires en moyenne pour convoquer la nouvelle formation, ou du moins pour fixer les premières audiences. Ce délai est réduit à 3,9 mois pour les affaires qui comportent plus d'un demandeur, ce qui concerne 73,7 % des demandeurs. Si l'on étudie la répartition des délais selon les conseils, (Tableau 14 ci-dessous), on constate que seulement 20 % d'entre eux ont respecté le délai d'un mois, et que plus de 90 % des affaires ont été audienées hors délai, dont près de 60 % dans un délai supérieur à 100 jours.

Tableau 14 - Répartition des délais d'audience

	Délais audience-ment <ou=à 31 jours	Délais d'audience-ment entre 32 et 60 jours	Délais d'audience-ment entre 61 et 100 jours	Délais d'audience-ment entre 101 et 200 jours	Délais d'audience-ment >ou=201 jours	Total
Nombre de décisions	43 7,6%	72 12,7%	116 20,4%	242 42,7%	94 16,6%	567
Nombre de conseils	30	35	38	35	17	155

Que penser de ces délais ? Certes, l'obligation de tenir une première audience dans le délai d'un mois (art. R. 516-40 Code Trav.) n'est assortie d'aucune sanction. Mais l'allongement du délai d'audience semble moins dû à cette absence de contrainte qu'à la difficulté pour le secrétariat greffe d'organiser, dans un délai aussi bref, une audience réunissant le juge départiteur et les conseillers membres de la formation initiale. Les difficultés d'audience sont accrues par la nécessité de trouver une date tenant compte des calendriers de deux juridictions. Avec l'allongement des délais, le risque est grand de ne pouvoir réunir tous les conseillers, (malgré la mise en oeuvre de la procédure de remplacement prévue par les

alinéas 3 à 6 de l'article R.516-40 Code Trav.), et donc de laisser le juge d'instance statuer seul. On peut ainsi se demander s'il existe un lien entre la durée de cette phase de la procédure et le caractère complet ou incomplet de la formation. Pour tenter de préciser ce point, nous avons croisé ces durées moyennes avec la composition de la formation.

Tableau 15 - Délai d'audiencement et composition de la formation

Composition du Bureau de jugement	Nombre de décisions	%	Délai moyen d'audiencement (en jours)
1	26	4,6	244
2	28	4,9	161
3	85	15,0	152
4	143	25,2	145
5	283	49,9	127
7	1	0,2	3
Indéterminé	1	0,2	487
<i>Total</i>	<i>567</i>	<i>100,0</i>	<i>143</i>

Ce tableau montre que la durée d'audiencement est inversement proportionnelle au nombre de conseillers composant la formation. Pour s'en tenir aux chiffres significatifs, on relève ainsi que le délai d'audiencement est de loin le plus court en présence d'une formation complète (4,2 mois en moyenne), et le plus élevé lorsqu'aucun conseiller n'est présent (8,1 mois), la durée se réduisant régulièrement avec l'augmentation du nombre de conseillers. Il est certain que les deux variables (durée de l'audiencement et composition de la formation) sont liées, et qu'un audiencement tardif réduit les chances de réunir une formation au complet.

#### *d - Le délai de jugement*

Quel délai sépare la date de l'audience de départition de celle de la décision ? Ce délai est celui de la décision, et incombe à la formation de jugement. Il recouvre tous les actes qui peuvent être accomplis lors de la réouverture de l'instance (prétentions et conclusions nouvelles, enquêtes, nouvelles plaidoiries...). 616 décisions comportaient ces deux dates.

Tableau 16 - Délai de jugement

Nombre de demandeurs	Nombre de décisions	Total demandeurs	Durée moyenne de jugement (en jours)
1	502	502	83
>1	114	1360	110
<i>Total</i>	<i>616</i>	<i>1862</i>	<i>88</i>



On voit qu'après la première audience, les jugements sont rendus dans des délais moyens très brefs : 88 jours, soit moins de 3 mois en moyenne, cette durée augmentant nettement dans le cas des affaires impliquant plus d'un demandeur (3,6 mois en moyenne). Mais dans l'ensemble, la durée de cette deuxième instance est très brève si on la compare à celle de la première étape de la procédure, qui dépassait les dix mois. Autrement dit, bien que les débats soient réouverts à l'issue de l'audience constatant le partage des voix, le litige évolue peu entre les deux phases, la formation de départition ne requérant pas de nouvelles mesures et les renvois étant très rares. Par comparaison, les délais d'audiencement paraissent démesurés, puisqu'ils sont en moyenne de 143 jours.

Ainsi, la durée de la deuxième phase de la procédure (celle qui sépare le constat de partage des voix du jugement) est *imputable pour l'essentiel aux délais d'audiencement*, la formation de jugement statuant ensuite dans un délai très bref. L'essentiel de la difficulté semble donc résider dans la détermination d'une date d'audience, la décision étant alors rendue sans que le litige connaisse une notable évolution.

### Chapitre 3- L'issue des procédures

Les décisions qui clôturent les affaires peuvent être caractérisées de différents points de vue : nature (§1), contenu (§2), et portée de la décision rendue (ressort, contradiction, voies de recours) (§3).

#### §1 - La nature des décisions rendues

L'étude des statistiques générales a permis de constater que les affaires en déportation se terminaient beaucoup plus souvent que les autres par une décision de nature juridictionnelle. Les fins d'affaire non juridictionnelles ne représentent que 17 % du contentieux prud'homal en déportation <sup>90</sup>.

Notre échantillon confirme largement cette observation. Sur les 685 décisions saisies, 638, soit plus de 93 % sont des jugements qui statuent sur le fond du litige.

Tableau 17 - Nature et répartition des décisions

Nature décision	Nbre décisions	%	Nbre demand.	%
Rendues sur le fond	638	93,2	1 867	89,1
Non juridictionnelles:	25	3,6	160	7,6
Conciliation	1		1	
Caducité	3		28	
Désistement	11		89	
Radiation	9		41	
Péremption	1		1	
Autres	22	3,2	69	3,3
Jugement avant dire droit	7		27	
Jugement sur compétence	5		28	
Jugement rectificatif	7		11	
Divers	3		3	
	685	100	2 096	100

Nous avons exclu du total des décisions juridictionnelles et qualifié "autres", les décisions qui mettaient fin à l'instance mais n'étaient pas des jugements sur le fond à proprement parler. Le travail réalisé sur les décisions nous a permis, en effet, d'isoler quelques jugements qui tranchaient bien un litige mais ne mettaient pas fin à l'affaire initiale : jugements avant dire droit, jugements sur la compétence ou jugements rectificatifs<sup>91</sup>.

Les décisions non juridictionnelles sont très peu nombreuses (25). Ce sont

<sup>90</sup> Supra p. 27.

<sup>91</sup> Selon les principes de tenue du Répertoire civil, ces jugements n'auraient pas dû être considérés comme mettant fin à l'affaire, seul le jugement dessaisissant la juridiction constituant une fin d'affaire.

essentiellement des constats de désistement (11) et des radiations (9). Les demandeurs qui abandonnent leurs prétentions, le plus souvent après avoir conclu un accord avec le défendeur, n'attendent pas l'intervention du juge départiteur<sup>92</sup>. Les délais de procédure sont suffisamment longs pour que l'accord, s'il était possible, ait pu intervenir avant l'audience de départition. Il est probable aussi que les intérêts en jeu qui semblent plus importants en départition, notamment en raison des séries de demandeurs, incitent ceux-ci à poursuivre la procédure jusqu'à son terme. On note cependant, un désistement constaté à l'égard d'une série de 60 demandeurs qui sollicitaient le versement d'une prime<sup>93</sup>. Cette importante série est aussi à l'origine de la sur représentation des demandeurs associés aux décisions non juridictionnelles : 160 pour 25 décisions. L'effet de série est déterminant sur un effectif aussi faible.

Le contentieux en départition s'achève donc essentiellement par des décisions rendues sur le fond du litige, objet du partage. C'est une des grandes différences avec les modes habituel de traitement du contentieux prud'homal, dont l'issue est non juridictionnelle dans 47 % des cas<sup>94</sup>. Cette caractéristique peut s'expliquer par le caractère tardif de l'incident de partage de voix: par définition, il ne peut y avoir partage de voix que lorsqu'il y a eu renvoi en délibéré, c'est-à-dire dans les cas où les parties n'ont pu parvenir à un accord en cours d'instance. Autrement dit, ce sont les affaires les plus "contentieuses" qui sont susceptibles d'ouvrir à un tel incident.

## §2 - *Le contenu des décisions*

La teneur des décisions sera envisagée sous deux aspects: en termes de gain ou de perte du procès, et en termes financiers.

### a - Le résultat de l'instance à l'égard des parties.

La constitution de la variable relative à la satisfaction des demandes, à l'issue de la procédure a été délicate. En effet, en raison du large éventail des demandes possibles, et de l'existence de demandes reconventionnelles, la décision peut présenter un nombre élevé de combinaisons. Nous avons relevé 25 modalités différentes, s'échelonnant entre le débouté et l'acceptation totale, en tenant compte des demandes reconventionnelles formées par le ou les défendeurs. Après exploitation de la variable, nous avons procédé à des regroupements de modalités pour disposer d'une vision plus synthétique de la satisfaction accordée aux

<sup>92</sup> supra p. 24 et 67 (présence des avocats)

<sup>93</sup> CPH Ancey, Industrie, 2/12/92, désistement.

Comme nous l'avons noté, il n'a pas toujours été possible de connaître la nature des demandes dans les litiges terminés par des actes non juridictionnels V. supra p. 70.

<sup>94</sup> Sur la répartition des décisions suivant ce critère, v. supra p. 26.

demandeurs, sans prendre en considération l'incidence des demandes reconventionnelles <sup>95</sup>. Nous avons également isolé les décisions d'irrecevabilité (7), d'incompétence (7) et des décisions qui ne permettaient pas une telle appréciation, comme les décisions non juridictionnelles (46 "autres").

Tableau 18 - Le contenu des décisions

Résultat	Nbre décisions	Pourcentage	Nbre demandeurs	Pourcentage
Déboute	215	31,4	669	32
Reçoit en totalité	40	5,8	310	14,8
Reçoit en principe	211	30,8	582	27,8
Reçoit en partie	173	25,3	282	13,4
Autres	46	6,7	253	12
Total	685	100	2 096	100

On constate que la formation de départition déboute les demandeurs en totalité dans 215 jugements, soit 31,4 % des décisions rendues. En revanche, ces derniers obtiennent satisfaction, totalement ou partiellement, dans 424 jugements, soit dans près de 62 % des décisions. Il n'est pas très fréquent que les dispositifs donnent entièrement satisfaction au demandeur (40 décisions) mais les demandeurs obtiennent gain de cause le plus souvent sur le principe de la demande, ou sur une partie des demandes formulées. Ainsi le salarié obtiendra que la rupture qualifiée de démission soit requalifiée en licenciement, que les agissements reprochés ne soient pas qualifiés de faute grave, ou bien que l'application de la convention collective justifie bien la demande de rappel de salaires, mais le jugement n'accordera pas la totalité des sommes demandées. De même certaines demandes relatives à un licenciement peuvent être satisfaites alors que d'autres, relatives à un rappel de salaire, sont rejetées. Ce sont, bien sur, les situations les plus nombreuses, 56 % des décisions rendues. Cet écart des chiffres entre le rejet des demandes (31,4 %) et leur satisfaction au moins partielle (61,9 %) doit être apprécié en tenant compte de "l'asymétrie sociologique"<sup>96</sup> du contentieux prud'homal. Les demandeurs sont presque toujours des salariés et ceux-ci exercent un recours contre une décision de l'employeur qu'ils contestent.

La répartition des demandeurs associés à ces décisions, selon l'issue de la procédure, est à peu près la même que la répartition des décisions. Le seul écart significatif se rencontre dans les 40 décisions qui ont accueilli en totalité les prétentions des demandeurs. Ces dernières ont concerné 310 demandeurs soit 14,7 % de l'ensemble alors que ces décisions ne représentent

<sup>95</sup> Celles-ci seront traitées sous l'angle des sommes accordées.

<sup>96</sup> "L'exercice des voies de recours contre les décisions prud'homales" CERCRID p. 8 ss

que 5,8 % des décisions rendues. Une recherche dans ces décisions nous a permis de constater que la série la plus importante (97 demandeurs) avait trait à un licenciement collectif à motif économique, ce qui majorait beaucoup le nombre des demandeurs de ce poste (97 sur 310).

Le contenu du dispositif des jugements ne paraît pas être influencé par la nature des demandes formées. C'est ainsi que les demandes liées à la contestation du motif du licenciement (poste 800), qui forment 56,8 % des demandes dans notre échantillon, sont présentes dans la même proportion (56,4 %) au sein des jugements qui accordent satisfaction de principe aux demandeurs. On aurait cependant pu penser que c'est dans ce domaine que le juge dissociait le plus facilement la décision sur le principe et l'appréciation du montant des sommes demandées. Aucun lien ne peut être établi entre la satisfaction accordée ou non au demandeur initial et la nature de sa demande. Celle-ci semble une variable sans incidence tant sur le renvoi en départition<sup>97</sup> que sur l'issue de la procédure pour le demandeur.

Ces résultats valent surtout par leur comparaison avec ceux de l'ensemble des décisions prud'homales. Or cette comparaison fait apparaître une grande similitude de résultats. Sur les dernières années d'exploitation disponibles de la variable, on relève une *proportion moyenne de 27% rejets* des demandes pour les affaires qui donnent lieu à une décision au fond<sup>98</sup>. Autrement dit, les résultats des décisions émanant des différentes formations prud'homales sont très voisins, et accordent les mêmes chances de gain aux demandeurs.

#### b - Les sommes allouées aux parties

Comme dans la plupart des procès, l'instance prud'homale se présente comme un jeu à somme nulle: le gain d'une partie constitue la perte de l'autre. Mais la position des parties, nous l'avons rappelé, est asymétrique : c'est le salarié qui attend du procès un avantage financier, tandis que l'employeur est seul soumis au risque de perte. L'attente de gain propre de la part de l'employeur, manifestée par des demandes reconventionnelles, est donc marginale, et concernera essentiellement le principe de la prise en charge d'une partie des dépens par l'adversaire.

La mesure financière du résultat de l'instance s'effectuera donc principalement au regard des prétentions des demandeurs (1), et secondairement au regard des demandes formées par le défendeur(2).

<sup>97</sup> V. les stat. générales supra p.38 et s.

<sup>98</sup> Pour les années 1990 et 1991, le taux de rejet est de 26% des décisions rendues au fond. (A. JEAMMAUD, "L'état du contentieux judiciaire social", *Dr.soc.* 1993, p. 453). Pour les années antérieures, (1985 à 1987) ce taux est plus élevé, et s'établit à 30%. v. Statistique annuelle, "Les procès civils", Ministère de la Justice, La Documentation Française, p. 420.

## 1 - Les sommes accordées aux demandeurs

Dans 62 % des décisions, les demandeurs obtiennent un gain à l'issue de la procédure. Les moyennes comparées des sommes demandées et accordées font apparaître cependant un gain net nettement inférieur aux prétentions <sup>99</sup>.

Tableau 19 - Sommes accordées aux demandeurs

Nature de la décision		Moyenne des sommes demandées		Moyenne des sommes accordées	
Nature	Total décisions	Moyenne	Nbre décisions exploitées	Moyenne	Nbre décisions exploitées
Acceptation en principe	211	127 871	199	70 106	202
Acceptation partielle	209	134 102	199	40 115	201
Acceptation totale	39	68 359	37	66 823	38
Rejet	271	120 028	265	0	265

Si la moyenne des sommes demandées s'établit, nous l'avons vu, à 130 000 F, on note que les demandeurs qui ont obtenu gain de cause sur la totalité de leurs prétentions (39 affaires) avaient formulé des prétentions d'un niveau nettement inférieur à cette moyenne (68 000F.).

Lorsque les demandeurs *sont reçus sur le principe*, ils obtiennent en moyenne 55 % de leurs prétentions, mais leur gain est le plus élevé de l'ensemble des demandeurs (70 000F). La réduction constatée concerne l'évaluation des dommages-intérêts dus pour rupture abusive, situés par le juge prud'homal à un niveau largement inférieur aux prétentions.

Enfin, *l'acceptation partielle* des demandes se traduit par un très faible pourcentage de sommes accordées, qui représentent 30 % seulement de l'ensemble des prétentions.

Au total, les demandeurs tirent de la procédure un profit non négligeable, (entre 40 000 et 70 000 F), même s'ils sont loin d'obtenir tout ce qu'ils demandent. Mais pour cela, ils auront dû attendre en moyenne plus de 18 mois, sans pouvoir prétendre à des intérêts supplémentaires au titre du retard pris par la procédure.

<sup>99</sup> Les différents calculs de moyennes ont été effectués sur les seules décisions pour lesquelles un montant a été précisé.

## 2 - Les sommes accordées aux défendeurs

Dans moins de la moitié des décisions étudiées (309) le défendeur avait formé une prétention, soit au titre de l'article 700, soit pour former une demande reconventionnelle, soit sur les deux chefs de demandes à la fois. Pour résumer le sort réservé à ces demandes, nous avons, pour chacune de ces situations calculé différentes moyennes : moyenne des sommes demandées par les défendeurs, moyenne des sommes accordées aux défendeurs dont les prétentions ont été retenues.

Tableau 20 - Sort des demandes formées par le défendeur

	Demandes article 700 formées seules	Demandes article 700 + autres demandes reconventionnelles	Autres demandes reconventionnelles
Moy.sommes demandées	4.348 F.	35.737 F.	32.128 F.
Moy.sommes accordées	2 314 F.	16 566 F.	5 251 F.
Nombre demandes	196	81	32
Nombre acceptations	7	23	6

On constate que, sur l'ensemble des décisions dans lesquelles ont été formées des demandes reconventionnelles, les défendeurs n'obtiennent que très rarement les sommes demandées (36 décisions, soit 12% des demandes). La part de réussite des demandes reconventionnelles formées sur le seul fondement de l'article 700 est infime : 7 décisions sur 196 ont accordé au défendeur le bénéfice de leur demande. Les valeurs moyennes de ces sommes ne sont donc guère significatives, dans la mesure où elles sont établies à partir d'un nombre très restreint de cas. De plus, faute de comparaison avec l'ensemble des décisions rendues, il est difficile d'en tirer des conclusions quant au comportement des formations de départition.

On se bornera donc à conclure que dans ces procédures, les défendeurs ne tirent pas de bénéfice direct de la décision. En revanche, la départition leur apporte un gain indirect : celui de retarder le moment du règlement des sommes auxquelles ils ont été condamnés, ce qui concerne, nous l'avons vu, plus de 62 % des décisions.

### §3 - La portée des décisions rendues

Par "portée de la décision" nous entendons l'aptitude de la décision à clore ou non le litige, situation qui peut être mesurée à l'aide de trois indicateurs complémentaires : le ressort

de la décision, son caractère contradictoire ou non, et l'exercice d'une voie de recours. Ces trois variables seront regroupées dans un premier tableau, puis croisées avec la nature d'affaires.

## 1- Les indicateurs

Tableau 21 - Portée de la décision

Ressort de la décision	Nombre de décisions	Nombre de demandeurs	Nature	Nombre de décisions	Nombre de demandeurs.	Voies de recours	Nombre de décisions	Nombre de demandeurs.
Premier	573 83,6%	1544 73,6%	Contrad	639 93,3%	1897 90,5%	Appel	116 16,9%	211 10,1%
Dernier	88 12,8%	418 20%	Réputée contrad.	29 4,2%	72 3,4%	Pourvoi	3 0,4%	8 0,4%
Autres (actes non juridiction nels)	24 3,6%	134 6,4%	Défaut	1 0,1%	1 #	Autres (opposition contredit, rectification)	5 0,8%	31 1,5%
Total	685 100%	2096 100%	Indétermi né.	16 2,4%	126 6%	Aucune	561 81,9%	1846 88%
			Total	685 100%	2096 100%	Total	685 100%	2096 100%

Ce tableau appelle peu de commentaires en lui-même : il confirme la forte participation des parties à l'instance déjà signalée, et indique que la voie de l'appel est largement ouverte puisque ce sont plus de 83 % des décisions qui sont rendues en premier ressort, concernant 74,2 % des demandeurs. Les voies de recours apparaissent peu fréquemment exercées. Plus de 80 % des décisions ne donnent lieu à aucun recours, cette situation concernant 88 % des demandeurs. Le taux d'appel (calculé par rapport aux seules décisions susceptibles d'appel) s'établit à 20,2 %, et le taux de pourvoi à 3,4 %.

Le détail de l'analyse fait apparaître des tendances plus contrastées.

## 2 - Portée de la décision et nature d'affaires

a - Sur la *variable du ressort*, on peut rechercher la distribution des fréquences en fonction de la nature d'affaires, les deux variables apparaissant liées, ainsi que le montre une étude effectuée sur la période 1982-1987<sup>100</sup>(Tableau 22).

<sup>100</sup> CERCRID, rapport pour le conseil de la prud'homie, "L'exercice des voies de recours en matière prud'homale", La Documentation Française, 1992.



Tableau 22 - Ressort de la décision selon la nature d'affaires

Nature d'affaires	Premier ressort		Dernier ressort		Autre		Total affaires selon leur nature		% par nature d'affaires en premier ressort			% par nature d'affaires en dernier ressort		% par nature d'affaires Autre
	Nbre décis.	Nbre ddeurs	Nbre décis.	Nbre ddeurs	Nbre décis.	Nbre ddeurs	Nbre décis.	% décis.	% ddeurs	% décis.	% ddeur	% décis.	% ddeurs	
0	5	34	3	22	15	66	23	0,7	1,6	0,4	1,0	2,2	3,1	
800	360	483	30	32	7	7	397	52,6	23,0	4,4	1,5	1,0	0,3	
801	90	339	2	2	-	-	92	13,1	16,2	0,3	0,1	0,0	0,0	
802	12	74	5	5	-	-	17	1,8	3,5	0,7	0,2	0,0	0,0	
803	57	398	38	336	1	60	96	8,3	19,0	5,5	16,0	0,1	2,9	
804	4	4	-	-	-	-	4	0,6	0,2	0,0	0,0	0,0	0,0	
805	10	38	1	1	-	-	11	1,5	1,8	0,1	0,0	0,0	0,0	
808	7	16	4	7	-	-	11	1,0	0,8	0,6	0,3	0,0	0,0	
809	6	8	1	1	-	-	7	0,8	0,3	0,1	0,0	0,0	0,0	
830	1	11	-	-	-	-	1	0,1	0,5	0,0	0,0	0,0	0,0	
832	2	2	-	-	-	-	2	0,3	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	
833	-	-	1	1	-	-	1	0,0	0,0	0,1	0,0	0,0	0,0	
835	2	3	-	-	-	-	2	0,3	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	
845	8	26	3	11	-	-	11	1,2	1,2	0,4	0,5	0,0	0,0	
852	1	1	-	-	-	-	1	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
855	1	36	-	-	-	-	1	0,1	1,7	0,0	0,0	0,0	0,0	
863	1	40	-	-	-	-	1	0,1	1,9	0,0	0,0	0,0	0,0	
871	2	2	-	-	-	-	2	0,3	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	
872	1	1	-	-	-	-	1	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
884	3	28	-	-	-	-	3	0,4	1,3	0,0	0,0	0,0	0,0	
887	-	-	-	-	1	1	1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0	
Totaux	573	1544	88	418	24	134	685							
%	83,6	73,7	12,8	19,9	3,5	6,4		83,6	73,7	12,8	19,9	3,5	6,4	

La lecture de ce tableau nous permet de constater que les 88 décisions rendues en dernier ressort l'ont été pour 43 % d'entre elles *dans le seul poste 803, (relatif aux demandes de paiement d'éléments de rémunération)* et que ces décisions concernent 80 % des demandeurs pour lesquels une décision en dernier ressort a été rendue. Par ailleurs, 40 % des affaires relevant du poste 803 ont donné lieu à des décisions rendues en dernier ressort, ces résultats apparaissant identiques à ceux de l'enquête précitée <sup>101</sup>. Le poids des affaires relevant de ce poste explique donc largement la distribution de la variable du ressort. Or dans notre échantillon, les affaires relevant de cette catégorie pèsent d'un poids très faible en nombre de décisions, même si elles concernent un nombre élevé de personnes. Il en résulte une proportion nettement plus faible des décisions rendues en dernier ressort dans notre

<sup>101</sup> Le taux de décisions rendues en dernier ressort dans ce poste pour 1988 était alors 39,7%. V. Rapport préc. p. 116.

échantillon que dans l'ensemble des affaires.

b - Dans l'échantillon, l'exercice des voies de recours apparaît plus modéré que dans la population d'affaires terminées au plan général.

Nous avons relevé à la lecture du tableau 17 que le taux d'appel s'établissait à 20,2 %, et le taux de pourvoi à 3,4 %. L'étude globale des voies de recours à laquelle nous avons procédé il y a quelques années faisait apparaître des taux bien supérieurs : pour l'année 1986, ces taux étaient de 54 % pour l'appel<sup>102</sup>, et 7,15 % pour les pourvois<sup>103</sup>. Il est cependant hasardeux d'attribuer ces différences à l'effet propre de la décision sous la présidence du juge départiteur, qui serait moins fréquemment contestée que les décisions provenant des formations ordinaires. En effet, les parties à un même litige peuvent exercer concurremment des voies de recours, ce qui revient à accroître le nombre porté au numérateur du taux<sup>104</sup>. Dans notre échantillon, nous avons neutralisé cet effet en ne comptant qu'une voie de recours par décision, quel qu'ait été le nombre de demandeurs<sup>105</sup>. De sorte que le nombre de recours est certainement sous-estimé, même si le nombre de décisions attaquées est exact. On remarquera cependant (Tableau 17), que les affaires pour lesquelles une voie de recours a été exercée concernent en général un petit nombre de demandeurs, (moins de deux par affaire en moyenne), alors que le rapport demandeurs/nombre d'affaires est de un sur trois dans les décisions qui n'ont pas donné lieu à voie de recours.

Il est intéressant de rechercher la distribution des voies de recours selon la nature d'affaires, en calculant la fréquence relative de leur exercice (Tableau 23).

---

<sup>102</sup> Rapport préc. p. 121.

<sup>103</sup> Rapport préc. p. 145.

<sup>104</sup> V. sur ce point notre rapport précité, p.98-99, qui souligne le double effet perturbateur des voies de recours exercées concurremment par les diverses parties au litige, effet accentué par l'existence de séries.

<sup>105</sup> Il n'était du reste pas possible de procéder autrement en raison de l'incertitude sur le nombre de demandeurs au pourvoi ou à l'appel qui résultait de la mention en marge de la décision de départition..

Tableau 23 - Voies de recours selon la nature d'affaires

Nature demande Initiale	Total décisions	Nombre demand.	Déc. en premier ressort	Nbre Appels	Nbre Pourvois	Autre	Aucun	% Appels (sur premier ressort)	% Pourvoi (sur dernier ressort)	% Autres
0	23	122	5	0	-	-	23	0,0	0,0	0,0
800	397	522	360	71	1		325	19,7	3,3	0,0
801	92	341	90	20	-	1	71	22,2	0,0	-
802	17	79	12	4	-	-	13	33,3	0,0	0,0
803	96	794	57	10	2		80	17,5	5,2	0,0
804	4	4	4	1	-	-	3	-	0,0	0,0
805	11	39	10	2	-	-	9	-	0,0	0,0
808	11	23	7	62	-	-	9	-	0,0	0,0
809	7	9	6	1	-	-	6	-	0,0	0,0
830	1	11	1	1	-	-	-	-	0,0	0,0
832	2	2	2	1	-	-	1	-	0,0	0,0
833	1	1	-	-	-	-	1	-	0,0	0,0
835	2	3	2	-	-	-	2	-	0,0	0,0
845	11	37	8	2	-	-	9	-	0,0	0,0
852	1	1	1	1	-	-	-	-	0,0	0,0
855	1	36	1	-	-	-	1	0,0	0,0	0,0
863	1	40	1	-	-	-	1	0,0	0,0	0,0
871	2	2	2	-	-	-	2	0,0	0,0	0,0
872	1	1	1	-	-	-	1	0,0	0,0	0,0
884	3	28	3	-	-	-	2	0,1	0,0	0,0
887	1	1	-	-	-	-	1	0,0	0,0	0,0
Totaux	685	2096	573	117	3	1	560	17,1	0,4	0,1

La nature d'affaire ne semble pas intervenir sur l'exercice de la voie de recours. Si l'on s'en tient au commentaire des effectifs les plus significatifs, (postes 800, 801, 803), on constate que les taux d'appel sont proches, et oscillent autour de 20 %, qui est la moyenne générale.

Si les voies de recours sont plus faiblement exercées que dans l'ensemble des décisions prud'homales, on ne peut cependant en négliger l'incidence, surtout en ce qui concerne l'appel : toutes voies confondues, ce sont plus de 17 % des affaires qui vont connaître de nouvelles suites judiciaires, ce qui laisse présager de nouveaux délais de traitement. La formation de départition n'est donc pas le plus sûr moyen de clôturer les litiges, même si on peut estimer que ses scores se révèlent plus honorables (sous réserve des correctifs liés à la différence d'unité de compte), que ceux des formations ordinaires.

Ces dernières observations nous renvoient au-delà de l'espace de la juridiction prud'homale. Un bilan doit être à présent tiré de l'ensemble de nos analyses sur les quatre dimensions que nous avons explorées : historique, processuel, statistique, et pratique.

## Conclusion générale : Quatre images de la départition

Les acquis de cette recherche peuvent être résumés en quatre points, touchant aux divers aspects de l'institution.

**1 - Du point de vue de l'histoire**, la départition prud'homale se situe dans le prolongement de la conception "démocratique" du délibéré développée dans le code de procédure civile de 1806, qui laissait place à l'expression d'opinions divergentes au sein des formations collégiales. Supprimée devant les autres juridictions, la procédure de partage a été maintenue en matière prud'homale, en raison de la composition paritaire de cette formation. Cette composition exclut qu'en cas de désaccord on impose aux membres d'un collège de se rallier au point de vue de l'autre : le recours à un tiers permet seul de préserver l'équilibre des intérêts.

**2 - Du point de vue processuel**, le partage de voix s'analyse en un *incident de la prise de décision*, corrélatif de la composition strictement paritaire de la formation décisionnelle. Dès le constat de partage de voix, la procédure se trouve relancée, ce qui induit mécaniquement un allongement des délais de traitement de l'affaire : le partage intervient en effet à la phase finale de la procédure, à un moment où l'affaire est considérée en état d'être jugée.

- *L'étendue du partage* est aujourd'hui encore une question controversée: dans le silence des textes de droit spécial, le recours aux principes généraux de la procédure civile nous permet d'affirmer la validité du partage partiel : conçue dès l'origine comme un moyen de permettre de dégager une solution là où l'accord n'a pu être obtenu, *la départition n'a pas lieu d'être sur les points qui ont pu être tranchés*. C'est le respect du paritarisme décisionnel qui impose une interprétation restrictive de la portée du partage, et suggère de prononcer immédiatement les décisions qui ont pu être dégagées.

- Aujourd'hui, la formation de départage *peut statuer utilement* quelle que soit sa composition. Ce sont les pouvoirs du juge départiteur qui vont se trouver modifiés en fonction de cette composition. Il est dès lors devenu impossible aux parties d'invoquer le caractère incomplet de la formation de partage, à titre d'exception comme elles pouvaient le faire avant la réforme de 1982. La seule contrainte pesant sur les juges du fond est de mentionner en toute hypothèse, dans quelles circonstances la décision a été prise. L'absence d'indication sur ce point constitue un des principaux moyens de cassation des jugements pris en départage ces dernières années. Le contrôle strict des conditions dans lesquelles la formation incomplète statue est une *garantie de la légitimité de la décision rendue en*

départage..

La départition prud'homale donc être définie *comme une procédure qui permet à une juridiction paritaire de surmonter la crise de la décision, en accomplissant son devoir de justice sans entrer en contradiction avec le principe du paritarisme.*

**3 - La mesure quantitative du phénomène du partage** permet de constater que si la cohésion de la formation décisionnelle n'a pu être réalisée *dans l'institution.*, elle se réalise aujourd'hui *en pratique.*

Les statistiques issues du Répertoire civil mettent en effet en évidence le caractère marginal du recours à cette procédure, ainsi qu'une tendance à sa diminution. Au cours des dix dernières années, le pourcentage d'affaires terminées sous la présidence du juge départiteur, *calculé par rapport à l'ensemble des affaires terminées (hors référé), est passé de 7,7 à 5,5 %.* Sur l'ensemble de la période, les *interventions du juge départiteur n'ont jamais dépassé 8,1 % des affaires terminées.* La départition est donc proportionnellement moins importante dans le contentieux prud'homal aujourd'hui qu'il y a dix ans. Et ceci malgré une augmentation du volume de ce contentieux, qui aurait pu être à l'origine d'un recours plus fréquent au juge d'instance.

- Ce pourcentage de départition est un peu plus élevé *si on le calcule par rapport aux seules affaires terminées par une décision juridictionnelle, c'est-à-dire par une décision au fond tranchant le principal.* Ce pourcentage oscille autour de 9 %, tout en présentant la même tendance à la diminution: en 1992, la part de la départition dans les fins d'affaires juridictionnelles n'était que de 8,6 %, alors qu'elle avait atteint 9,9 % en 1989.

*Quel que soit le mode de calcul, la départition est aujourd'hui inférieure à 10%.*

- La faiblesse de ce taux est générale dans les conseils : sur les années 1990,1991,1992, *plus de 84 % des conseils présentent un taux moyen de partage inférieur à 10% , et plus de 60 % d'entre eux n'atteignent pas 5 %.* La très grande majorité des Conseils présente un fonctionnement largement paritaire et ne ressent pas la nécessité d'un échevinage.

- La nature des affaires ne semble pas avoir une influence sur le renvoi en départition. Quel que soit l'objet des demandes présentées, la départition se situe autour de la moyenne générale.

- Si le recours à la départition est faible, il pénalise durement les demandeurs du point de vue de la durée. Si la durée moyenne d'une procédure, entre la date de saisine du Conseil par

le dépôt de la demande, et la date de l'acte de dessaisissement, est de 9,5 mois, elle passe à près de 18 mois en cas de partage.

**4 - La réalisation d'un sondage sur une année d'affaires terminées** nous a permis de disposer de données plus fines sur la procédure et les affaires traitées. *187 conseils sur les 200 sollicités ont communiqué 685 décisions, représentant 10% environ des décisions rendues en répartition..*

Ces 685 décisions ont concerné 2 096 demandeurs, ce qui représente une moyenne de plus de trois demandeurs par affaire. *Les séries sont donc en nombre très élevé, ce qui conduit par ailleurs à réviser à la baisse le nombre d'interventions du juge départiteur qui résulte des statistiques générales.*

Les décisions rendues répondent majoritairement à des demandes relatives à la contestation de la rupture du contrat de travail. Les demandes en paiement d'élément de rémunération, ou liées à un motif économique de licenciement, sont nettement moins nombreuses: ces dernières rassemblent 27 % des décisions contre 57 % pour les seules contestations du motif de la rupture.

- Si l'on tient compte cependant du nombre des demandeurs concernés par ces décisions, la répartition est nettement modifiée. Ce sont les demandes relatives aux éléments de rémunération qui sont les plus nombreuses. Les décisions concernent plus de 37 % des demandeurs. C'est à propos de ce type de demandes que l'on trouve le plus grand nombre de séries, et les séries les plus importantes. 97 décisions concernent 781 demandeurs.

- La formation de départage se distribue à part presque égale entre la formation complète et incomplète, avec une légère prédominance de ce dernier cas. Dans près de 52 % des cas, *le juge statue donc seul*, après avoir pris l'avis des conseillers présents. Les cas où aucun conseiller n'est présent sont très rares (6,1 %), la situation la plus fréquente étant celle où le juge statue en présence de deux conseillers au moins (39,4 %).

Le collège le mieux représenté dans ce face-à-face avec le juge d'instance est celui des salariés. Ce sont eux qui se présentent le plus fréquemment au complet à l'audience de jugement, (66 % des cas contre 58 % pour les employeurs). De plus, les salariés sont très rarement absents en présence d'au moins un représentant employeurs : leur absence est constatée dans seulement 2,3 % des décisions rendues, alors cette situation concerne les représentants employeurs dans 7,7% des décisions. Si ces répartitions sont sans incidence sur les pouvoirs du juge départiteur (qui sont maximum dès lors que la formation est incomplète), elles impliquent que les conseillers dont l'avis est requis *sont le plus fréquemment des salariés, ou sont majoritairement des salariés.*

- Le partage des voix est total dans l'écrasante majorité des cas (94,45%), et la quasi totalité des conseils étudiés ignorent le partage partiel.

- *L'analyse des durées* met en évidence le rôle des délais d'audiencement sur la durée totale des affaires : si la durée moyenne totale est de 19 mois, elle est due pour près du quart *au seul au délai d'audiencement*. Le délai moyen d'audiencement apparaît très élevé au regard de la durée maximale d'un mois requise par les textes : près de cinq mois (4,7 mois) sont nécessaires en moyenne pour convoquer la nouvelle formation, ou du moins pour fixer les premières audiences. Seulement 20 % des conseils ont respecté le délai d'un mois, et plus de 90 % des affaires ont été audiencées hors délai, dont près de 60 % dans un délai supérieur à 100 jours.

- Les décisions rendues en départition sont pour plus de 93 % des *jugements statuant sur le fond du litige*. Cette caractéristique peut s'expliquer par le caractère tardif de l'incident de partage de voix : par définition, il ne peut y avoir partage de voix que lorsqu'il y a eu renvoi en délibéré, c'est-à-dire dans les cas où les parties n'ont pu parvenir à un accord en cours d'instance. Autrement dit, ce sont les affaires les plus "contentieuses" qui sont susceptibles d'ouvrir à un tel incident.

- Enfin, l'analyse du résultat de la procédure nous permet de mesurer l'incidence de la départition sur la situation des parties à l'issue de la procédure.

- D'une part, les demandeurs obtiennent satisfaction, totalement ou partiellement, dans près de 62 % des décisions. Cette proportion est tout à fait équivalente à celle que l'on relève dans les décisions rendues en formation ordinaire. Au total, les demandeurs tirent de la procédure un profit non négligeable, (entre 40 000 et 70 000F), même s'ils sont loin d'obtenir tout ce qu'ils demandent. Mais pour cela, *ils auront dû attendre en moyenne 19 mois*, sans pouvoir prétendre à des intérêts supplémentaires au titre du retard pris par la procédure.

- D'autre part, si la voie de l'appel est largement ouverte (plus de 83 % des décisions sont rendues en premier ressort) seulement 20,2% sont frappées d'appel, le taux de pourvoi s'établissant à 3,4 %. Au total, ce sont plus de 17 % des affaires qui vont connaître des suites judiciaires, ce qui laisse présager de nouveaux délais de traitement.

.....

Au travers des données chiffrées, la *juridiction prud'homale paraît avoir fait la preuve de sa cohésion*, et de son aptitude à "juger ensemble", faisant prévaloir les devoirs de la fonction juridictionnelle sur une défense des intérêts étroitement entendue. Si le maintien de la procédure de départition paraît nécessaire à la cohérence de l'institution prud'homale, fondée sur la composition paritaire de l'instance décisionnelle, on ne peut que se réjouir de sa faible mobilisation, si l'on considère la somme des dysfonctionnements qu'induit le simple fait de recourir au départage.

Ce recours mesuré à la départition devrait s'accompagner d'une meilleure gestion de la procédure lorsqu'un partage est constaté, tant en ce qui concerne l'identification des points litigieux, (recours au partage partiel), que dans le contrôle des délais d'audiencement. Cette amélioration du fonctionnement procédural de la départition est une condition du respect d'un autre droit, celui des parties à voir leur cause examinée "dans un délai raisonnable".

.....